

# PROCÈS-VERBAL

.....

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le DOUZE DECEMBRE à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie (salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Monsieur Hervé PRONONCE.

Date de la convocation : <b>6 décembre 2024.</b>
--

Date et heure de la séance : <b>12 décembre 2024 à 18h30</b>
--

Nombre de conseillers municipaux : <b>29</b>
--

Nombre de présents : <b>16</b>
--------------------------------

Absents avec procuration : <b>13</b>
--------------------------------------

<b>Présents</b> : Mme Jacqueline BOLIS - MM. Jean-Marc BRUSTEL - Florian CATINOT - Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER - Thibaut FABRY - Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN - Christelle GERMAIN - Sabrina LARRIEU - Adrienne LIBIOUL - Christel MARCHENAY - MM. Sébastien MORIN - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mme Karine VALLUY.
---

<b>Absents avec procuration</b> : Mme Nastascia ACCOT procuration à Mme Karine VALLUY - M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Adrienne LIBIOUL - M. Damien BONJEAN procuration à Mme Christel MARCHENAY - Mme Sandrine CARDOSO-BONNET procuration à Mme Christelle GERMAIN - M. Ludovic DEPLAGNE procuration à M. Jean-Paul PRESLE - M. José MAGALHAES procuration à M. Sébastien MORIN - Mme Aurélie MÉJEAN-LAPAIRE procuration à Thibaut FABRY - M. Pierre MESURE procuration à Mme Jacqueline BOLIS - Mme Valérie MONTEIRO procuration à Mme Sabrina LARRIEU - Mme Sylvie PARIS procuration à M. Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER - Mme Vanessa PASDELOUP procuration à M. Jean-Marc BRUSTEL - M. Bruno PONTRUCHER procuration à M. Hervé PRONONCE - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à M. Florian CATINOT.
--

<b>Secrétaire de séance</b> : Mme Karine VALLUY.
--

<b>Président de séance</b> : M. Hervé PRONONCE.
---

<b>Services Administratifs</b> : Muriel CHAUCHAT (secrétariat).
---

.....

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

.....

- ①. Dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces de détail - année 2025.
- ②. Résidence Vercingétorix : déclassement a posteriori avant cession foncière à AUVERGNE HABITAT.
- ③. Budget principal : ouverture par anticipation des crédits liés aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025.

- ④. Garantie d'emprunt à AUVERGNE HABITAT (Prêt n°165010 d'un montant total de 110 773 € à hauteur de 25 %) pour l'opération avenue centrale - contrat 165010) pour l'opération d'acquisition amélioration d'un logement situé avenue Centrale/rue du Moulin.
- ⑤. Garantie d'emprunt à AUVERGNE HABITAT (Prêt n°165011 d'un montant total de 1 094 856 € à hauteur de 25 %) pour l'opération pour l'opération GRAVEYROUX V (acquisition en VEFA de 12 logements situés rue des Graveyroux).
- ⑥. Garantie d'emprunt à AUVERGNE HABITAT (Prêt n°165012 d'un montant total de 1 866 770 € à hauteur de 40 %) pour l'opération pour l'opération GRAVEYROUX V (acquisition en VEFA de 14 logements situés rue des Graveyroux).
- ⑦. Autorisation du Maire à signer une convention de partenariat entre le Ministère des Armées dans le Département du PUY-DE-DOME, le 92<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, la Ville de CLERMONT-FERRAND, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE et les communes jumelées avec la Compagnie de Commandement et de Logistique du 92<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie.
- ⑧. Mutualisation de matériels entre la Commune et CLERMONT AUVERGNE METROPOLE : nouvelles répartitions des charges.
- ⑨. Autorisation du Maire à recruter sur emploi permanent un agent contractuel en qualité de Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour continuer à faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- ⑩. Tableau des effectifs budgétaires : création d'un poste de catégorie C d'Adjoint administratif territorial, à temps non complet (16 / 35<sup>ème</sup>), à compter du 1er janvier 2025.
- ⑪. Tableau des effectifs budgétaires : création d'un poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (6 / 20<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ⑫. Tableau des effectifs budgétaires : création d'un poste d'Ingénieur territorial principal à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ⑬. Modification du tableau des effectifs de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : suppression de 13 postes budgétaires.
- ⑭. Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des policiers municipaux.
- ⑮. Adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme et fixation du montant de la participation financière de la commune.
- ⑯. Mise en place du Télétravail au sein de la commune.
- ⑰. Charges de personnel pour 2024 : subvention exceptionnelle accordée à l'Orchestre d'Harmonie Le Cendre (O.H.L.C.).
- ⑱. Partenariat Ecole Municipale de Musique / Orchestre d'Harmonie Le Cendre : habilitation du Maire à signer une convention.
- ⑲. Subvention exceptionnelle accordée à l'Orchestre d'Harmonie Le Cendre (O.H.L.C.) à hauteur des dépenses afférentes au salaire du Directeur Musical pour l'année 2025.
- ⑳. Marché de travaux pour la restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse secteur Les Fontenilles : Tranche Optionnelle B (Réhabilitation de la Maternelle) - Validation de l'Avant-Projet Définitif et du plan de financement prévisionnel.
- ㉑. Marché de travaux pour la restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse secteur Les Fontenilles : Tranche Optionnelle B (Réhabilitation de la Maternelle) - fixation du forfait définitif de maîtrise d'œuvre (avenant n°3).

QUESTIONS DIVERSES

.....  
**INFORMATIONS MUNICIPALES**

**1/ communication des dates des réunions des commissions municipales**

- **Commission « Affaires sociales, petite enfance et personnel communal »**  
Le mardi 4 décembre 2024 à 19 heures.

**2/ communication des décisions prises par le maire dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal**

- **Décision n° 24/11/001D du 25 novembre 2024 emportant renouvellement d'une case n° 9 dans le Columbarium Communal.**  
➤ **Décision n°24/11/002D du 29 novembre 2024 emportant renouvellement d'une case n° 6 dans le Columbarium Communal**  
➤ **Décision n°24/12/001D du 4 décembre 2024 emportant délivrance d'une concession de terrain n° AC-0029 dans l'ancien cimetière communal.**

.....  
**ADMINISTRATION GENERALE**

**Délibération n°24/12/12/001 - Dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces de détail - année 2025.**

Monsieur PRONONCE rappelle que la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, ainsi que l'article 3132-26 du Code du Travail, permettent au Maire d'accorder des dérogations au repos dominical pour les commerces de détail installés sur le territoire communal.

Dans ce cadre, le Maire doit solliciter l'avis du Conseil Municipal avant d'arrêter la liste des dimanches, laquelle doit obligatoirement être publiée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour l'année 2025, **il est proposé que les dimanches 07, 14, 21 et 28 décembre 2025 soient accordées en dérogation** au principe de repos dominical.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver l'autorisation de quatre dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces de détail pour l'année 2025 (**dimanches 07, 14, 21 et 28 décembre 2025**).

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE À L'UNANIMITE**

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à autoriser à titre dérogatoire l'ouverture des commerces de détails les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

**A l'unanimité, le conseil municipal valide ces dates pour 2025.**

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### **Délibération n°24/12/12/002 - Résidence Vercingétorix : déclassement a posteriori avant cession foncière à AUVERGNE HABITAT.**

Dans le cadre de son projet de vente des logements de la résidence Vercingétorix, AUVERGNE HABITAT a sollicité la commune en vue d'une cession privée.

Afin de conforter cette opération, Monsieur PRESLE rappelle au Conseil Municipal l'origine de l'emprise foncière de la résidence :

- La commune a acheté la parcelle anciennement cadastrée section C numéro 1010 (*aujourd'hui cadastrée section AI numéro 570*) auprès de la société JOLY & Cie, suivant acte reçu par Maître CANIHAC, notaire aux MARTRES-DE-VEYRE, les 13 et 14 octobre 1977. Aux termes de la délibération du Conseil municipal du 25 juin 1972, cette parcelle a été achetée « *pour l'installation de la Poste* » et concernait également « *l'assiette des voies créées dans [le] lotissement* ».
- Par la suite, la commune a signé un bail à construction sur les anciennes parcelles cadastrées section AI numéros 204 et 532 (*dont sont issues les parcelles aujourd'hui cadastrées section AI numéros 570 et 608*) avec la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU VAL D'ALLIER (S.E.M.V.A.) suivant acte reçu par Maître VEYRET, notaire à VIC-LE-COMTE, le 27 septembre 1991. Aux termes de cet acte, il a été rappelé que la parcelle cadastrée section AI numéro 532 « *provient du Domaine Public* ».
- La S.E.M.V.A. a réalisé un ensemble immobilier dénommé « Le Vercingétorix » sis 41, 43 et 45 avenue des Volcans puis a cédé à la société DOMOCENTRE SA S'HLM DU MASSIF CENTRAL, le 10 mars 2000, les anciennes parcelles cadastrées section AI numéros 204 et 532 (*dont sont issues les parcelles aujourd'hui cadastrées section AI numéros 570 et 608*), suivant acte reçu par Maître Bernard CHAPUIS, notaire au PUY-EN-VELAY.
- Les parcelles AI numérotées 390, 391, 532 et 533 acquises gratuitement ont été intégrées au domaine privé communal suite à la délibération municipale du 16 novembre 2022 et actée par Maître JALENQUES à Pont-du-Château le 5 janvier 2023.
- La parcelle AI numérotée 532 pour partie (*devenue la parcelle cadastrée section AI numéros 608*) a été cédée gratuitement dans le cadre d'une régularisation suite à une décision municipale actée par délibération municipale du 15 novembre 2023 et actée par Maître JALENQUES à Pont-du-Château le 8 novembre 2024.

Afin de sécuriser l'origine de propriété pour les ventes à intervenir, M. PRESLE appelle le Conseil Municipal à se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, sur le déclassement *a posteriori* et de manière rétroactive des anciennes parcelles cadastrées section AI numéros 204 et 532 (*dont sont issues les parcelles aujourd'hui cadastrées section AI numéros 570 et 608*).

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir :

- **CONSTATER** rétroactivement que les anciennes parcelles cadastrées section AI numéros 204 et 532 (*dont sont issues les parcelles aujourd'hui cadastrées section AI numéros 570 et 608*) n'étaient pas affectées à l'usage direct du public lors de la conclusion du bail à construction du 27 septembre 1991,
- **DECLASSER**, *a posteriori*, les anciennes parcelles cadastrées section AI numéros 204 et 532 (*dont sont issues les parcelles aujourd'hui cadastrées section AI numéros 570 et 608*).

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOpte À L'UNANIMITE**

<p>Commune : <b>LE CENDRE (069)</b></p> <p>Numéro d'ordre du document d'arpentage : 9408 Document vérifié et numéroté le 28/03/2024 A Clermont-Ferrand Par Franck PETIT Géomètre du Cadastre Signé</p> <p style="text-align: center;"><b>CLERMONT-FERRAND</b> Service Départemental des Impôts Fonciers Boulevard Bartholot</p> <p style="text-align: center;">63000 CLERMONT-FERRAND CEDEX Téléphone : 04 73 43 21 64</p> <p>plgc.puy-de-dome@dgiip.finances.gouv.fr</p>	<p><b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p> <p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-171 du 30 avril 1956)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susnommés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à .....</p> <p>Les propriétaires des parcelles ont eu connaissance des informations portées au doc de la fiche n° 6463.</p> <p>..... le .....</p>	<p>Envoyé en préfecture le 13/12/2024 Reçu en préfecture le 13/12/2024</p> <p>Publié le ..... <i>SLOW</i></p> <p>ID : 063-216300699-20241212-24_12_12_002-DE</p> <p>Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'admission : 1/5000 Date de l'édition : 28/03/2024 Support numérique : .....</p> <p>D'après le document d'arpentage dressé Par <b>AMANDINE RECIOU</b> (2)</p> <p>Réf. : 231140 Le 04/10/2023</p>
<p><i>Modification selon les énonciations d'un acte public</i></p>		
<p>The map displays a cadastral plan with various parcels. Parcel 570 is highlighted with a grey fill and has a handwritten signature 'Hervé PRONONZE' over it. Other parcels are labeled with numbers: 201, 202, 569, 533, 536, 391, 390, 387, 608, 609, 405, and 40. A north arrow is located in the top left corner. The map is surrounded by a grid with coordinates.</p>		

Monsieur PRESLE présente ce point comme allant avec le dossier cession de voiries abordé lors d'une précédente séance. Puis, il indique qu'Auvergne Habitat souhaite vendre d'un seul bloc la résidence Vercingétorix à l'une de ces filiales pour, par la suite, proposer la revente des appartements aux locataires.

Hervé PRONONCE précise qu'Auvergne Habitat a informé la commune de ses projets de vente concernant non seulement la résidence Vercingétorix mais aussi les Graveyroux et les Pandières.

Jean-Paul PRESLE souligne que pendant 10 ans les logements vendus font toujours partie du quota de logements sociaux (loi SRU), et que les garanties d'emprunts tombent de fait. Sur Vercingétorix, il n'y a plus de garantie d'emprunt.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le déclassement a posteriori avant cession foncière à Auvergne Habitat de la Résidence Vercingétorix.**

## FINANCES COMMUNALES

### **Délibération n°24/12/12/003 - Budget principal : ouverture par anticipation des crédits liés aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025.**

Monsieur PRESLE rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) précise les conditions dans lesquelles les exécutifs des collectivités territoriales peuvent engager, liquider et mandater les dépenses lorsque le budget primitif de l'année n'a pas été adopté au 1<sup>er</sup> janvier.

Pour la section de fonctionnement, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses peuvent se faire dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, après autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette)

Il est proposé, sans préjuger des montants qui seront votés par l'assemblée délibérante et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget 2025 :

- **d'autoriser** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du C.G.C.T,
- **d'ouvrir** dans la limite maximale de 25 % des crédits du Budget Principal de l'exercice 2024 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du Budget Principal 2025, comme suit :

**Chapitre 20 : Les immobilisations incorporelles**

BP 2024	6 439,15 €
BP 2025	1 609,78 €

**Chapitre 204 : Les subventions d'équipement versées**

BP 2024	167 094,00 €
BP 2025	41 773,50 €

**Chapitre 21 : Les immobilisations corporelles**

BP 2024	5 157 982,00 €
BP 2025	1 289 495,50 €

**Chapitre 27 : autres immobilisations financières :**

BP 2024	41 848,00 €
BP 2025	10 462,00 €

Monsieur PRESLE propose au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à adopter selon les modalités ci-dessus, l'ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement de l'exercice 2025 sur le Budget Principal, conformément à l'article L1612-1 du C.G.C.T.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOpte À LA MAJORITE**

**3 VOTES CONTRE (Margaux FOURTIN - Pierre FERNAND et Jean-François RAZAVET)**

Jean-Paul PRESLE présente cette opération financière classique de fin d'année qui permettra aux services de travailler en investissement avant l'adoption du budget 2025. Il s'agit d'ouvrir des crédits sur les chapitres 20, 204, 21 et 27 dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2024.

**A la majorité (3 votes CONTRE : Jean-François RAZAVET - Pierre FERNAND et Margaux FOURTIN), l'ouverture par anticipation des crédits telle que proposée est acceptée.**



**Délibération n°24/12/12/004 - Garantie d'emprunt à AUVERGNE HABITAT (Prêt n°165010 d'un montant total de 110 773 € à hauteur de 25 %) pour l'opération avenue centrale - contrat 165010) pour l'opération d'acquisition amélioration d'un logement situé avenue Centrale/rue du Moulin.**

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir garantir l'emprunt souscrit par AUVERGNE HABITAT pour l'opération d'acquisition amélioration d'un logement situé avenue Centrale/rue du Moulin.

Pour ce faire AUVERGNE HABITAT a mobilisé un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé à l'assemblée d'accéder à cette demande.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 165010 en annexe signé entre : AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Article 1** : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LE CENDRE accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 110 773,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 165010 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 27 693,25 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE À L'UNANIMITE**

PRO2024-FR7026A V1302 page 1/30  
 Contrat de prêt n° 165010 Emprunteur n° 000266156



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ludovic MERCIER  
 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 Signé électroniquement le 11/10/2024 12:11:52

Philippe BATSSEDE  
 DIRECTEUR GÉNÉRAL  
 AUVERGNE HABITAT  
 Signé électroniquement le 11/10/2024 15:58:52

CONTRAT DE PRÊT

N° 165010

Entre

AUVERGNE HABITAT - n° 000266156

Et

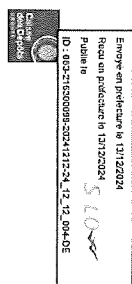
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BATSSEDE  
 Directeur Général  
 Auvergne Habitat  
 16 Bd Charles de Gaulle  
 63008 Clermont Ferrand  
 Cedex 1  
 Le 11/10/2024 à 15:58:52  
 Ludovic MERCIER  
 Caisse des Dépôts et Consignations  
 44 rue de la Ville - Immeuble Aquilon - 69425  
 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 ludovic.mercier@cdcc.fr

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Ville - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-hone-sippe@caissesdesdepots.fr  
 banquecds.territoires.fr @BanqueDesTer

1/30

PRO2024-FR7026A V1302 page 2/30  
 Contrat de prêt n° 165010 Emprunteur n° 000266156



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AUVERGNE HABITAT - SIREN n° 866200746, sis(é) 16 BD CHARLES DE GAULLE BP 70296  
 63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « AUVERGNE HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
 avril 1916, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue  
 de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Ville - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-hone-sippe@caissesdesdepots.fr  
 banquecds.territoires.fr @BanqueDesTer

2/30

Procès-Verbal n° 15/2024 page 3/30  
 Contrat de prêt n° 150010 Emprunteur n° 00026156

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 aude@re-normandie-ai-eps@caissesdesdepots.fr  
 banque@territoires.fr | @BanqueDesTerr

3/30

Procès-Verbal n° 15/2024 page 4/30  
 Contrat de prêt n° 150010 Emprunteur n° 00026156

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 aude@re-normandie-ai-eps@caissesdesdepots.fr  
 banque@territoires.fr | @BanqueDesTerr

4/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le  
 ID : 003-210300899-20241212-24\_12\_12\_004-DE  
 SLOK

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le  
 ID : 003-210300899-20241212-24\_12\_12\_004-DE  
 SLOK

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBLÈT DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	Taux effectif global	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALTES ET INDENNITÉS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	P.30
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 065-218200895-20241212-24\_12\_12\_044-DE  
S. LOU

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**ARTICLE 1. OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AVENUE CENTRALE - LE CENDRE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé Avenue Centrale 63670 LE CENDRE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

**ARTICLE 2. PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-dix mille sept-cent-soixante-treize euros (110 773,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLA1 d'un montant de cinquante-huit mille cinq-cent-soixante-cinq euros (58 565,00 euros) ;
- PLA1 foncier, d'un montant de quarante-sept mille deux-cent-huit euros (47 208,00 euros) ;
- PHB 2/0 tranche 2019, d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3. DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4. TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG surmontonné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à la durée du prêt, est tenu en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de gestion, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur, lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Vallée - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
aupres de : [serviceclients@cds.fr](mailto:serviceclients@cds.fr)  
[banquedes territoires.cd](mailto:banquedes territoires.cd@banquedes territoires.cd) | @banquedes territoires

6/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 065-218200895-20241212-24\_12\_12\_044-DE  
S. LOU

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé, personnellement, à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :  
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;  
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.  
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

**ARTICLE 5. DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.  
En ce qui concerne la publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.  
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

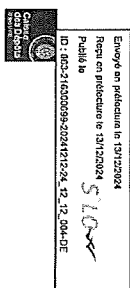
La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.  
Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Vallée - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
aupres de : [serviceclients@cds.fr](mailto:serviceclients@cds.fr)  
[banquedes territoires.cd](mailto:banquedes territoires.cd@banquedes territoires.cd) | @banquedes territoires

6/30

FRC06-FRC06 V0.02 09/27/20  
 Conseil de prêt n° 155310 Emprunteur n° 00226166



**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa Part.

Le « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

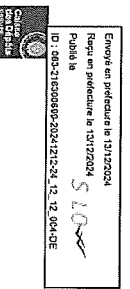
Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux versements.

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Victoire - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-normandie-alsace@caissesdesdepots.fr  
 banque@territoires.fr @BanqueDesTrr

7/30

FRC06-FRC06 V0.02 09/27/20  
 Conseil de prêt n° 155310 Emprunteur n° 00226166



**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III et livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« **Corruption des personnes** ») du titre V (« **Corruption pénale** ») du livre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'étendant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt, son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locaux très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locaux sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction et de construction PLIS, PLAI, PLAI Plus, Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilés (compte / classe 19).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « **Plus autres atteintes aux biens** » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « **Du Terrorisme** » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « **Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux** », le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

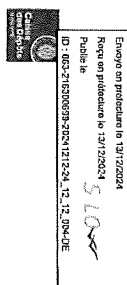
Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Victoire - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-normandie-alsace@caissesdesdepots.fr  
 banque@territoires.fr @BanqueDesTrr

8/30

PR000-PR008 V3.52.2 page 5/20  
 Contrat de prêt n° 12510 Entrunneur n° 000285155

Caisse des dépôts et consignations  
 4, rue de Valenciennes - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 avenue-france-alpes@cdsgcdcpnps.fr  
 banque@desdrterritoires.fr @BanqueDesTerr

9/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française ou l'Agence de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente promulguant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne de Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne de Prêt, seul le taux d'intérêt actuariel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable ni révisable appliqué à une Ligne de Prêt.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en euro échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone Euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'adresse de la fonction «FRSB» ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zero coupon pour l'inflation hors labels disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'adresse de la fonction «FRSWI Index» à «FRSWI50 Index», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne de Prêt » désigne, pour une Ligne de Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

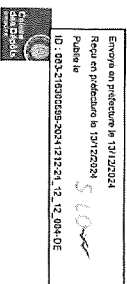
Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne de Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne de Prêt.

PR000-PR008 V3.52.2 page 15/20  
 Contrat de prêt n° 12510 Entrunneur n° 000285155

Caisse des dépôts et consignations  
 4, rue de Valenciennes - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 avenue-france-alpes@cdsgcdcpnps.fr  
 banque@desdrterritoires.fr @BanqueDesTerr

10/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe doivent être retournés signés au Prêteur :

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesdrterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou des) condition(s) à la date du 11/01/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

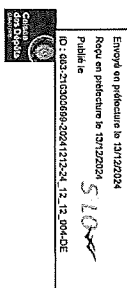
Il est précisé que le Versement d'une Ligne de Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne de Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectives territoriales (délibération exécutoire de garantie mutuelle)
  - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Procès-Verbal n° 2024\_11/20  
 Date de publication : 12/12/2024

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ARTICLE 3 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement soumise.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

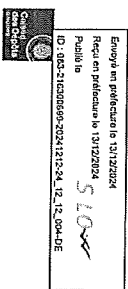
En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[eu@gr-e-tron-e-dsps@caissesdesdepots.fr](mailto:eu@gr-e-tron-e-dsps@caissesdesdepots.fr)  
[www.banquedesterritoires.fr](https://www.banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

11/30

Procès-Verbal n° 2024\_11/20  
 Date de publication : 12/12/2024

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[eu@gr-e-tron-e-dsps@caissesdesdepots.fr](mailto:eu@gr-e-tron-e-dsps@caissesdesdepots.fr)  
[www.banquedesterritoires.fr](https://www.banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

12/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le 13/12/2024

SLC

CA  
 CA  
 CA

ID : 063224300896-20241213-24\_12\_12\_2024.DE

CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE CHAQUE LIGNE DU PRET

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC	
	PLAI	PLAI foncier
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5622671	5622670
Montant de la Ligne du Prêt	58 565 €	47 208 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %
Taux d'intérêt	2,6 %	2,6 %
Periodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echance prioritaire (intérêts différés)	Echance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur coupes SWAP (L40)	Indemnité actuarielle sur coupes SWAP (L40)
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité de révisions	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

1. La note présentée ci-dessus est sans valeur contractuelle. Un tableau de l'évolution de l'index de la date de publication de la présente Commune est en annexe 2. Le taux net effectif (TEG) est déterminé en fonction de l'index de la date de publication de la présente Commune.



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le 13/12/2024

SLC

CA  
 CA  
 CA

ID : 063224300896-20241213-24\_12\_12\_2024.DE

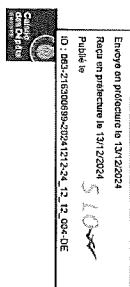
CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE CHAQUE LIGNE DU PRET

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC (multi-périodes)	
	PHB	PHB
Enveloppe	2,0 franchise 2019	5622689
Identifiant de la Ligne du Prêt	5622689	5622689
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans
Montant de la Ligne du Prêt	5 000 €	5 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,09 %	1,09 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,09 %	1,09 %
Phase d'amortissement 1		
Durée du différenciel d'amortissement	240 mois	240 mois
Durée	20 ans	20 ans
Index	Taux fixe	Taux fixe
Marge fixe sur index	-	-
Taux d'intérêt	0 %	0 %
Periodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echance prioritaire	Echance prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Sans indemnité
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360







**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$  où T désigne le taux de l'index en vigueur à la Date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') \cdot (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRES INDICES EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRES INDICES)**

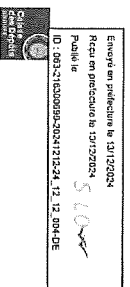
L'Emprunteur reconnaît que les index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

- En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi, qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.
- En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publiée de manière permanente et définitive,
  - s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
  - si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de dissolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),
- le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
  - (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autre compagnie (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
  - (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des parties affectées au (1) et au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté au (1) et au (2) ci-dessus, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'équivalent recommandée.
- Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
 banque-territoires@caissesdepots.fr  
 banque-territoires.fr @BanqueDesTerr

17/30



**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

En particulier, si l'index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fine qui sera défini par l'index de substitution choisi. L'index de substitution et les événements ajustements y afférents seront définis à l'Emprunteur sur l'annexe « Substitution de l'index - disparition d'un des levier tout ambiguïté. Il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'index - disparition permanente et définitive de l'index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (I) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :  
 $I = K \times (1 + I) \times \text{base de calcul} - 1$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année compte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.  
 Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés pro rata tempore pour leur compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
 banque-territoires@caissesdepots.fr  
 banque-territoires.fr @BanqueDesTerr

18/30

19/30  
Copie et envoi en préfecture n° 202228156

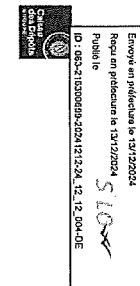
Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
a.u.v.e.r.g.e.-r.o.n.e.-s.i.p.e.e@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

19/30

19/30  
Copie et envoi en préfecture n° 202228156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
a.u.v.e.r.g.e.-r.o.n.e.-s.i.p.e.e@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

20/30



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

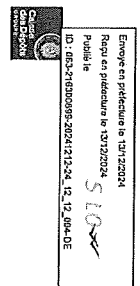
ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14. COMMISSIONS, PENALTES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estime, au regard de leur importance, déterminantes pour le contentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendus exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantir sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement consistant par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- Justifier du titre définitif conforme contenant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sans accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier pour son compte et celui de tous les intervenants sur la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages de tout ou partie significative de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux travaux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'IHM au sens des dispositions de l'article L.422-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdites livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations  
 44 Avenue de la Vallée - Immeuble Audouin - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 48 48  
 avenue-principal@caissesdepots.fr  
 banque@caissesdepots.fr @sanquedotTer

21/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le 13/12/2024  
 ID : 00021000399-20241212-24\_12\_12\_004-DE

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur, au moins, le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte déléguable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de remaniement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen de l'encours de l'Emprunteur ou de prêt, la décision de subvention ou de prêt consenti de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- attester tout remboursement anticipé volontaire préalablement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC. Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CLEMONT AUVERGNE METROPOLE	75,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LE CENDRE	25,00

Les Garanties du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations  
 44 Avenue de la Vallée - Immeuble Audouin - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 48 48  
 avenue-principal@caissesdepots.fr  
 banque@caissesdepots.fr @sanquedotTer

22/30

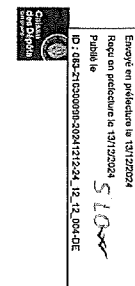


Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le 13/12/2024  
 ID : 00021000399-20241212-24\_12\_12\_004-DE

PR0026-FR0026 V1 26/2 page 23/30  
Centre de Prêt n° 1503101 Emprunteur n° 00226156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Ville - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
sauvegre-ne-alpes@caissesdesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDuTer

23/30



**CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Les engagements de ces dernières sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie du Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursements anticipés.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement, par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit( doivent) intervenir.

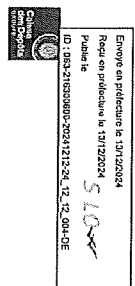
Le Prêteur lui adresse, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par téléphone, selon les modalités définies à l'article « Modifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

FR0026-FR0026 V1 26/2 page 24/30  
Centre de Prêt n° 1503101 Emprunteur n° 00226156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Ville - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
sauvegre-ne-alpes@caissesdesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDuTer

24/30



**CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit( doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit( doivent) intervenir.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

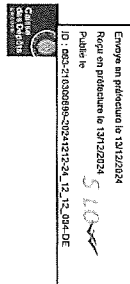
Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Durant la Phase d'amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donnent lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

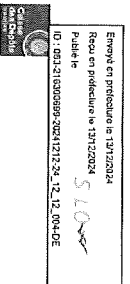
- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraînant également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévotion du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'article «Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - l'Emprunteur (s) cotroyé(s) dans le cadre du Contrat, a(s) été (sont) déclaré(s) cessé(s) d'être viable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausseté déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-normandie@caissesdepots.fr  
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr

26/30



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
  - transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
  - action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
  - modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
  - rattachement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans les deux (2) années qui suivent l'élaboration de la notice de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
  - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.
- Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
  - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
  - démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-normandie@caissesdepots.fr  
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr

26/30



PR0300-PR0309 V1.36.2 Page 20/30  
Contrat de prêt n° 16016 Emprunteur n° 6000909185



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
SLO  
ID : 001-21-1520090-2024-12-12\_004-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt, seront également acquittés par l'emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus s'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation en vigueur relatives aux données personnelles, et notamment, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Ville - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanquedesTer

29/30

PR0300-PR0309 V1.36.2 Page 20/30  
Contrat de prêt n° 16016 Emprunteur n° 6000909185



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
SLO  
ID : 001-21-1520090-2024-12-12\_004-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Ville - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanquedesTer

30/30





Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 10247603088-2024-1212-24\_12\_12\_004-DE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



AUVERGNE HABITAT  
16 BD CHARLES DE GAULLE  
BP 70296  
63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villelle  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141971, AUVERGNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 165310, Ligne du Prêt n° 5622899  
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet, et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CERP/RP/871471016150200810065379492 en vertu du mandat n° 77DPH2013319003951 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

FR2002-PR2066 V3 0  
Contrat de prêt n° 165310 Emprunteur n° 00206156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDeTer



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 10247603088-2024-1212-24\_12\_12\_004-DE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



AUVERGNE HABITAT  
16 BD CHARLES DE GAULLE  
BP 70296  
63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villelle  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141971, AUVERGNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 165310, Ligne du Prêt n° 5622871  
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet, et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CERP/RP/871471016150200810065379492 en vertu du mandat n° 77DPH2013319003951 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

FR2002-PR2066 V3 0  
Contrat de prêt n° 165310 Emprunteur n° 00206156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDeTer

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 12 décembre 2024.

PROCE-PR0200 V3.0  
Contrat de prêt n° 165010 Emprunteur n° 00296190

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Objet : Contrat de Prêt n° 165010 Ligne du Prêt n° 5622670  
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recourir les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet, et ce, par préèvement direct sur le compte référencé CEPARPP871/FR7618715002009810066379492 en vertu du mandat n° 772P42013319003651 en date du 15 novembre 2013.

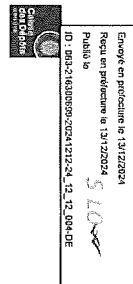
Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

U141971, AUVERGNE HABITAT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
AUVERGNE HABITAT  
16 BD CHARLES DE GAULLE  
BP 70293  
63009 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

à CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0286166 - AUVERGNE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 165010 / N° de la Ligne du Prêt : 5622669  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 5 000 €  
Taux effectif global : 1,09 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 3,60 %

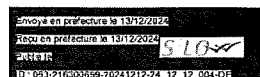
N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
2	11/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
3	11/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
4	11/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
5	11/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
6	11/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
7	11/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
8	11/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCE-PR0200 V3.0  
Contrat de prêt n° 165010 Emprunteur n° 00296190

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

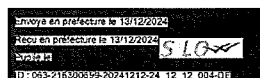
N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
10	11/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
11	11/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
12	11/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
13	11/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
14	11/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
15	11/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
16	11/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
17	11/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
18	11/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
19	11/10/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
20	11/10/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
21	11/10/2045	3,60	430,00	250,00	180,00	0,00	4 750,00	0,00
22	11/10/2046	3,60	421,00	250,00	171,00	0,00	4 500,00	0,00
23	11/10/2047	3,60	412,00	250,00	162,00	0,00	4 250,00	0,00
24	11/10/2048	3,60	403,00	250,00	153,00	0,00	4 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PHOTO: PHOTOS.VOIX - Numéro d'entreprise n° 00006105

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/10/2049	3,60	394,00	250,00	144,00	0,00	3 750,00	0,00
26	11/10/2050	3,60	385,00	250,00	135,00	0,00	3 500,00	0,00
27	11/10/2051	3,60	376,00	250,00	126,00	0,00	3 250,00	0,00
28	11/10/2052	3,60	367,00	250,00	117,00	0,00	3 000,00	0,00
29	11/10/2053	3,60	358,00	250,00	108,00	0,00	2 750,00	0,00
30	11/10/2054	3,60	349,00	250,00	99,00	0,00	2 500,00	0,00
31	11/10/2055	3,60	340,00	250,00	90,00	0,00	2 250,00	0,00
32	11/10/2056	3,60	331,00	250,00	81,00	0,00	2 000,00	0,00
33	11/10/2057	3,60	322,00	250,00	72,00	0,00	1 750,00	0,00
34	11/10/2058	3,60	313,00	250,00	63,00	0,00	1 500,00	0,00
35	11/10/2059	3,60	304,00	250,00	54,00	0,00	1 250,00	0,00
36	11/10/2060	3,60	295,00	250,00	45,00	0,00	1 000,00	0,00
37	11/10/2061	3,60	285,00	250,00	36,00	0,00	750,00	0,00
38	11/10/2062	3,60	277,00	250,00	27,00	0,00	500,00	0,00
39	11/10/2063	3,60	268,00	250,00	18,00	0,00	250,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PHOTO: PHOTOS.VOIX - Numéro d'entreprise n° 00006105

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **Tableau d'Amortissement** Edité le : 11/10/2024  
En Euros

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/10/2024	3,60	259,00	250,00	9,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>6 890,00</b>	<b>5 000,00</b>	<b>1 890,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROZEP-FR0022\_V03  
Dire Consommateur n° 1001010 Emprunteur n° 000010101

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **Tableau d'Amortissement** Edité le : 11/10/2024  
En Euros

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0286156 - AUVERGNE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 185010 / N° de la Ligne du Prêt : 5622671  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLAI

Capital prêté : 58 565 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2025	2,60	2 185,53	662,84	1 522,69	0,00	57 902,16	0,00
2	11/10/2026	2,60	2 196,45	690,99	1 505,46	0,00	57 211,17	0,00
3	11/10/2027	2,60	2 207,44	719,95	1 487,49	0,00	56 491,22	0,00
4	11/10/2028	2,60	2 218,47	749,70	1 468,77	0,00	55 741,52	0,00
5	11/10/2029	2,60	2 229,57	780,29	1 449,28	0,00	54 961,23	0,00
6	11/10/2030	2,60	2 240,71	811,72	1 428,99	0,00	54 149,51	0,00
7	11/10/2031	2,60	2 251,92	844,03	1 407,89	0,00	53 305,48	0,00
8	11/10/2032	2,60	2 263,18	877,24	1 385,94	0,00	52 428,24	0,00
9	11/10/2033	2,60	2 274,49	911,36	1 363,13	0,00	51 516,88	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROZEP-FR0022\_V03  
Dire Consommateur n° 1001010 Emprunteur n° 000010106

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1/4

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Recu en préfecture le 13/12/2024  
 Signature :   
 ID : 053-21620069-20241212-24\_12\_12\_004-D2



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES


N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2034	2,60	2 285,87	946,43	1 339,44	0,00	50 570,45	0,00
11	11/10/2035	2,60	2 297,29	982,46	1 314,83	0,00	49 587,99	0,00
12	11/10/2036	2,60	2 308,78	1 019,49	1 289,29	0,00	48 568,50	0,00
13	11/10/2037	2,60	2 320,33	1 057,55	1 262,78	0,00	47 510,95	0,00
14	11/10/2038	2,60	2 331,93	1 096,65	1 235,28	0,00	46 414,30	0,00
15	11/10/2039	2,60	2 343,59	1 136,82	1 206,77	0,00	45 277,48	0,00
16	11/10/2040	2,60	2 355,30	1 178,09	1 177,21	0,00	44 099,39	0,00
17	11/10/2041	2,60	2 367,08	1 220,50	1 146,58	0,00	42 878,89	0,00
18	11/10/2042	2,60	2 378,92	1 264,07	1 114,85	0,00	41 614,82	0,00
19	11/10/2043	2,60	2 390,81	1 308,82	1 081,99	0,00	40 306,00	0,00
20	11/10/2044	2,60	2 402,76	1 354,80	1 047,86	0,00	38 951,20	0,00
21	11/10/2045	2,60	2 414,78	1 402,05	1 012,73	0,00	37 549,15	0,00
22	11/10/2046	2,60	2 426,85	1 450,57	976,28	0,00	36 098,58	0,00
23	11/10/2047	2,60	2 438,99	1 500,43	938,56	0,00	34 598,15	0,00
24	11/10/2048	2,60	2 451,18	1 551,63	899,55	0,00	33 046,52	0,00
25	11/10/2049	2,60	2 463,44	1 604,23	859,21	0,00	31 442,29	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

03000-PRUDHOMES\_VLD  
 Chef Contrôleur n° 020286164

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/4

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Recu en préfecture le 13/12/2024  
 Signature :   
 ID : 053-21630069-20241212-24\_12\_12\_004-D2



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2050	2,60	2 475,75	1 858,25	617,50	0,00	29 784,04	0,00
27	11/10/2051	2,60	2 488,13	1 713,74	774,39	0,00	28 070,30	0,00
28	11/10/2052	2,60	2 500,57	1 770,74	729,83	0,00	26 299,56	0,00
29	11/10/2053	2,60	2 513,08	1 829,29	683,79	0,00	24 470,27	0,00
30	11/10/2054	2,60	2 525,64	1 889,41	636,23	0,00	22 580,86	0,00
31	11/10/2055	2,60	2 538,27	1 951,17	587,10	0,00	20 629,69	0,00
32	11/10/2056	2,60	2 550,96	2 014,59	536,37	0,00	18 615,10	0,00
33	11/10/2057	2,60	2 563,72	2 079,73	483,99	0,00	16 535,37	0,00
34	11/10/2058	2,60	2 576,54	2 146,62	429,92	0,00	14 388,75	0,00
35	11/10/2059	2,60	2 589,42	2 215,31	374,11	0,00	12 173,44	0,00
36	11/10/2060	2,60	2 602,37	2 285,86	316,51	0,00	9 887,58	0,00
37	11/10/2061	2,60	2 615,38	2 358,30	257,08	0,00	7 529,28	0,00
38	11/10/2062	2,60	2 628,45	2 432,69	195,76	0,00	5 096,59	0,00
39	11/10/2063	2,60	2 641,60	2 509,09	132,51	0,00	2 587,50	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

03000-PRUDHOMES\_VLD  
 Chef Contrôleur n° 020286164

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/10/2064	2,60	2 654,78	2 597,50	67,28	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>96 510,32</b>	<b>68 565,00</b>	<b>37 945,32</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0206-FR0202-V1-0  
Crisp Conduite n° 16510 Emprunteur n° 100261056

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0286156 - AUVERGNE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 165010 / N° de la Ligne du Prêt : 5622670  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 47 208 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2025	2,60	1 538,38	310,97	1 227,41	0,00	46 897,03	0,00
2	11/10/2026	2,60	1 546,08	326,76	1 219,32	0,00	46 570,27	0,00
3	11/10/2027	2,60	1 553,81	342,98	1 210,83	0,00	46 227,29	0,00
4	11/10/2028	2,60	1 561,57	359,66	1 201,91	0,00	45 867,63	0,00
5	11/10/2029	2,60	1 569,38	376,82	1 192,56	0,00	45 490,81	0,00
6	11/10/2030	2,60	1 577,23	394,47	1 182,76	0,00	45 096,34	0,00
7	11/10/2031	2,60	1 585,12	412,62	1 172,50	0,00	44 683,72	0,00
8	11/10/2032	2,60	1 593,04	431,28	1 161,78	0,00	44 252,46	0,00
9	11/10/2033	2,60	1 601,01	450,45	1 150,56	0,00	43 802,01	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0206-FR0202-V1-0  
Crisp Conduite n° 16510 Emprunteur n° 100261056

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1/4

Envoyé en préfecture le 12/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Affiché le 13/12/2024  
 ID: 053-216300659-20241212-24\_12\_12\_004-BE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2034	2,60	1 609,01	470,16	1 138,85	0,00	43 331,85	0,00
11	11/10/2035	2,60	1 617,06	490,43	1 126,63	0,00	42 841,42	0,00
12	11/10/2036	2,60	1 625,14	511,26	1 113,88	0,00	42 350,16	0,00
13	11/10/2037	2,60	1 633,27	532,69	1 100,58	0,00	41 797,47	0,00
14	11/10/2038	2,60	1 641,43	554,70	1 086,73	0,00	41 242,77	0,00
15	11/10/2039	2,60	1 649,64	577,33	1 072,31	0,00	40 665,44	0,00
16	11/10/2040	2,60	1 657,89	600,59	1 057,30	0,00	40 064,85	0,00
17	11/10/2041	2,60	1 666,18	624,49	1 041,69	0,00	39 440,36	0,00
18	11/10/2042	2,60	1 674,51	649,06	1 025,45	0,00	38 791,30	0,00
19	11/10/2043	2,60	1 682,88	674,31	1 008,57	0,00	38 116,99	0,00
20	11/10/2044	2,60	1 691,30	700,26	991,04	0,00	37 416,73	0,00
21	11/10/2045	2,60	1 699,75	726,92	972,83	0,00	36 689,81	0,00
22	11/10/2046	2,60	1 708,25	754,31	953,94	0,00	35 935,50	0,00
23	11/10/2047	2,60	1 716,79	782,47	934,32	0,00	35 153,03	0,00
24	11/10/2048	2,60	1 725,38	811,40	913,98	0,00	34 341,63	0,00
25	11/10/2049	2,60	1 734,00	841,12	892,88	0,00	33 500,51	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PHOTOCOPIÉZ, TOUJOURS CONTRÔLEZ VOTRE CONTRIBUTION N° 000280106

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/4

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Affiché le 13/12/2024  
 ID: 053-216300659-20241212-24\_12\_12\_004-BE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

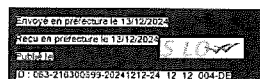
N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2050	2,60	1 742,67	871,66	871,01	0,00	32 628,85	0,00
27	11/10/2051	2,60	1 751,39	903,04	848,35	0,00	31 725,81	0,00
28	11/10/2052	2,60	1 760,14	935,27	824,87	0,00	30 790,64	0,00
29	11/10/2053	2,60	1 768,95	968,40	800,65	0,00	29 822,14	0,00
30	11/10/2054	2,60	1 777,79	1 002,41	775,38	0,00	28 819,73	0,00
31	11/10/2055	2,60	1 786,66	1 037,37	749,31	0,00	27 782,36	0,00
32	11/10/2056	2,60	1 795,61	1 073,27	722,34	0,00	26 709,09	0,00
33	11/10/2057	2,60	1 804,59	1 110,15	694,44	0,00	25 598,94	0,00
34	11/10/2058	2,60	1 813,61	1 148,04	665,57	0,00	24 450,90	0,00
35	11/10/2059	2,60	1 822,68	1 186,96	635,72	0,00	23 263,94	0,00
36	11/10/2060	2,60	1 831,79	1 226,93	604,85	0,00	22 037,01	0,00
37	11/10/2061	2,60	1 840,95	1 267,99	572,96	0,00	20 769,02	0,00
38	11/10/2062	2,60	1 850,16	1 310,17	539,99	0,00	19 458,85	0,00
39	11/10/2063	2,60	1 859,41	1 353,48	505,93	0,00	18 105,37	0,00
40	11/10/2064	2,60	1 868,71	1 397,97	470,74	0,00	16 707,40	0,00
41	11/10/2065	2,60	1 878,05	1 443,66	434,39	0,00	15 263,74	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PHOTOCOPIÉZ, TOUJOURS CONTRÔLEZ VOTRE CONTRIBUTION N° 000280106

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/10/2065	2,60	1 887,44	1 490,58	396,88	0,00	13 773,18	0,00
43	11/10/2067	2,60	1 896,88	1 538,78	358,10	0,00	12 234,38	0,00
44	11/10/2068	2,60	1 905,36	1 589,27	318,09	0,00	10 646,11	0,00
45	11/10/2069	2,60	1 915,89	1 639,09	276,80	0,00	9 007,02	0,00
46	11/10/2070	2,60	1 925,47	1 691,28	234,18	0,00	7 315,73	0,00
47	11/10/2071	2,60	1 935,10	1 744,89	190,21	0,00	5 570,84	0,00
48	11/10/2072	2,60	1 944,78	1 799,94	144,84	0,00	3 770,90	0,00
49	11/10/2073	2,60	1 954,50	1 858,46	98,04	0,00	1 914,44	0,00
50	11/10/2074	2,60	1 964,22	1 914,44	49,78	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>87 141,92</b>	<b>47 208,00</b>	<b>38 933,92</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PRÊT N° 155010, 0,00  
Criso Comptabilité n° 10070 Emprunteur n° 100001815

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/4

Jean-Paul PRESLE fait part des trois demandes de garanties d'emprunt formulée par Auvergne Habitat.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal accorde sa garantie pour le prêt n°155010.**

**Délibération n°24/12/12/005 - Garantie d'emprunt à AUVERGNE HABITAT (Prêt n°165011 d'un montant total de 1 094 856 € à hauteur de 25 %) pour l'opération pour l'opération GRAVEYROUX V (acquisition en VEFA de 12 logements situés rue des Graveyroux).**

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir garantir l'emprunts souscrit par AUVERGNE HABITAT pour l'opération pour l'opération GRAVEYROUX V (acquisition en VEFA «vente en l'état future d'achèvement» de 12 logements situés rue des Graveyroux).

Pour ce faire AUVERGNE HABITAT a mobilisé un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé à l'assemblée d'accéder à cette demande.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 165011 en annexe signé entre : AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Article 1** : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LE CENDRE accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 094 856,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et



consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 165011 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 273 714,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOpte À L'UNANIMITE**

PR0099-PR0099-V159.2 page 1/02  
 Contrôle de prix n° 165011 Emprunteur n° 000286156

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Ville - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDcTert

1/30

PR1699-PR1699-V159.2 page 1/02  
 Contrôle de prix n° 165011 Emprunteur n° 000286156

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Ville - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDcTert

2/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le  
 ID : 00521020089-20241213-24\_12\_12\_095-DE  
 S.L.O.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ludovic MERCIER  
 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 Signé électroniquement le 11/10/2024 12:07:57

Philippe RAYSSADE  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
 AUVERGNE HABITAT  
 Signé électroniquement le 11/10/2024 15:56:42

CONTRAT DE PRÊT

N° 165011

Entre

AUVERGNE HABITAT - n° 000286156

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHILIPPE RAYSSADE  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
 AUVERGNE HABITAT  
 Signé électroniquement le 11/10/2024 15:56:42



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le  
 ID : 00521650099-20241213-24\_12\_12\_095-DE  
 S.L.O.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AUVERGNE HABITAT, SIREN n° 856200746, sis(e) 16 BD CHARLES DE GAULLE BP 70296  
 63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « AUVERGNE HABITAT » ou « l'emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

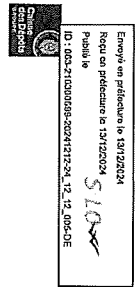
et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
 avril 1916, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis(e) 44 rue  
 de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

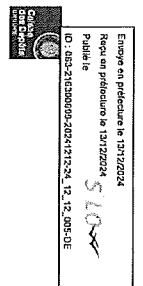
La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays ; la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

FC0009-PRÉBES V0.002 Page 3/3  
Contrat de prêt n° 155011-2024-000266150

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelo - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
sauvegrne-nonc-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

3/30



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	Taux effectif global	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALTES ET INDENNITÉS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETRARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

FC0009-PRÉBES V0.002 Page 4/3  
Contrat de prêt n° 155011-2024-000266150

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelo - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
sauvegrne-nonc-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

4/30

PR2024-PR2024-V3 562 page 6/30  
Contrat de prêt n° 165011 ETP/Prêts et n° 00228186



CASSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GRAVEYROLX V - LE CENDRE: Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés Rue des Graveyrolx 63670 LE CENDRE.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 26 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-quatorze mille huit-cent-cinquante-six euros (1 094 856,00 euros) constitué de 3 Lignes de Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'allocation suivante :

- PLA1 d'un montant de six-cent-quarante mille quatre-cent-vingt-neuf euros (650 439,00 euros) ;
- PLA1 foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quatre mille quatre-cent-dix-sept euros (394 417,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne de Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne de Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat est en vigueur suivant les dispositions de l'article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

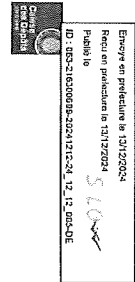
Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne de Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Ville - Immeuble Aulion - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
auvergne-thone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDusTer

5/30

PR2024-PR2024-V3 562 page 6/30  
Contrat de prêt n° 165011 ETP/Prêts et n° 00228186



CASSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne de Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne de Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'effet, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne de Prêt que :  
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;  
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement technique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance. Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'article « Garanties ».

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Échéance du Prêt additionnelle, dans le cas d'une Ligne de Prêt avec une Phase de Refinancement, ou la Date de la Phase de Refinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne de Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Ville - Immeuble Aulion - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
auvergne-thone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDusTer

6/30

PRO2024-PR0008-V1.00.2 24/12/2024  
Contrat de prêt n° 10201 / Emprunteur n° 002281103

Chambre des députés et consignations  
44 rue de la Vallée - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-normandie@banquedesregions.fr  
banquedesregions.fr @BanqueDesR

7330

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 263-21030080-20241212-24\_12\_12\_008-DE  
SLOX

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne de Prêt et est liée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne de Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement, si la Ligne de Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne de Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une somme accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne de Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°96-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'index Livret A, l'emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'irresponsabilité temporaire de l'index, l'emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne de Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances consolidées, sur la base du dernier index publié et seront révisés lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si la Ligne A se rapporte à base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur et les conditions des pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel. La décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PRO2024-PR0008-V1.00.2 24/12/2024  
Contrat de prêt n° 10201 / Emprunteur n° 002281103

Chambre des députés et consignations  
44 rue de la Vallée - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-normandie@banquedesregions.fr  
banquedesregions.fr @BanqueDesR

8330

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 263-21030080-20241212-24\_12\_12\_008-DE  
SLOX

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne de Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient : (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne de Prêt, la période réputant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'emprunteur rembourse au Prêteur, par versements réguliers, le principal, prime, dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne de Prêt, la période durant laquelle l'emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achève deux mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes de Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Localisé Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locaux très sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locaux sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 6).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles aux Livres IV, titre II « Du Terrorisme » ou Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux », le financement des activités terroristes et le blanchiment des fonds et le blanchiment de la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Chambre des députés et consignations  
44 rue de la Vallée - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-normandie@banquedesregions.fr  
banquedesregions.fr @BanqueDesR

PR2024-PR2024 V3 06.2 Page 6/30  
Contrat de prêt n° 16301 / Emprunteur N° 000226186

Château des Adèles et ses affiliés  
44 rue de la Vallée - Immeuble Agillon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
aavegnre-hone-silpe@caissesdesilpes.fr  
banquedesilpentes@lelendres.fr @BanquedesilpesTer

9/30

CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou prises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française et/ou le Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain et/ou le Département du Trésor (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie, que, pour une Ligne de Prêt, le taux d'intérêt annuel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne de Prêt seul le taux d'intérêt annuel annuel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne de Prêt.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction «<RSSB>» ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes «<RSWI1 Index>» à «<RSWI50 Index>», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne de Prêt » désigne, pour une Ligne de Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne de Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne de Prêt.

PR2024-PR2024 V3 06.2 Page 10/30  
Contrat de prêt n° 16301 / Emprunteur N° 000226186

Château des Adèles et ses affiliés  
44 rue de la Vallée - Immeuble Agillon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
aavegnre-hone-silpe@caissesdesilpes.fr  
banquedesilpentes@lelendres.fr @BanquedesilpesTer

10/30

CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesilpentes.fr](http://www.banquedesilpentes.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique ; la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat, prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou des) condition(s) à la date du 11/01/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conformé(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne de Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêtèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne de Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur le (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectives territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) -

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 663216100059-20241313-24\_12\_12\_006-DE

PR0503-PR0503-V058 2 2024 11/30  
 Contrat de prêt n° 182111 Effet n° 00228150

Caisse des dépôts et consignations  
 4 allée de la Vallée - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 banque@cdsg.fr | @BanqueDesTerr  
 banquedesterritoires.fr

11/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le  
 D : 692-21030899-20241212-42\_12\_12\_004-DE  
 SLO

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions d-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement soustraite.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'échéance des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous réserve au Prêteur d'un unique Versement en sous réserve du respect des dispositions de l'article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

PR0503-PR0503-V058 2 2024 11/30  
 Contrat de prêt n° 182111 Effet n° 00228150

Caisse des dépôts et consignations  
 4 allée de la Vallée - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 banque@cdsg.fr | @BanqueDesTerr  
 banquedesterritoires.fr

12/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le  
 D : 692-21030899-20241212-42\_12\_12\_004-DE  
 SLO

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le 13/12/2024  
 ID : 002-21000005-20241212-24\_12\_12\_006-DE

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC	
	PLAI	PLAI Forcier
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5618859	5618858
Montant de la Ligne du Prêt	650 439 €	384 417 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marges fixes sur index	- 0,5 %	- 0,4 %
Taux d'intérêt	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur coupe SWAP (J-40) DL	Indemnité actuarielle sur coupe SWAP (J-40) DL
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

1. La base de calcul des intérêts est le montant nominal de la dette. La valeur de l'index à la date d'échéance est le montant nominal de la dette. L'index est le Livret A.

FR3000-PR3000 V3 502 page 13/30  
 Contrat de prêt n° 165011 Etablissement n° 0020281656

Chassis des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villeille - Immeuble Auzillon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 @BanqueDuTer

13/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le 13/12/2024  
 ID : 002-21000005-20241212-24\_12\_12\_006-DE

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB
Enveloppe	2,0 Tranche 2018
Identifiant de la Ligne du Prêt	5618857
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €
Commission d'instruction	30 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %
Phase d'amortissement 1	
Durées du différé d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marges fixes sur index	-
Taux d'intérêt	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

FR3000-PR3000 V3 502 page 14/30  
 Contrat de prêt n° 165011 Etablissement n° 0020281656

Chassis des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villeille - Immeuble Auzillon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 @BanqueDuTer

14/30



F0120-F-2024-VL55-2 page 15/30  
 Contrat de prêt n° 165011 Emprunteur n° 00226156

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Vierge - Immeuble Axilion - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissesdesdepots.fr  
 banquecdsterritoires.fr @BanqueDesTorr

15/30

F0120-F-2024-VL55-2 page 15/30  
 Contrat de prêt n° 165011 Emprunteur n° 00226156

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Vierge - Immeuble Axilion - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissesdesdepots.fr  
 banquecdsterritoires.fr @BanqueDesTorr

16/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le 13/12/2024  
 ID : 002-24020099-20241212-04\_12\_12\_005-DE  
 SLOU

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caractéristiques de la Ligne du Prêt		Offre CDC (multi-périodes)	
Enveloppe	PHB		
Identifiant de la Ligne du Prêt	2.0 tranche 2018		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5518857		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €		
Commission d'instruction	30 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de la période	1,1 %		
Taux de la Ligne du Prêt	1,1 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index*	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt	3,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement anticipé		
Condition de remboursement anticipé	Sans indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 350		

\* La base pour le calcul de l'index est la valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du prêt ou la valeur de l'index au 31/12/2018.  
 2 L'ajout d'un montant d'apurement est possible sur la durée de la phase d'amortissement.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Échéance du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (i) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (i') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $i' = T + M$

où, T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le 13/12/2024  
 ID : 002-24020099-20241212-04\_12\_12\_005-DE  
 SLOU

PR1703-PROCES V156.2 page 17/30  
Contrat de prêt n° 166211 Emprunteur n° 000056156



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 15/12/2024  
ID : 0632157000693-20241212-24\_12\_12\_004-DE

#### CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) \cdot (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRES INDICES EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRES INDICES

L'emprunteur reconnaît que les index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier, - si un index ou un indice nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive, - si l'index ou l'indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être représentatif du marché ou de la réalité économique et financière, - si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignées comme un « Evénement »).

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
  - (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
  - (3) Par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
- Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
sauvegarne-hon-e@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

17/30

PR1703-PROCES V156.2 page 18/30  
Contrat de prêt n° 166211 Emprunteur n° 000056156



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 15/12/2024  
ID : 0632157000693-20241212-24\_12\_12\_005-DE

#### CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution croisé. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'index - disparition permanente et définitive de l'index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'index initial et/ou des autres indices in fine qui sera à son tour affecté par un Evénement.

#### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base à 30/360 :  
 $I = K \times (1 + I) \times \text{base de calcul} - 1$

La base de calcul à 30 / 360 suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt, le Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

##### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

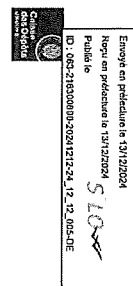
Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
sauvegarne-hon-e@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

18/30

PROCE-PR-2024-12-12-200-0E  
 Contrat en prêt n° 155211

Caisse des dépôts et consignations  
 41 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 avenue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 banque@territoires.fr @BanqueDesTerr

19/30



**CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne de Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne de Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne de Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne de Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

**ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne de Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts et les cas échéant des stocks d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

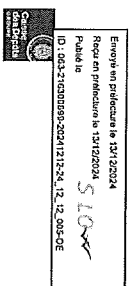
Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

PROCE-PR-2024-12-12-200-0E  
 Contrat en prêt n° 155211

Caisse des dépôts et consignations  
 41 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 avenue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 banque@territoires.fr @BanqueDesTerr

20/30



**CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

L'emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs lignes de Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne de Prêt correspondant au moment perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le délai de la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne de Prêt est soldée par paiement mobilisé. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

**ARTICLE 15 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**15.1 Déclarations de l'emprunteur :**

L'emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estime, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendus exécutoires ;

- l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;

PROCE-PR0208 V1.0B.2 page 21/30  
 Contrat de prêt n° 165211 EPR0208 n° 0026168



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publie le

ID : 003-210200059-20241212-24\_12\_12\_006-DE

SLOUW

CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement consistant par l'article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont dérivées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sans accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert
  - de liquidation, par exemple suite opération assimilée à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/détenteur ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'associations, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'IILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'emprunteur, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- procéder à tout moment, au plus demandé, les documents financiers et comptables des trois dernières exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de Valenciennes - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 avenue-honore-albès@caissedesdepots.fr  
 banque@caissedesdepots.fr @BanqueDesTer

21/30

PROCE-PR0208 V1.0B.2 page 22/30  
 Contrat de prêt n° 165211 EPR0208 n° 0026168



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publie le

ID : 003-210200059-20241212-24\_12\_12\_006-DE

SLOUW

CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient de l'opération financée et lesdits livres comptables ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement, visé à l'article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient de l'opération financée et lesdits livres comptables ;
- fournir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à tout que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mentionnant en évidence sa capacité à honorer à long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Emprunteur attachant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer, préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de manquement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celui-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au projet du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celui-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'emprunteur et ce avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de lencours de l'emprunteur auprès de la CDC.
- Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'emprunteur au moment du rempoucement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de Valenciennes - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 avenue-honore-albès@caissedesdepots.fr  
 banque@caissedesdepots.fr @BanqueDesTer

22/30

PROJON PRO2024 V1.003 Page 23/30  
 Contrat de prêt n° 165211 ECR-24-24-10238155



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le  
 ID : 2024-21020009-20241212-24-12-12-004-DE  
 SLO

**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LE CENDRE	25,00
Collectivités locales	CLERMONT AUVERGNE METROPOLIE	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont répétés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replACEMENT sur les marchés financiers.

L'emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-dessus, l'emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69725 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
 banque@cdg.fr  
 banque.territoires@cdg.fr  
 @banquedepots Terr  
 23/30

PROJON PRO2024 V1.003 Page 24/30  
 Contrat de prêt n° 165211 ECR-24-24-10238155



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le  
 ID : 2024-21020009-20241212-24-12-12-004-DE  
 SLO

**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(Doivent) intervenir.

Le Prêteur [ui] adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement modalité détaillée ci-dessus au présent article.

L'emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Modifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-dessus, l'emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire et le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(Doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(Doivent) intervenir.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessus et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69725 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
 banque@cdg.fr  
 banque.territoires@cdg.fr  
 @banquedepots Terr  
 24/30

FR3000-FR3000-V4.58.2 page 25/30  
Contrat de prêt n° 152011 Emprunteur n° 200285162

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-france-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

25/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 13/12/2024  
ID : 053-210300859-20241212-24\_12\_12\_008-DE

**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Durant la Phase d'amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts directs correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

- Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :
- tout impayé à Date d'échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
  - perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
  - dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt, tel ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
  - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractuellement pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
  - non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
  - non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt (au quel est défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat) ;

FR3000-FR3000-V4.58.2 page 26/30  
Contrat de prêt n° 152011 Emprunteur n° 200285162

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-france-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

26/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 13/12/2024  
ID : 053-210300859-20241212-24\_12\_12\_008-DE

**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessé(n)t d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrément ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'associés ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- rattachement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

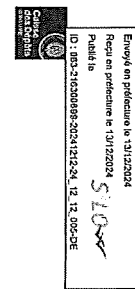
**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'échec de l'opération, ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes top payées, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes top perçues remboursées par anticipation.

Procès-Verbal n° 27/30  
Cronax de page n° 00026165



**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Durant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, (les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'emprunteur au profit de personnes physiques ;
- dépôt, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition de crédits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un octroi de décalé de paiement ou une remission à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard dus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1345-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

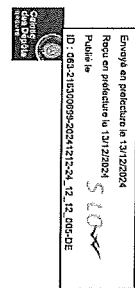
**19.1 Non remission**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou renonce à son exercice.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissesdesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

27/30

Procès-Verbal n° 28/30  
Cronax de page n° 00026165



**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralisé, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnu qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'entraîner les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

**L'Emprunteur s'engage :**

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition dans une quelconque manière tout produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions prévues y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées, de s'informer (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissesdesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

28/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 13/12/2024  
ID : 003-2-4300089-2024-12-12\_12\_00-DE

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la prévention (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FI, (iii) s'engage à ce que les données personnelles soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'établissement gestionnaire des données personnelles, internationales ou étrangères peuvent accéder, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les sanctions aux Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas cités, assignés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et le cas échéant, à l'article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquies par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'échec par ce dernier, et déductivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

29/30



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 13/12/2024  
ID : 003-2-1630089-2024-12-12\_12\_00-DE

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

30/30





Envoyé en prélecture le 13/12/2024  
Reçu en prélecture le 13/12/2024  
Publié le  
D : 005-218300819-20241212-24\_12\_12\_005-CE  
SLO

CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
AUVERGNE HABITAT  
16 BD CHARLES DE GAULLE  
BP 70296  
63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

à  
CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villeite  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141109, AUVERGNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 1650111, Ligne du Prêt n° 5618857  
Je confirme l'autorisation donnée à la Casse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CERPFR7671FR768715002000810066379492 en vertu du mandat n° 72DPH2013319003951 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

FR2025FR0099 V3.0  
Contrat de prêt n° 1650111 Emprunteur n° 000281150

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanquesDesTer



Envoyé en prélecture le 13/12/2024  
Reçu en prélecture le 13/12/2024  
Publié le  
D : 005-218300819-20241212-24\_12\_12\_005-CE  
SLO

CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
AUVERGNE HABITAT  
16 BD CHARLES DE GAULLE  
BP 70296  
63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

à  
CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villeite  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141109, AUVERGNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 1650111, Ligne du Prêt n° 5618859  
Je confirme l'autorisation donnée à la Casse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CERPFR7671FR768715002000810066379492 en vertu du mandat n° 72DPH2013319003951 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

FR2025FR0099 V3.0  
Contrat de prêt n° 1650111 Emprunteur n° 000281150

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanquesDesTer

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 12 décembre 2024.

FR2020-FR0200 V3.0  
Contrat de prêt n° 165011 Emprunteur n° 0286156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Objet : Contrat de Prêt n° 165011, Ligne du Prêt n° 5618858  
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet, et ce, par prélèvement direct sur le compte résident CÉPAREP8717FR061871300200081006537949Z en vertu du mandat n° 720P14203319003851 en date du 15 novembre 2013.

U141109 AUVERGNE HABITAT

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
AUVERGNE HABITAT  
16 BD CHARLES DE GAULLE  
BP 70296  
63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

à CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 13/12/2024  
ID : 003-21630659-20241212-24\_12\_12\_005-DE

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 13/12/2024  
ID : 003-21630659-20241212-24\_12\_12\_005-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Emprunteur : 0286156 - AUVERGNE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 165011 / N° de la Ligne du Prêt : 5618857  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 60 000 €  
Taux effectif global : 1,10 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
2	11/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
3	11/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
4	11/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
5	11/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
6	11/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
7	11/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
8	11/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

0286156156 Emprunteur n° 0286156  
003-21630659-20241212-24\_12\_12\_005-DE

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/4

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Affiché le 13/12/2024  
 ID : 053-21630039-20241212-24\_12\_12\_005-03



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **Tableau d'Amortissement** Edité le : 11/10/2024  
 En Euros

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
10	11/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
11	11/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
12	11/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
13	11/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
14	11/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
15	11/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
16	11/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
17	11/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
18	11/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
19	11/10/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
20	11/10/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
21	11/10/2045	3,60	5 160,00	3 000,00	2 160,00	0,00	57 000,00	0,00
22	11/10/2046	3,60	5 052,00	3 000,00	2 052,00	0,00	54 000,00	0,00
23	11/10/2047	3,60	4 944,00	3 000,00	1 944,00	0,00	51 000,00	0,00
24	11/10/2048	3,60	4 836,00	3 000,00	1 836,00	0,00	48 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0000-PR0000-VA-6  
Cdre Commission n° 16001 - Empunteur n° 00000000

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Affiché le 13/12/2024  
 ID : 053-21630039-20241212-24\_12\_12\_005-03



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **Tableau d'Amortissement** Edité le : 11/10/2024  
 En Euros

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/10/2049	3,60	4 728,00	3 000,00	1 728,00	0,00	45 000,00	0,00
26	11/10/2050	3,60	4 620,00	3 000,00	1 620,00	0,00	42 000,00	0,00
27	11/10/2051	3,60	4 512,00	3 000,00	1 512,00	0,00	39 000,00	0,00
28	11/10/2052	3,60	4 404,00	3 000,00	1 404,00	0,00	36 000,00	0,00
29	11/10/2053	3,60	4 296,00	3 000,00	1 296,00	0,00	33 000,00	0,00
30	11/10/2054	3,60	4 188,00	3 000,00	1 188,00	0,00	30 000,00	0,00
31	11/10/2055	3,60	4 080,00	3 000,00	1 080,00	0,00	27 000,00	0,00
32	11/10/2056	3,60	3 972,00	3 000,00	972,00	0,00	24 000,00	0,00
33	11/10/2057	3,60	3 864,00	3 000,00	864,00	0,00	21 000,00	0,00
34	11/10/2058	3,60	3 756,00	3 000,00	756,00	0,00	18 000,00	0,00
35	11/10/2059	3,60	3 648,00	3 000,00	648,00	0,00	15 000,00	0,00
36	11/10/2060	3,60	3 540,00	3 000,00	540,00	0,00	12 000,00	0,00
37	11/10/2061	3,60	3 432,00	3 000,00	432,00	0,00	9 000,00	0,00
38	11/10/2062	3,60	3 324,00	3 000,00	324,00	0,00	6 000,00	0,00
39	11/10/2063	3,60	3 216,00	3 000,00	216,00	0,00	3 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0000-PR0000-VA-6  
Cdre Commission n° 16001 - Empunteur n° 00000000





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **Tableau d'Amortissement** Edité le : 11/10/2024  
En Euros

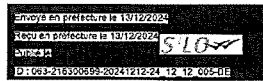
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2034	2,60	25 387,45	10 511,27	14 876,18	0,00	561 649,45	0,00
11	11/10/2035	2,60	25 514,39	10 911,50	14 602,89	0,00	550 737,95	0,00
12	11/10/2036	2,60	25 641,86	11 322,77	14 319,19	0,00	539 415,18	0,00
13	11/10/2037	2,60	25 770,17	11 745,38	14 024,79	0,00	527 669,80	0,00
14	11/10/2038	2,60	25 899,02	12 179,61	13 719,41	0,00	515 490,19	0,00
15	11/10/2039	2,60	26 028,51	12 625,77	13 402,74	0,00	502 864,42	0,00
16	11/10/2040	2,60	26 158,66	13 084,19	13 074,47	0,00	489 780,23	0,00
17	11/10/2041	2,60	26 289,45	13 555,16	12 734,29	0,00	476 225,07	0,00
18	11/10/2042	2,60	26 420,90	14 039,05	12 381,85	0,00	462 186,02	0,00
19	11/10/2043	2,60	26 553,00	14 536,16	12 018,64	0,00	447 649,66	0,00
20	11/10/2044	2,60	26 685,77	15 046,87	11 638,90	0,00	432 602,99	0,00
21	11/10/2045	2,60	26 819,20	15 571,52	11 247,68	0,00	417 031,47	0,00
22	11/10/2046	2,60	26 953,29	16 110,47	10 842,82	0,00	400 921,00	0,00
23	11/10/2047	2,60	27 088,06	16 664,11	10 423,95	0,00	384 256,89	0,00
24	11/10/2048	2,60	27 223,50	17 232,82	9 990,68	0,00	367 024,07	0,00
25	11/10/2049	2,60	27 359,62	17 816,99	9 542,63	0,00	349 207,08	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **Tableau d'Amortissement** Edité le : 11/10/2024  
En Euros

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2050	2,60	27 496,41	18 417,03	9 079,38	0,00	330 790,05	0,00
27	11/10/2051	2,60	27 633,90	19 033,36	8 600,54	0,00	311 756,69	0,00
28	11/10/2052	2,60	27 772,07	19 666,40	8 105,67	0,00	292 090,29	0,00
29	11/10/2053	2,60	27 910,93	20 316,58	7 594,35	0,00	271 773,71	0,00
30	11/10/2054	2,60	28 050,48	20 984,36	7 066,12	0,00	250 789,35	0,00
31	11/10/2055	2,60	28 190,73	21 670,21	6 520,52	0,00	229 119,14	0,00
32	11/10/2056	2,60	28 331,69	22 374,59	5 957,10	0,00	206 744,55	0,00
33	11/10/2057	2,60	28 473,35	23 097,99	5 375,36	0,00	183 646,56	0,00
34	11/10/2058	2,60	28 615,71	23 840,90	4 774,81	0,00	159 805,66	0,00
35	11/10/2059	2,60	28 758,79	24 603,84	4 154,95	0,00	135 201,82	0,00
36	11/10/2060	2,60	28 902,58	25 387,33	3 515,25	0,00	109 814,49	0,00
37	11/10/2061	2,60	29 047,10	26 191,82	2 855,18	0,00	83 622,57	0,00
38	11/10/2062	2,60	29 192,33	27 018,14	2 174,19	0,00	56 604,43	0,00
39	11/10/2063	2,60	29 338,29	27 866,57	1 471,72	0,00	28 737,66	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/10/2064	2,60	29 485,04	28 737,86	747,18	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 071 870,38</b>	<b>660 439,00</b>	<b>421 431,38</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

163004-010001-03  
Caisse des Dépôts et Consignations  
00201 Emprunteur n° 00010110

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

4/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0286156 - AUVERGNE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 165011 / N° de la Ligne du Prêt : 6618858  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLA financier

Capital prêté : 384 417 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2025	2,60	12 527,13	2 532,29	9 994,84	0,00	381 884,71	0,00
2	11/10/2026	2,60	12 589,77	2 660,77	9 929,00	0,00	379 223,94	0,00
3	11/10/2027	2,60	12 652,72	2 792,90	9 859,82	0,00	376 431,04	0,00
4	11/10/2028	2,60	12 715,88	2 928,77	9 787,21	0,00	373 502,27	0,00
5	11/10/2029	2,60	12 779,56	3 068,50	9 711,06	0,00	370 433,77	0,00
6	11/10/2030	2,60	12 843,46	3 212,18	9 631,28	0,00	367 221,59	0,00
7	11/10/2031	2,60	12 907,67	3 359,91	9 547,76	0,00	363 861,88	0,00
8	11/10/2032	2,60	12 972,21	3 511,81	9 460,40	0,00	360 349,87	0,00
9	11/10/2033	2,60	13 037,07	3 667,97	9 369,10	0,00	356 681,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

163004-010001-03  
Caisse des Dépôts et Consignations  
16501 Emprunteur n° 00286156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/4

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Affiché le 13/12/2024  
 ID : 93-216300593-20241212-24\_12\_12\_005-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2034	2,60	13 102,26	3 828,53	9 273,73	0,00	352 853,37	0,00
11	11/10/2035	2,60	13 167,77	3 993,58	9 174,19	0,00	348 859,79	0,00
12	11/10/2036	2,60	13 233,61	4 163,26	9 070,35	0,00	344 866,53	0,00
13	11/10/2037	2,60	13 299,78	4 337,67	8 962,11	0,00	340 873,86	0,00
14	11/10/2038	2,60	13 366,28	4 516,95	8 849,33	0,00	335 841,91	0,00
15	11/10/2039	2,60	13 433,11	4 701,22	8 731,89	0,00	331 140,69	0,00
16	11/10/2040	2,60	13 500,27	4 890,61	8 609,66	0,00	326 250,08	0,00
17	11/10/2041	2,60	13 567,77	5 085,27	8 482,50	0,00	321 164,81	0,00
18	11/10/2042	2,60	13 635,61	5 285,32	8 350,29	0,00	315 879,49	0,00
19	11/10/2043	2,60	13 703,79	5 490,92	8 212,87	0,00	310 388,57	0,00
20	11/10/2044	2,60	13 772,31	5 702,21	8 070,10	0,00	304 686,36	0,00
21	11/10/2045	2,60	13 841,17	5 919,32	7 921,85	0,00	298 767,04	0,00
22	11/10/2046	2,60	13 910,38	6 142,44	7 767,94	0,00	292 624,60	0,00
23	11/10/2047	2,60	13 979,93	6 371,69	7 608,24	0,00	286 252,91	0,00
24	11/10/2048	2,60	14 049,83	6 607,25	7 442,58	0,00	279 645,66	0,00
25	11/10/2049	2,60	14 120,08	6 849,29	7 270,79	0,00	272 796,37	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRODIGE-PRODIGE\_V03  
Cdre Compta@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/4

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Affiché le 13/12/2024  
 ID : 93-216300593-20241212-24\_12\_12\_005-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2050	2,60	14 190,68	7 097,97	7 092,71	0,00	285 699,40	0,00
27	11/10/2051	2,60	14 261,63	7 353,47	6 908,16	0,00	258 344,93	0,00
28	11/10/2052	2,60	14 332,94	7 615,97	6 716,97	0,00	250 728,96	0,00
29	11/10/2053	2,60	14 404,60	7 885,65	6 518,95	0,00	242 843,31	0,00
30	11/10/2054	2,60	14 476,63	8 162,70	6 313,93	0,00	234 680,61	0,00
31	11/10/2055	2,60	14 549,01	8 447,31	6 101,70	0,00	226 233,30	0,00
32	11/10/2056	2,60	14 621,76	8 739,69	5 882,07	0,00	217 493,61	0,00
33	11/10/2057	2,60	14 694,86	9 040,03	5 654,83	0,00	208 453,58	0,00
34	11/10/2058	2,60	14 768,34	9 348,55	5 419,79	0,00	199 105,03	0,00
35	11/10/2059	2,60	14 842,18	9 665,45	5 176,73	0,00	189 439,58	0,00
36	11/10/2060	2,60	14 916,39	9 990,96	4 925,43	0,00	179 448,62	0,00
37	11/10/2061	2,60	14 990,97	10 325,31	4 665,66	0,00	169 123,31	0,00
38	11/10/2062	2,60	15 065,93	10 668,72	4 397,21	0,00	158 454,59	0,00
39	11/10/2063	2,60	15 141,26	11 021,44	4 119,82	0,00	147 433,15	0,00
40	11/10/2064	2,60	15 216,96	11 383,70	3 833,26	0,00	136 049,45	0,00
41	11/10/2065	2,60	15 293,05	11 755,76	3 537,29	0,00	124 293,69	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRODIGE-PRODIGE\_V03  
Cdre Compta@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

3/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPESTableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/10/2066	2,60	15 369,51	12 137,87	3 231,64	0,00	112 155,82	0,00
43	11/10/2067	2,60	15 446,36	12 530,31	2 916,05	0,00	99 625,51	0,00
44	11/10/2068	2,60	15 523,59	12 933,33	2 590,26	0,00	86 692,18	0,00
45	11/10/2069	2,60	15 601,21	13 347,21	2 254,00	0,00	73 344,97	0,00
46	11/10/2070	2,60	15 679,22	13 772,25	1 906,97	0,00	59 572,72	0,00
47	11/10/2071	2,60	15 757,61	14 208,72	1 549,89	0,00	45 364,00	0,00
48	11/10/2072	2,60	15 836,40	14 656,94	1 179,46	0,00	30 707,06	0,00
49	11/10/2073	2,60	15 915,58	15 117,20	798,38	0,00	15 589,66	0,00
50	11/10/2074	2,60	15 995,20	15 589,66	405,34	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>709 601,39</b>	<b>384 417,00</b>	<b>325 184,39</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A)

Caisse des dépôts et consignations  
27, rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 48 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 48 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

4/4

Jean-François RAZAVET demande une précision quant à la situation GRAVEYROUX V.

Jean-Paul PRESLE lui indique qu'il s'agit de la résidence Les Caudalies rue des Graveyroux vers le pont SNCF.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal accorde sa garantie pour le prêt n°155011.**

**Délibération n°24/12/12/006 - Garantie d'emprunt à AUVERGNE HABITAT (Prêt n°165012 d'un montant total de 1 866 770 € à hauteur de 40 %) pour l'opération pour l'opération GRAVEYROUX V (acquisition en VEFA de 14 logements situés rue des Graveyroux).**

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir garantir l'emprunt souscrit par AUVERGNE HABITAT pour l'opération pour l'opération GRAVEYROUX V (acquisition en VEFA «vente en l'état future d'achèvement» de 14 logements situés rue des Graveyroux).

Pour ce faire AUVERGNE HABITAT a mobilisé un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé à l'assemblée d'accéder à cette demande.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 165012 en annexe signé entre : AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;



**Article 1** : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LE CENDRE accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 866 770,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 165012 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 746 708,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

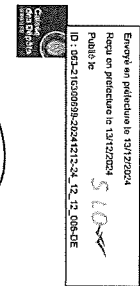
**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE À L'UNANIMITE**

PR000-PR000 V3.63.2 page 1/29  
 Contrat de prêt n° 165012 Emprunteur n° 000286156

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ludovic MERCIER  
 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 Signé électroniquement le 11/10/2024 12:09:23

Philippine RAYSSADE  
 DIRECTEUR GÉNÉRAL  
 AUVERGNE HABITAT  
 Signé électroniquement le 11/10/2024 15:56:38

CONTRAT DE PRÊT

N° 165012

Entre

AUVERGNE HABITAT - n° 000286156

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le 13/12/2024  
 ID : 000-2-IG00009-20241212-24\_12\_12\_006-DE

ATL. Emprunteur  
 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 44 RUE DE LA VILLELLE  
 69425 LYON CEDEX 03  
 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

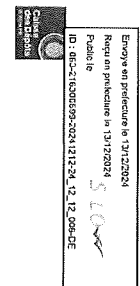
Philippe RAYSSADE  
 DIRECTEUR GÉNÉRAL  
 AUVERGNE HABITAT  
 16 BD CHARLES DE GAULLE BP 70296  
 63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

11/10/2024 15:56:38

PR000-PR000 V3.63.2 page 2/29  
 Contrat de prêt n° 165012 Emprunteur n° 000286156

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ludovic MERCIER  
 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 Signé électroniquement le 11/10/2024 12:09:23

Philippine RAYSSADE  
 DIRECTEUR GÉNÉRAL  
 AUVERGNE HABITAT  
 Signé électroniquement le 11/10/2024 15:56:38

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AUVERGNE HABITAT SIREN n° 866200746, sis(e) 16 BD CHARLES DE GAULLE BP 70296 63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,

et :

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Entre

AUVERGNE HABITAT SIREN n° 866200746, sis(e) 16 BD CHARLES DE GAULLE BP 70296 63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,  
 Ci-après indifféremment dénommé(e) « AUVERGNE HABITAT » ou « l'emprunteur »,  
 DE PREMIÈRE PART,  
 et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis(e) 56 rue de Lille, 75007 PARIS,  
 Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »  
 DE DEUXIÈME PART,  
 Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le  
 ID : 903-21020099-20241212-24\_12\_12\_006-DE  
 SLOW

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays ; la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024  
 Document n° 3229

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villello - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 Banque des Territoires - Caisse des Dépôts  
 Banque des Territoires  
 @BanqueDesTerr

3229



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le  
 ID : 903-21020099-20241212-24\_12\_12\_006-DE  
 SLOW

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	Taux effectif global	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALTIÉS ET INDEMNITÉS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024  
 Document n° 4229

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villello - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 Banque des Territoires - Caisse des Dépôts  
 Banque des Territoires  
 @BanqueDesTerr

4229

FR2024-FR1024 VA.55.2 Page 5/29  
Contrat de prêt n° 16501Z Emprunteur n° 00026165



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GRAYVEYRoux V - LE CENDRE Parc social public. Acquisition en VEFA de 14 logements situés Rue des Grayveyroux 63670 LE CENDRE.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 28 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qu'il accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-soixante-six mille sept-cent-soixante-dix euros (1 866 770,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS d'un montant d'un million deux-cent-cinquante-trois mille sept-cent-neuf euros (1 253 709,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quarante-trois mille soixante-et-un euros (543 061,00 euros) ;
- PH5 2.0 tranche 2018, d'un montant de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée maximale jusqu'à présent à la date d'échéance du Prêt. Le présent Contrat rest en tout cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

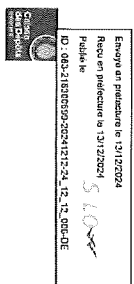
Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial annuel séjournant les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des Dépôts et Consignations  
44 rue de la Villatte - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auveigne-honle-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

5/29

FR2024-FR1024 VA.55.2 Page 6/29  
Contrat de prêt n° 16501Z Emprunteur n° 00026165



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :  
- le TEG du fait des particularités de tous notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;  
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.  
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.  
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.  
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnelle, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'amortissement.

Caisse des Dépôts et Consignations  
44 rue de la Villatte - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auveigne-honle-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

6/29

FR2024-FR0008-VL5B2 page 7/29  
Contrat de prêt n° 155012 Emprunteur n° 000286166

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villeterrie - Immeuble Anjouan - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
aureg@cds.fr | @BanqueDesTerr  
banquedesterritoires.fr

7/29



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 265276200689-20241212-24\_12\_12\_000-DE  
S.L.O.S.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipule(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne de Prêt et est livrée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne de Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne de Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne de Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Le « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°96-13 modifié du 14 mai 1996 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des Informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'irresponsabilité temporaire de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne de Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A se rapporte à une modalité de révision de taux, vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision de taux ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation, à tout titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

FR2024-FR0008-VL5B2 page 8/29  
Contrat de prêt n° 155012 Emprunteur n° 000286166

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villeterrie - Immeuble Anjouan - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
aureg@cds.fr | @BanqueDesTerr  
banquedesterritoires.fr

8/29



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 265276200689-20241212-24\_12\_12\_000-DE  
S.L.O.S.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués entre la Date d'Entrée en la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés, le cas échéant, pour une Ligne de Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital, prêtée dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

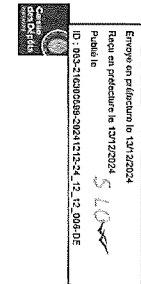
La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'étendant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes de Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2-0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locaux sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PAL, P.S. Ce Prêt PHB2-0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres activités aux biens », du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, titre II « Du terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre VI, titre VI « Obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les infractions et les peines applicables au blanchiment et au financement du terrorisme » et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en titre qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composés Bloomberg pour la Zone Euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « FHS » - ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage) en prime de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'index Inflation contrôlé sur la durée du swap, par référence au taux « 50 ans » de l'indice de swap pour l'inflation contrôlé sur la durée du swap, tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes « FRSVW1 Index » à « FRSVW50 Index » ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

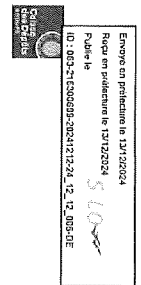
La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des Dépôts et Consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

9/29



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zero coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de celle (ou de ces) condition(s) à la date du 11/01/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêtèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'article « Garanties et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur Justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » :
  - Garanties collectives territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) -

Caisse des Dépôts et Consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

10/29

PROCES-VERBAUX 12/2024 page 11/29  
Compte de prêt n° 162012 Emprunteur n° 00286193

Caisse des dépôts et consignations  
4 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-honelle@caissesdesdepots.fr  
banquedesdptsterritoires.fr @BanquedesTorr

11/29

PROCES-VERBAUX 12/2024 page 12/29  
Compte de prêt n° 162012 Emprunteur n° 00286193

Caisse des dépôts et consignations  
4 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-honelle@caissesdesdepots.fr  
banquedesdptsterritoires.fr @BanquedesTorr

12/29

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 983-21020089-20241212-24\_12\_12\_006-DE  
SLOU

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date soumise pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8. MISE A DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRET

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesdptsterritoires.fr](http://www.banquedesdptsterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de dernière et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaité.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera annulé au moment effectivement versé dans les conditions figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 983-21020089-20241212-24\_12\_12\_006-DE  
SLOU

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés au Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le 13/12/2024  
 ID : 043-21830095-20241212-12\_009-DE

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC	
	PLUS	PLUS fonder
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5618961	5618960
Montant de la Ligne du Prêt	1 253 709 €	543 091 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,6 %
<b>Phases d'amortissement</b>		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echecance prioritaire (intérêts différés)	Echecance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J40) DR	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J40) DR
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progression de l'amortissement	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	307 360	307 360

1. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).  
 2. L'index peut occasionnellement dépasser ou varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR020-PR0203 VA.03.2 page 13/23  
 Contrat de prêt n° 155212 E.M. n° 00026155

Caisses des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

13/29



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le 13/12/2024  
 ID : 043-21830095-20241212-12\_009-DE

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB
Enveloppe	2,0 milliards 2016
Identifiant de la Ligne du Prêt	5621209
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant de la Ligne du Prêt	70 000 €
Commission d'instruction	40 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %
<b>Phase d'amortissement 1</b>	
Durée (le différencié d'amortissement)	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur Index	-
Taux d'intérêt	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	307 360

PR020-PR0203 VA.03.2 page 14/23  
 Contrat de prêt n° 155212 E.M. n° 00026155

Caisses des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

14/29



PR-2024-FR-0028-V3.02.2 page 15/29  
Copie de plan n° 155012 Emplacement n° 00283610

Calisto des dépôts et consignations  
41 rue de la Vallée - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
sauvegarde-finances@calistodesdepots.fr  
banquedesdépôts@calistodesdepots.fr | @banquedepot

15/29



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 2024-20200088-20241212-24\_12\_12\_006-0E  
5100

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caractéristiques de la Ligne du Prêt		Offre GDC (multi-périodes)	
Enveloppe	PHB		
Identifiant de la Ligne du Prêt	6921209		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	70 000 €		
Commission d'instruction	40 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de la période	1,1 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Intérêt	Libéré A		
Marge fixe sur l'index	0,6 %		
Taux d'intérêt	3,6 %		
Particularité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement échelonné		
Contribution de remboursement anticipé	Sans indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de proposition de l'amortissement	0 %		
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'inclusion du présent Contrat est de 3% (Ligne A).  
2. L'ajout d'un indicatif et d'un seuil est prévu conformément à l'article 10 du règlement de la Banque des Territoires.

PR-2024-FR-0028-V3.02.2 page 15/29  
Copie de plan n° 155012 Emplacement n° 00283610

Calisto des dépôts et consignations  
41 rue de la Vallée - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
sauvegarde-finances@calistodesdepots.fr  
banquedesdépôts@calistodesdepots.fr | @banquedepot

16/29



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 2024-20200088-20241212-24\_12\_12\_006-0E  
5100

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DETERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation (ou des) taux applicables(s) s'effectuera selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Échéance du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (i) indiqué à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (i') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $i' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (i) et le taux annuel de progressivité (p) indiqués à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

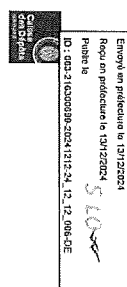
- Le taux d'intérêt révisé (i') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $i' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

PR0000-PR0008 V0.56.2 page 17/29  
 Contrat de prêt n° 165212 Emprunteur n° 00226108

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villeletta - 69625 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 avenue-horne-elle@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

17/29



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le Taux annuel de progressivité révisé (P) des échéances, est déterminé selon la formule :

$$P = (1+I) / (1+I)^n - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRES INDICES) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRES INDICES)**

L'emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

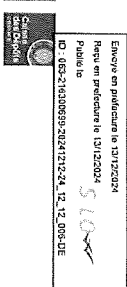
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publiée de manière permanente et définitive,
  - si est publiquement et officiellement reconnu que l'entité indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
  - si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),
- le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
  - (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration ou les pouvoirs publics ;
  - (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge de substitution recommandée.
- Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou des indices afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'emprunteur et le Prêteur.
- En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fixe qui sera échangé contre l'Index de substitution choisi. L'Index de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'emprunteur.
- Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

PR0000-PR0008 V0.56.2 page 18/29  
 Contrat de prêt n° 165212 Emprunteur n° 00226108

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villeletta - 69625 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 avenue-horne-elle@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

18/29



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent à une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times (I + 0) \times \text{base de calcul} \times t$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt, ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés pro rata temporis pour leur compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

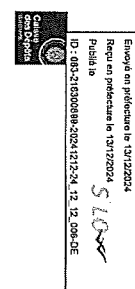
**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier ne voit début et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La caractéristique d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

FR2024-FR2024 V3 5/3 Page 16/26  
 Contrat de prêt n° 160012 Emprunteur n° 000286195



**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculé sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont affectés de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts et des Consignations le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,05% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant payé par le Prêteur au titre des frais de dossier.

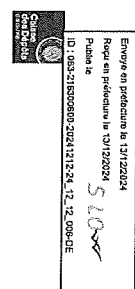
Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Ville - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
 avenue-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banque@territoires.fr @BanqueDesTer

19/29

FR2024-FR2024 V3 5/3 Page 20/29  
 Contrat de prêt n° 162212 Emprunteur n° 000286195



**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**15.1 Déclarations de l'emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estime, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et de signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendus exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;

**15.2 Engagements de l'emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, échelonnés, par l'ensemble des autres de remboursements du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'article « Garanties » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Ville - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
 avenue-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banque@territoires.fr @BanqueDesTer

20/29

FR0000-FR0000 V3 562 2 pages 12/13  
 Contrat de prêt n° 165012 Emprunteur n° 000036156

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villèle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
 auvergne-hone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banqueclermont.fr @BanqueDesTer

21/29



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le 13/12/2024  
 ID : 063-21000209-20241212-24\_12\_12\_004-DE

**CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

- obtenir tous droits immobiliers, permis et autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où l'usager n'a pas été préalablement transféré et co-accéder sur l'accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat, de rétrocession, à la répartition de son capital social telle que cessation de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouveau associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionsnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'IHM au sens des dispositions de l'article L.422-5-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, le vocable sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices des ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout autre mandat que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financière et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une perspective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer ses délibérations de l'assemblée délibérante de l'emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

FR0000-FR0000 V3 562 2 pages 12/13  
 Contrat de prêt n° 165012 Emprunteur n° 000036156

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villèle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
 auvergne-hone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banqueclermont.fr @BanqueDesTer

22/29



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le 13/12/2024  
 ID : 063-21000209-20241212-24\_12\_12\_004-DE

**CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en arrêter la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locaux sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locaux sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'emprunteur auprès de la CDC. Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenant exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LE CENDRE	40,00
Collectivités locales	CLERMONT AUVERGNE METROPOLIE	60,00

Les Garanties du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenant exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur détaillés.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due par la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



PR0000-FR2024-V1-00-2 page 25/29  
Contrat de prêt n° 152012 Emprunteur n° 000201215



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévotion du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- (l'elles) Garantie(s) octroyé(s) dans le cadre du Contrat, al(om) été rapporté(e)(s), cessé(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

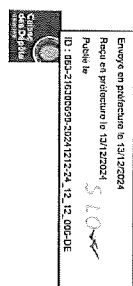
Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cessation, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'administrateur de référence, du pacte d'associés ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
sauvegarne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

25/29

PR0000-FR2024-V1-00-2 page 26/29  
Contrat de prêt n° 152012 Emprunteur n° 000201215



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- renaissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais, une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur L'Yvel A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du L'Yvel A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 11 49 48  
sauvegarne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

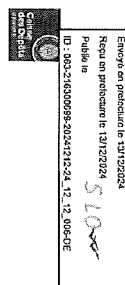
26/29



FR0020-FR0020 V3 612 page 28/29  
 Contrat de prêt n° 156012 Emprunteur n° 00026158

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 46  
 auvergne-rhone-alpes@caissesdesdepots.fr  
 banquecesterritoires.fr @BanqueDesTer

29/29



**CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt, seront également acquittés par l'emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'emprunteur.

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'emprunteur dûment habilité. À ce égard, l'emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus s'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valide, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles et notamment le Règlement (UE) 2018/2725 du 27 juin 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 mai 2018 (Général de la RGPD), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

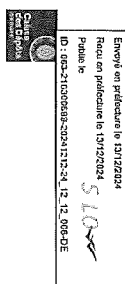
En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

À défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

FR0020-FR0020 V3 0  
 Contrat de prêt n° 156012 Emprunteur n° 00026158

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villeite - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 46  
 auvergne-rhone-alpes@caissesdesdepots.fr  
 banquecesterritoires.fr @BanqueDesTer

29/29



**CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES**



AUVERGNE HABITAT  
 16 BD CHARLES DE GAULLE  
 BP 70296  
 63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
 44 rue de la Villeite  
 Immeuble Aquilon  
 69425 Lyon cedex 03

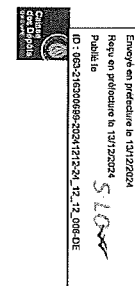
**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U141109 AUVERGNE HABITAT

Objet: Contrat de Prêt n° 156012, Ligne du Prêt n° 5621209  
 Je soussigné, en tant que titulaire de ce prêt, autorise la Caisse des Dépôts et Consignations, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de ce prêt, à être prélevées sur le compte bancaire n° 15602000810059379492 en vertu du mandat n° 710142015319000351 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

AVERGNE HABITAT  
16 BD CHARLES DE GAULLE  
BP 70296  
63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villelle  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

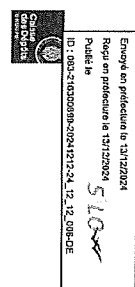
U141109, AUVERGNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 165012, Ligne du Prêt n° 5618981  
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPARFP971/FR7618715002000810065379492 en vertu du mandat n° 772P42013319003851 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le mandat SEPA correspondant.

FR030-FR030 V3.0  
Contrat de prêt n° 165012 Emprunteur n° 00226156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanquedesTerr



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

AVERGNE HABITAT  
16 BD CHARLES DE GAULLE  
BP 70296  
63008 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villelle  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

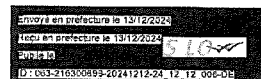
U141109, AUVERGNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 165012, Ligne du Prêt n° 5618860  
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPARFP971/FR7618715002000810065379492 en vertu du mandat n° 772P42013319003851 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le mandat SEPA correspondant.

FR030-FR030 V3.0  
Contrat de prêt n° 165012 Emprunteur n° 00226156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villelle - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanquedesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0286156 - AUVERGNE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 165012 / N° de la Ligne du Prêt : 5621209  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 70 000 €  
Taux effectif global : 1,10 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
2	11/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
3	11/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
4	11/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
5	11/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
6	11/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
7	11/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
8	11/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Caisse des Dépôts et Consignations  
165012 Emprunteur N° 0286156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
10	11/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
11	11/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
12	11/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
13	11/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
14	11/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
15	11/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
16	11/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
17	11/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
18	11/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
19	11/10/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
20	11/10/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
21	11/10/2045	3,60	6 020,00	3 500,00	2 520,00	0,00	66 500,00	0,00
22	11/10/2046	3,60	5 894,00	3 500,00	2 394,00	0,00	63 000,00	0,00
23	11/10/2047	3,60	5 768,00	3 500,00	2 268,00	0,00	59 500,00	0,00
24	11/10/2048	3,60	5 642,00	3 500,00	2 142,00	0,00	56 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Caisse des Dépôts et Consignations  
165012 Emprunteur N° 0286156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/4

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Affiché le  
 ID: 053-216300599-20241212-24\_12\_12\_005-011



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/10/2049	3,60	5 516,00	3 500,00	2 016,00	0,00	52 500,00	0,00
26	11/10/2050	3,60	5 390,00	3 500,00	1 890,00	0,00	49 000,00	0,00
27	11/10/2051	3,60	5 264,00	3 500,00	1 764,00	0,00	45 500,00	0,00
28	11/10/2052	3,60	5 138,00	3 500,00	1 638,00	0,00	42 000,00	0,00
29	11/10/2053	3,60	5 012,00	3 500,00	1 512,00	0,00	38 500,00	0,00
30	11/10/2054	3,60	4 886,00	3 500,00	1 386,00	0,00	35 000,00	0,00
31	11/10/2055	3,60	4 760,00	3 500,00	1 260,00	0,00	31 500,00	0,00
32	11/10/2056	3,60	4 634,00	3 500,00	1 134,00	0,00	28 000,00	0,00
33	11/10/2057	3,60	4 508,00	3 500,00	1 008,00	0,00	24 500,00	0,00
34	11/10/2058	3,60	4 382,00	3 500,00	882,00	0,00	21 000,00	0,00
35	11/10/2059	3,60	4 256,00	3 500,00	756,00	0,00	17 500,00	0,00
36	11/10/2060	3,60	4 130,00	3 500,00	630,00	0,00	14 000,00	0,00
37	11/10/2061	3,60	4 004,00	3 500,00	504,00	0,00	10 500,00	0,00
38	11/10/2062	3,60	3 878,00	3 500,00	378,00	0,00	7 000,00	0,00
39	11/10/2063	3,60	3 752,00	3 500,00	252,00	0,00	3 500,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR000-PR000-V03  
 Cdre Commune n° 100017 Emprunteur n° 0000101

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/4

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Affiché le  
 ID: 053-216300599-20241212-24\_12\_12\_006-011



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/10/2064	3,60	3 626,00	3 500,00	126,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>96 460,00</b>	<b>70 000,00</b>	<b>26 460,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR000-PR000-V03  
 Cdre Commune n° 100017 Emprunteur n° 0000101

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/10/2024

Emprunteur : 0286156 - AUVERGNE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 165012 / N° de la Ligne du Prêt : 5618861  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 253 709 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/10/2025	3,60	55 257,38	10 123,86	45 133,52	0,00	1 243 585,14	0,00
2	11/10/2026	3,60	55 633,67	10 764,60	44 769,07	0,00	1 232 820,54	0,00
3	11/10/2027	3,60	55 811,33	11 429,79	44 381,54	0,00	1 221 390,75	0,00
4	11/10/2028	3,60	56 090,39	12 120,32	43 970,07	0,00	1 209 270,43	0,00
5	11/10/2029	3,60	56 370,84	12 837,10	43 533,74	0,00	1 196 433,33	0,00
6	11/10/2030	3,60	56 652,70	13 581,10	43 071,60	0,00	1 182 852,23	0,00
7	11/10/2031	3,60	56 935,96	14 353,28	42 582,68	0,00	1 168 498,95	0,00
8	11/10/2032	3,60	57 220,64	15 154,68	42 065,96	0,00	1 153 344,27	0,00
9	11/10/2033	3,60	57 506,74	15 988,35	41 520,39	0,00	1 137 357,62	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

0286156 - AUVERGNE HABITAT - 165012 Emprunteur n° 00286156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/10/2034	3,60	57 794,28	16 849,39	40 944,89	0,00	1 120 508,53	0,00
11	11/10/2035	3,60	58 083,25	17 744,94	40 338,31	0,00	1 102 763,59	0,00
12	11/10/2036	3,60	58 373,66	18 674,17	39 699,49	0,00	1 084 089,42	0,00
13	11/10/2037	3,60	58 665,53	19 638,31	39 027,22	0,00	1 064 451,11	0,00
14	11/10/2038	3,60	58 958,86	20 638,62	38 320,24	0,00	1 043 812,49	0,00
15	11/10/2039	3,60	59 253,65	21 676,40	37 577,25	0,00	1 022 136,09	0,00
16	11/10/2040	3,60	59 549,92	22 753,02	36 796,90	0,00	999 383,07	0,00
17	11/10/2041	3,60	59 847,67	23 869,88	35 977,79	0,00	975 513,19	0,00
18	11/10/2042	3,60	60 146,91	25 028,44	35 116,47	0,00	950 484,75	0,00
19	11/10/2043	3,60	60 447,65	26 230,20	34 217,45	0,00	924 254,55	0,00
20	11/10/2044	3,60	60 749,88	27 476,72	33 273,16	0,00	896 777,63	0,00
21	11/10/2045	3,60	61 053,63	28 769,63	32 284,00	0,00	868 008,20	0,00
22	11/10/2046	3,60	61 358,90	30 110,60	31 248,30	0,00	837 897,60	0,00
23	11/10/2047	3,60	61 665,70	31 501,39	30 164,31	0,00	806 396,21	0,00
24	11/10/2048	3,60	61 974,02	32 943,76	29 030,26	0,00	773 452,45	0,00
25	11/10/2049	3,60	62 283,89	34 439,60	27 844,29	0,00	739 012,85	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

0286156 - AUVERGNE HABITAT - 165012 Emprunteur n° 00286156

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/4

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Affiché le 13/12/2024  
 ID: 053-216300390-20241212-24\_12\_12\_050-01



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **Tableau d'Amortissement** Edité le : 11/10/2024  
 En Euros  
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2050	3,60	62 585,31	35 990,85	26 604,46	0,00	703 022,00	0,00
27	11/10/2051	3,60	62 908,29	37 599,50	25 308,79	0,00	665 422,50	0,00
28	11/10/2052	3,60	63 222,83	39 267,62	23 955,21	0,00	626 154,88	0,00
29	11/10/2053	3,60	63 538,95	40 997,37	22 541,58	0,00	585 157,51	0,00
30	11/10/2054	3,60	63 856,64	42 790,97	21 065,67	0,00	542 366,54	0,00
31	11/10/2055	3,60	64 175,92	44 650,72	19 525,20	0,00	497 715,82	0,00
32	11/10/2056	3,60	64 496,80	46 579,03	17 917,77	0,00	451 136,79	0,00
33	11/10/2057	3,60	64 819,29	48 578,37	16 240,92	0,00	402 658,42	0,00
34	11/10/2058	3,60	65 143,38	50 651,28	14 492,10	0,00	351 807,14	0,00
35	11/10/2059	3,60	65 469,10	52 800,44	12 668,66	0,00	299 106,70	0,00
36	11/10/2060	3,60	65 796,45	55 028,61	10 767,84	0,00	244 078,09	0,00
37	11/10/2061	3,60	66 125,43	57 338,62	8 786,81	0,00	186 739,47	0,00
38	11/10/2062	3,60	66 456,06	59 733,44	6 722,62	0,00	127 008,03	0,00
39	11/10/2063	3,60	66 788,34	62 216,12	4 572,22	0,00	64 789,91	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Procédure V.O.3 - Cdre. Constatation n° 102023 Impression n° 02020159

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Affiché le 13/12/2024  
 ID: 053-216300390-20241212-24\_12\_12\_050-01



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **Tableau d'Amortissement** Edité le : 11/10/2024  
 En Euros  
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/10/2064	3,60	67 122,35	64 789,91	2 332,44	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 440 102,19</b>	<b>1 253 709,00</b>	<b>1 186 393,18</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Procédure V.O.3 - Cdre. Constatation n° 102023 Impression n° 02020159

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/10/2050	3,60	24 416,01	9 328,94	15 087,07	0,00	409 756,20	0,00
27	11/10/2051	3,60	24 538,09	9 786,87	14 751,22	0,00	399 969,33	0,00
28	11/10/2052	3,60	24 660,78	10 261,88	14 398,90	0,00	389 707,45	0,00
29	11/10/2053	3,60	24 784,09	10 754,62	14 029,47	0,00	378 952,83	0,00
30	11/10/2054	3,60	24 908,01	11 265,71	13 642,30	0,00	367 687,12	0,00
31	11/10/2055	3,60	25 032,85	11 795,81	13 238,74	0,00	355 891,31	0,00
32	11/10/2056	3,60	25 157,71	12 345,62	12 812,09	0,00	343 545,69	0,00
33	11/10/2057	3,60	25 283,50	12 915,86	12 367,64	0,00	330 629,83	0,00
34	11/10/2058	3,60	25 409,91	13 507,24	11 902,67	0,00	317 122,59	0,00
35	11/10/2059	3,60	25 536,96	14 120,55	11 416,41	0,00	303 002,04	0,00
36	11/10/2060	3,60	25 664,65	14 756,58	10 908,07	0,00	288 245,46	0,00
37	11/10/2061	3,60	25 792,97	15 416,13	10 376,84	0,00	272 829,33	0,00
38	11/10/2062	3,60	25 921,94	16 100,08	9 821,86	0,00	256 729,25	0,00
39	11/10/2063	3,60	26 051,55	16 809,30	9 242,25	0,00	239 919,95	0,00
40	11/10/2064	3,60	26 181,80	17 544,68	8 637,12	0,00	222 375,27	0,00
41	11/10/2065	3,60	26 312,71	18 307,20	8 005,51	0,00	204 068,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROPOSAL 15502-010  
Cité Communale n° 155012 Entrepreneur n° 00203010

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 11/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/10/2066	3,60	26 444,28	19 097,83	7 346,45	0,00	184 970,24	0,00
43	11/10/2067	3,60	26 576,50	19 917,57	6 658,93	0,00	165 052,67	0,00
44	11/10/2068	3,60	26 709,36	20 767,48	5 941,90	0,00	144 285,19	0,00
45	11/10/2069	3,60	26 842,93	21 648,66	5 194,27	0,00	122 636,53	0,00
46	11/10/2070	3,60	26 977,14	22 562,22	4 414,92	0,00	100 074,31	0,00
47	11/10/2071	3,60	27 112,03	23 509,35	3 602,68	0,00	76 564,96	0,00
48	11/10/2072	3,60	27 247,59	24 491,25	2 756,34	0,00	52 073,71	0,00
49	11/10/2073	3,60	27 383,83	25 509,18	1 874,65	0,00	26 584,53	0,00
50	11/10/2074	3,60	27 520,85	26 564,53	956,32	0,00	0,00	0,00
Total			1 220 916,72	543 061,00	677 855,72	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PROPOSAL 15502-010  
Cité Communale n° 155012 Entrepreneur n° 00203010

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/4

**A l'unanimité, le Conseil Municipal accorde sa garantie pour le prêt n°155012.**

## INTERCOMMUNALITE

**Délibération n°24/12/12/007** - Autorisation du Maire à signer une convention de partenariat entre le Ministère des Armées dans le Département du PUY-DE-DOME, le 92<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, la Ville de CLERMONT-FERRAND, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE et les communes jumelées avec la Compagnie de Commandement et de Logistique du 92<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie.

Afin de développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit de défense, Madame BOLIS rappelle que depuis 2001, chaque commune désigne son « correspondant défense » dont le rôle est d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

C'est toujours avec cet objectif, qu'en 2011, la commune a signé une charte de jumelage avec la Compagnie de Commandement et de Logistique du 92<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie.

Madame BOLIS indique qu'il est aujourd'hui proposé à la commune de signer une convention de partenariat visant à fixer les objectifs de collaboration, à développer la coopération et à renforcer les relations existantes entre les parties (le Ministère des Armées dans le Département du PUY-DE-DOME, le 92<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, la Ville de CLERMONT-FERRAND, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE et les communes jumelées – CEBAZAT, CHAMALIERES, CHATEAUGAY, CHATEL-GUYON, LE CENDRE, ORCINES, PONT-DU-CHATEAU, ROMAGNAT et ROYAT - avec la Compagnie de Commandement et de Logistique du 92<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie).

En signant cette convention, les parties s'engagent à poursuivre 12 objectifs communs parmi les cinq thématiques suivantes :

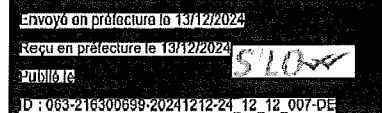
- l'accueil des familles de militaires sur le territoire,
- le développement de la Force Morale de la jeunesse,
- la diffusion de l'esprit de défense dans la population avec l'augmentation des réserves, la mobilisation des correspondants de Défense, la mobilisation du monde combattant et de la mémoire,
- la transition énergétique et la biodiversité
- et vivre en communauté.

Ces objectifs s'inscrivant dans la continuité des actions menées par la commune, Madame BOLIS invite le Conseil Municipal à autoriser le maire à signer cette convention de partenariat qui sera annexée à la présente délibération.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOpte À L'UNANIMITE**





## CONVENTION ARMÉES - COLLECTIVITÉS

ENTRE

LE MINISTÈRE DES ARMÉES DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY DE  
DÔME

92<sup>e</sup> REGIMENT D'INFANTERIE

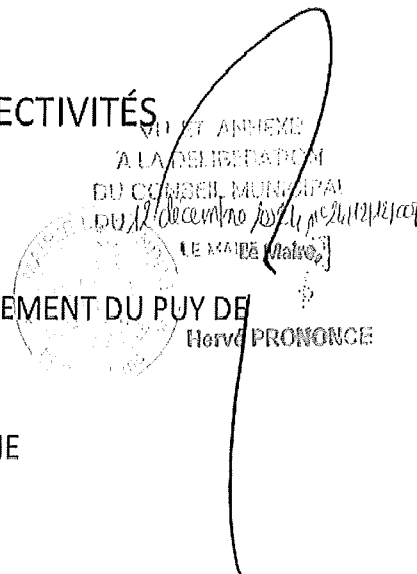
ET

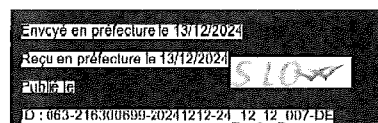
LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

LA METROPOLE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

LES COMMUNES JUMELEES DES COMPAGNIES DU 92<sup>e</sup> RI

- LA COMMUNE DE CHÂTEAUGAY
- LA COMMUNE D'ORCINES
- LA COMMUNE DE PONT DU CHATEAU
- LA COMMUNE DE CHAMALIERES
- LA COMMUNE DE CEBAZAT
- LA COMMUNE DE ROYAT
- LA COMMUNE DE ROMAGNAT
- LA COMMUNE DE CHATELGUYON
- LA COMMUNE DU CENDRE





Entre les soussignés :

Le préfet du Puy de Dôme

et

le délégué militaire départemental du Puy de Dôme commandant la base de défense (BdD) de Clermont-Ferrand (CFD)

CICoS / EM BdD-CFD

Quartier Desaix - BP 106 - 63035 CLERMONT-FERRAND Cedex

représentée par

le colonel Nicolas PERCHET, adjoint au commandant de la base de défense (COMBdD) de CLERMONT-FERRAND

et

le colonel Louis-Marie LEVACHER, commandant le 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie ci-après désignés « le ministère des Armées »,

et

Les collectivités signataires dont les communes jumelées avec les unités élémentaires du 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie

- la commune de Clermont-Ferrand,  
10, rue Philippe Marcombes – BP60  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

représentée

par M. Olivier Bianchi, maire de Clermont-Ferrand

- La métropole Clermont Auvergne Métropole  
64 avenue de l'Union Soviétique BP 40231  
63007 Clermont-Ferrand cedex 1

représentée

par M. Olivier Bianchi, président de Clermont Auvergne Métropole

- La commune de Cébazat  
8 bis cours des Perches  
63118 Cébazat

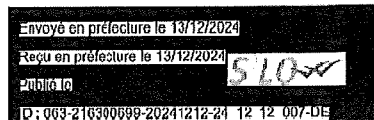
représentée

par M. Flavien Neuvy, maire de Cébazat

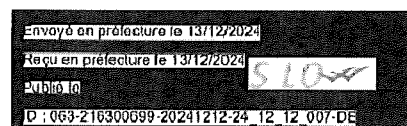
- La commune de Chamalières  
1 place Claude Wolf  
63400 Chamalières

représentée

par M. Louis Giscard d'Estaing, maire de Chamalières



- La commune de Châteaugay  
1 place Lucien Bayle  
63119 Châteaugay  
  
représentée  
par M. René Darteyre, maire de Châteaugay
  
- La commune de Châtel-Guyon  
10 rue de l'Hôtel de ville  
63140 Châtel-Guyon  
  
représentée  
par M. Frédéric Bonnichon, maire de Châtel-Guyon
  
- La commune de Le Cendre  
7 rue de la Mairie  
63670 Le Cendre  
  
représentée  
par M. Hervé Prononce, maire de Le Cendre
  
- La commune de Orcines  
Place Saint-Julien  
63870 Orcines  
  
représentée  
par M. Jean-Marc Morvan, maire de Orcines
  
- La commune de Pont-du-Château  
Place de l'Hôtel de ville  
63430 Pont-du-Château  
  
représentée  
par M. Patrick Perrin, de Pont-du Château
  
- La commune de Romagnat  
Château de Bezance  
63540 Romagnat  
  
représentée  
par M. Laurent Brunmurol, de Romagnat
  
- La commune de Royat  
46 boulevard Barrieu  
63130 Royat  
  
représentée  
par M. Marcel Aledo, de Royat



ci-après désignées « les collectivités signataires ».

Vu le protocole interministériel entre le ministère de la Défense, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 mai 2016 ;

Vu la circulaire n°2017-018 du 09 février 2017 relative au soutien du ministère de la défense aux projets pédagogiques ;

Vu le décret n°2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère des Armées et par les formations musicales de la Gendarmerie nationale ;

Vu le plan Ambition armées-jeunesse du 25 mars 2021 ;

Vu le protocole Education nationale-Armées développant les partenariats dans le cadre du déploiement du dispositif « classes de Défense » du 16 décembre 2021 ;

Vu la convention de partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère des Armées du 11 avril 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

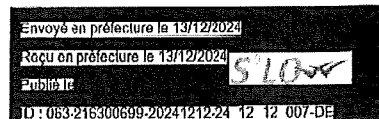
« Il ne peut y avoir de défense et de sécurité efficaces sans l'adhésion de la Nation. Cette adhésion fonde la légitimité des efforts qui lui sont consacrés et garantit la résilience commune ».

Comme l'a rappelé le Président de la République lors de ses vœux aux armées pour 2023, la force de nos armées réside dans sa richesse humaine, dans cet engagement de servir la France, vécu au quotidien par les militaires et leurs proches.

« La mobilisation civile est inséparable de l'effort militaire. Là aussi, ce que nous vivons sur le sol depuis près d'un an en Ukraine nous l'enseigne. »

Les forces morales qui soutiennent nos armées sont ainsi essentielles pour accompagner nos militaires dans leurs missions. C'est cet élan que nous souhaitons créer ensemble pour offrir à nos armées l'indispensable soutien de la Nation.

Ainsi, l'engagement des forces armées et des collectivités territoriales vise un objectif commun de service public aux populations, en particulier la jeunesse, et de contribution à la résilience du pays.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Article 1 : objet de la convention

S'appuyant sur le socle des grands domaines d'intérêts partagés, la présente convention a pour finalité de fixer les objectifs de collaboration entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, et de formaliser les relations entre les parties.

Elle n'exclut pas d'autres domaines de collaboration dans des champs d'activité tels que l'économie, les infrastructures ou l'environnement.

Cette convention est ouverte à la signature des collectivités du département du Puy de Dôme, et plus particulièrement celles concernées par l'implantation de formations du ministère des Armées.

Il s'agit donc de structurer et renforcer les relations existantes entre les unités et les collectivités locales :

- en rassemblant les partenariats existants sans les remettre en cause ;
- en intégrant de nouveaux domaines de partenariats ;
- sans pour autant se substituer à des conventions existantes.

Le partenariat porte sur le développement de la coopération entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, en vue de promouvoir l'esprit de défense au sein du département, d'accompagner le personnel du ministère des Armées et sa famille et de soutenir les projets ayant pour objet de développer un esprit civique et citoyen. A plus long terme, cette coopération va renforcer l'engagement citoyen du département du Puy de Dôme et lui permettre de mieux connaître l'organisation et les enjeux de la défense nationale, d'assimiler les valeurs de la République et de comprendre l'importance du devoir de mémoire.

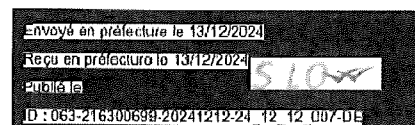
### Article 2 : engagement des parties

Le ministère des Armées et les collectivités signataires s'engagent à poursuivre 12 objectifs communs parmi les cinq thématiques suivantes :

1. L'accueil des familles des militaires sur le territoire.
2. Le développement de la Force Morale de la jeunesse.
3. La diffusion de l'esprit de Défense dans la population avec l'augmentation des réserves, la mobilisation des correspondants de Défense, la mobilisation du monde combattant et de la Mémoire.
4. La transition énergétique et biodiversité
5. Vivre en communauté.

#### **1. L'accueil des familles des militaires dans le territoire**

Les familles des militaires acceptent avec eux des contraintes opérationnelles liées à leur engagement et en particulier leur régime de mutations. Les collectivités locales peuvent renforcer les services apportés aux militaires et à leur famille. En les aidant à trouver des solutions adaptées aux sujétions du statut militaire, les collectivités ont le pouvoir de participer à rendre la France plus forte.



Afin de faciliter ces mouvements et l'attractivité de Clermont-Ferrand Auvergne Métropole, il est posé comme objectif partagé de faciliter l'installation et l'intégration des familles de militaires sur le territoire, dans toute dimension utile et pertinente, notamment en facilitant :

- L'accès au logement des militaires et de leur famille,

Le 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie implanté sur la commune de Clermont-Ferrand connaît des mouvements réguliers d'affectation de nouveaux militaires ou agents chaque année entraînant des besoins de logement.

Pour mieux accueillir les forces dans le département et les conserver suffisamment longtemps, les collectivités signataires s'engagent, en liaison avec le bureau logement (BL) de la BdD CFD, à compléter les discussions du bureau logement avec les bailleurs sociaux, notamment dans le renforcement l'offre de logements locatifs.

- L'accès à l'emploi des militaires en reconversion, des blessés et des conjoints de militaires.

La mobilité des militaires, de leur famille, et les évolutions de carrière des agents du département entraînent de façon récurrente des questions relatives aux emplois disponibles, tant pour le ministère des Armées que pour les collectivités signataires.

A ce titre, les parties s'engagent à entretenir un lien permanent par l'intermédiaire de la base de Défense, dont l'antenne Défense Mobilité, et des services de ressources humaines des collectivités signataires notamment pour :

- partager les viviers de profils à placer, concernant notamment les militaires en reconversion et les conjoints de ressortissants de la Défense, accompagnant en cela la manœuvre RH (personnel de carrière ou contractuel) ;
- favoriser les recherches de mobilité des agents des collectivités signataires ;
- échanger les offres d'emplois ;
- co-organiser des rencontres professionnelles dans le but de promouvoir les métiers en tension au sein de la fonction publique territoriale et de proposer des entretiens d'embauche rapides aux participants ;
- promouvoir l'alternance au sein d'entreprises du département pour les ayants droit défense (militaires en activité, blessés, anciens militaires demandeurs d'emploi ainsi que conjoints des ressortissants défense) ;
- porter une attention particulière aux conjoints de militaires via une communication régulière sur les opportunités d'emploi de la fonction publique territoriale. Les collectivités signataires pourront intervenir lors des sessions et/ou forums conjoints organisés par Défense Mobilité ;
- faciliter l'intégration des militaires blessés en leur permettant de découvrir les métiers de la fonction publique territoriale lors de périodes d'immersion courtes.

- **L'accueil de la petite enfance**

Les parties conviennent d'un objectif de facilitation de l'accès aux modes de garde petite enfance (réservation de places de crèche, relais assistantes maternelles...) à destination des familles de ressortissants du ministère des Armées. La facilitation du co-développement de projets liés à l'accueil « petite enfance » sera également recherchée.

- **La scolarisation des enfants du personnel des Armées**

Le ministère des Armées et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont pris des engagements concernant la scolarisation des enfants de militaires. Une attention



particulière est apportée aux familles afin que les élèves d'une fratrie relevant d'un même niveau (école, collège, lycée) puissent être inscrits dans un même établissement, le plus proche possible du domicile familial.

Les parties conviennent également de l'importance de la prise en charge des enfants sur le temps périscolaire, et d'en faciliter l'accès dans la mesure de leurs capacités respectives.

Dans ce domaine également et au besoin, la facilitation du co-développement de projets liés à l'accueil « périscolaire » sera également recherchée.

Afin de faire vivre ces engagements, le ministère des Armées et les collectivités signataires s'engagent à entretenir un lien permanent, en liaison avec l'Éducation Nationale, afin de régler les éventuelles difficultés ou les cas nécessitant une analyse spécifique (demandes d'urgence...).

- **Le transfert et la prise en compte par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des dossiers médico-administratifs**

Les exigences multiples qu'imposent certains handicaps au quotidien (telles que l'adaptation du logement et des modes de transport, les obligations de soins, la nécessité d'être entouré ou scolarisé dans des structures spécifiques) compliquent l'installation d'une famille dans un nouveau bassin de vie.

La mise en œuvre au niveau des départements des politiques publiques du handicap génère des démarches et parfois des complexités pour l'usager effectuant une mobilité interdépartementale. Ces complexités sont exacerbées pour les familles des militaires fréquemment mutés sur ordre dans un autre département, parfois contraints de constituer de nouveaux dossiers médico-administratifs, de retrouver un ensemble de structures d'accueil ou de dispositifs adaptés d'accompagnement, et subissant pour certaines des ruptures de versement voire des baisses d'allocation.

Le Conseil départemental du Puy de Dôme, porteur de cette compétence, et le ministère des Armées conviennent de travailler ensemble à une prise en compte appropriée des dossiers qui pourraient être signalés afin de fluidifier le traitement médico-administratif et de rendre effectives les orientations décidées par la maison départementale des personnes handicapées.

- **Les activités culturelles et sportives**

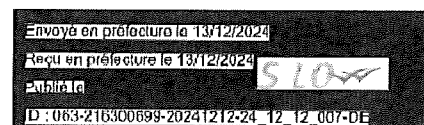
Les parties conviennent de l'importance de ces politiques publiques au service des populations. Elles s'entendent, à la mesure de leurs moyens respectifs, à favoriser les pratiques sportives et culturelles des familles des ressortissants du ministère des Armées, et notamment l'accès aux clubs sportifs, associations, conservatoires...

Elles poursuivent également leurs démarches respectives de mises à disposition d'infrastructures et de moyens, indépendamment des procédures de réquisition liées à la gestion de crises.

Dans ce cadre, des accords de partenariat sont passés entre le 92e régiment d'infanterie et Clermont Auvergne Métropole pour l'utilisation et l'entretien du stade militaire Boutet.

## **2. Développer la force morale de la jeunesse**

Le ministère des Armées et les collectivités signataires, chacun pour ce qui le concerne, entretiennent des liens avec la jeunesse. Il est donc utile de croiser les expériences et les efforts dans ce domaine. Plusieurs actions peuvent en être l'occasion, auxquelles les collectivités signataires pourront apporter leur soutien si elles le souhaitent :



- **L'éveil aux questions de défense**

Des classes de défense sont actives dont une sur le territoire de Clermont-Ferrand Métropole. Les classes de défense sont un partenariat souple entre une classe et une entité marraine du ministère des Armées dans le cadre du trinôme académique.

Le ministère des Armées, en lien étroit avec les partenaires éducatifs, s'engage à poursuivre et développer ces classes de défense dans le cadre du protocole signé avec l'Education nationale le 16 décembre 2021.

- **Le sport et la mémoire**

Le ministère des Armées et les collectivités signataires conviennent de la pertinence d'entretenir une démarche associant sport et mémoire, domaines complémentaires dans les actions menées au profit de la jeunesse.

Ainsi, à l'instar de ce qui avait été fait en 2023, l'édition 2025 de l'activité « Avec Nos Blessés » organisée par la DMD 63 à laquelle participera le 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie, veillera à associer les écoles de Clermont-Ferrand et de la métropole autour de l'activité sportive de cohésion organisée à cet effet.

- **La transmission de la mémoire**

L'objectif d'assurer la transmission de la mémoire est une préoccupation majeure de tous les acteurs, du département et des communes.

La participation de nombreux détachements du 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie aux cérémonies patriotiques en témoignent.

### **3. La diffusion de l'esprit de défense**

Les parties se fixent pour objectif de permettre une plus grande connaissance mutuelle par l'organisation d'échanges entre les professionnels de la défense et des collectivités signataires à tous les niveaux.

Des stages découvertes pour les élèves de troisième sont organisés tous les ans au 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Egalement des militaires du 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie participent comme animateurs aux journées défense et citoyenneté (JDC) organisées au quartier Desaix par le centre du service national et de la jeunesse. Dans ce cadre, il y a environ 8000 jeunes qui passent par an dans l'infrastructure du 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Aussi, l'activité des réserves doit être soutenue.

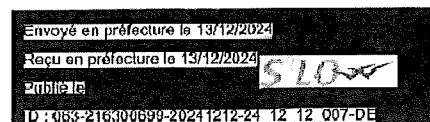
Instituée par le décret n°2016-1364 du 13 octobre 2016, la garde nationale est assurée par les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) des forces armées et des formations rattachées, et, par les volontaires de la réserve opérationnelle de la Police nationale.

La Garde nationale concourt, le cas échéant par le force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire. Elle contribue aux missions :

- des forces armées, directions et services relevant du ministère des armées ;
- de la gendarmerie nationale et de la Police nationale relevant du ministère de l'Intérieur et des outre-mer.

Concrètement, la réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui signent un contrat d'engagement à





servir dans la réserve (ESR). Consacrant une partie de leur temps, personnel, professionnel ou étudiantin, à la défense de la Nation, ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en état-major, sur le territoire national ou à l'étranger.

Ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

Outil de résilience et de gestion de crise qui contribue à rehausser les forces morales de la Nation et à consolider son cœur de souveraineté, la réserve opérationnelle est régie par trois principes : le volontariat, l'intégration du réserviste aux forces d'active, le partenariat entre l'Etat, le réserviste et l'employeur.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle ou étudiante et leur engagement au sein des composantes de la Garde nationale. Pour ces raisons, par une politique partenariale volontariste conduite sous l'autorité conjointe du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, et du ministre des armées, le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) œuvre pour améliorer l'employabilité des réservistes. Cela passe par une meilleure reconnaissance de leur engagement tout en tenant compte des contraintes liées à leur activité professionnelle ou leur parcours universitaire.

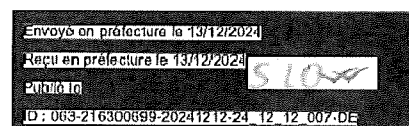
Pour développer des synergies durables entre, d'une part, les forces armées, formations rattachées, forces de sécurité intérieure et, d'autre part, les employeurs, le SGGN anime un réseau de correspondants garde nationale – employeurs (CGNE) répartis sur l'ensemble du territoire qui prolongent, au niveau local, la politique partenariale développée au plan central.

Dans ce cadre, l'ensemble des communes de Clermont Auvergne Métropole ont signé la convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle. Celles-ci s'engagent d'une part, à soutenir la politique de la réserve militaire par l'octroi à ses agents, fonctionnaires ou contractuels ayant qualité de réservistes opérationnels, des facilités particulières et, d'autre part d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue, entre l'employeur et le ministre des Armées.

La réserve citoyenne constitue la seconde composante de la réserve militaire. Elle a pour objet d'entretenir l'esprit de Défense et de renforcer le lien entre la nation et ses forces armées. Elle est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la Défense nationale.

Bénévole du service public, agréé auprès d'une autorité militaire de rattachement (AMR), le réserviste citoyen s'engage pour servir l'armée de terre de différentes manières :

- promouvoir l'esprit de Défense à travers des témoignages, la participation aux commémorations, l'organisation d'événements touchant différents publics ;
- contribuer au renforcement du lien armée-Nation en contribuant à créer des partenariats avec les entreprises, en aidant à la reconversion des militaires, en présentant l'outil de défense à la jeunesse ;
- faire rayonner l'armée de terre en réalisant des actions de communication ou de relations publiques ;
- mettre à disposition des compétences spécifiques pour des missions de conseil dans différents domaines ;



- participer à la résilience de la Nation à travers des actions de sécurité civile de formation aux premiers secours ...

L'engagement de Clermont Auvergne Métropole a été initié dès 2023 par le recrutement de la personne chargée du protocole et des cérémonies à caractère patriotique auprès du chef de corps du 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

#### 4. La transition énergétique et biodiversité

Les organismes spécialisés ou référents des deux parties devront promouvoir les meilleures pratiques de management de l'énergie et renforcer les bons comportements dans leur champ d'action et périmètre de responsabilité. Cette sensibilisation sera étendue aux éco-gestes individuels pour l'ensemble des tâches non opérationnelles, de fonctionnement courant, le permettant. A ce titre le développement de la mobilité douce sera encouragé au profit de l'ensemble des personnels dans les liaisons domicile-travail.

#### 5. Vivre en communauté

Le 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie est une unité opérationnelle de l'armée de Terre forte de plus de mille deux cents hommes et femmes qui a des impératifs dans divers domaines pouvant donner lieu à des formes de nuisances : tirs, bruits divers, vols de drone, etc...

Des questions de sécurité pourraient être mises en exergue, notamment en terme de circulation, sur les axes routiers qui entourent le quartier Desaix.

Les parties conviennent de l'impérieuse nécessité de maintenir un dialogue ouvert et constructif.

#### Article 3 : mise en œuvre de la convention de partenariat

Le présent document constitue un cadre de référence souple dans lequel s'inscriront les actions menées conjointement par le ministère des Armées et les collectivités signataires.

Cette convention s'inscrit dans la continuité et en soutien des contacts permanents qui existent déjà entre les référents du ministère dans tous les domaines d'intervention et les acteurs locaux.

Un comité de pilotage est mis en place.

- **Le comité de pilotage**

Organisé au plus près des signataires de cette convention, il est composé de :

- le préfet ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental du puy de Dôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté Clermont Auvergne Métropole ;
- le maire de Clermont-Ferrand ou son représentant ;
- le maire de Cébazat ou son représentant ;
- le maire de Chamalières ou son représentant ;
- le maire de Châteaugay ou son représentant ;
- le maire de Châtel-Guyon ou son représentant ;
- le maire de Le Cendre ou son représentant ;
- le maire de Orcines ou son représentant ;



**Délibération n°24/12/12/008 - Mutualisation de matériels entre la Commune et CLERMONT AUVERGNE METROPOLE : nouvelles répartitions des charges.**

Avec le transfert de la compétence voirie en 2017, s'agissant du matériel, des usages d'utilisation et de répartition des charges ont été mis en place entre la Commune du Cendre et Clermont Auvergne Métropole.

Ainsi, la mutualisation à 90 % pour la Métropole, d'un tractopelle et d'un camion, doit être aujourd'hui modifiée.

En effet, les usages ont mis en avant une utilisation quasi communale du tractopelle et essentiellement métropolitaine du camion dans le cadre de la viabilité hivernale gérée par la Métropole.

Sébastien MORIN propose de reconsidérer les charges de ces deux matériels en tenant compte de leur utilisation :

- Le tractopelle sera intégré à 100 % au matériel de la commune qui prendra en charge toutes les dépenses afférentes. Comme souhaité par la Métropole, les agents en charge de la viabilité hivernale pourront l'utiliser ponctuellement pour chargement du sel.
- Le camion quant à lui, deviendra propriété de Clermont Auvergne Métropole qui prendra en charge, l'assurance, le transfert de propriété (changement de carte grise) et l'entretien courant.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir :

- Autoriser l'intégration du camion au patrimoine mobilier de Clermont Auvergne Métropole,
- Autoriser l'utilisation ponctuelle du tractopelle par Clermont Auvergne Métropole,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOpte À L'UNANIMITE**

Sébastien MORIN résume cette mutualisation avec une tractopelle qui sera intégrée à 100 % au matériel de la commune et un camion qui deviendra 100 % métropolitain.

**A l'unanimité, le conseil municipal accepte ces nouvelles répartitions.**

## PERSONNEL COMMUNAL

**Délibération n°24/12/12/009** - Autorisation du Maire à recruter sur emploi permanent un agent contractuel en qualité de Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour continuer à faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Madame BOLIS rappelle à l'assemblée que pour pallier le départ pour mutation de l'agent titulaire qui occupait le poste de Responsable du Service Culture et Festivités - Vie Associative, la commune avait engagé au cours du second semestre 2023 des démarches afin de pourvoir ce poste devenu vacant par un fonctionnaire.

Ces démarches n'ayant pu aboutir, faute de candidature adaptée, la commune a eu recours, afin d'assurer la continuité du service public, à un agent contractuel, engagé à temps complet pour une durée d'une année, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, en vertu de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique. Ce recrutement dérogatoire, avait pour justification de faire face à une vacance temporaire d'emploi, en l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il vous est précisé que l'agent qui a été recruté dans ces conditions, donne pleine satisfaction dans l'exercice de ses fonctions et qu'il a de nouveau fait acte de candidature pour le poste qu'il occupe et qui redeviendra vacant au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Afin de respecter ses obligations et donner la priorité à un fonctionnaire, la commune a récemment relancé une procédure de recrutement, notamment en publiant une nouvelle offre d'emploi sur le site dédié à l'emploi territorial : [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr). Ces démarches n'ont pour l'heure toujours pas été fructueuses.

Considérant que le poste de Responsable du Service Culture et Festivités / Vie Associative devra continuer à être pourvu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, notamment afin d'assurer la continuité du service public, il vous est proposé de suivre l'avis favorable de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 3 décembre 2024 et d'autoriser le Maire à engager sur le poste en question, le cas échéant, un agent contractuel, en vertu du même article du Code général de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait engagé en contrat à durée déterminée (C.D.D.) de droit public, sur emploi permanent et à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus, en référence au grade de Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe. La rémunération de l'agent continuerait à être celle afférente aux indices associés à l'échelon 3 de ce grade de catégorie B, soit à ce jour IB 429 / IM 384.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Jacqueline BOLIS expose que lors du départ du responsable du service culture/festivités/vie associative, il a été remplacé par un agent contractuel pour 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2024. Un appel à candidature a donc été relancé sans recevoir pour autant de candidatures de titulaires intéressantes. Aussi, Madame BOLIS propose le renouvellement pour un an du contrat de l'agent en poste.

**A l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à recruter un agent contractuel en qualité de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.**

**Délibération n°24/12/12/010 - Tableau des effectifs budgétaires : création d'un poste de catégorie C d'Adjoint administratif territorial, à temps non complet (16 / 35<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Madame BOLIS expose à l'Assemblée qu'un agent communal de l'Ecole Municipal de Musique, qui était affecté dans le cadre d'un emploi spécifique sur un poste hybride à temps non complet (31/35<sup>ème</sup>), vient de faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024. Cet agent était chargé, depuis la municipalisation de l'EMM en 2010, d'une part de l'accueil et de la gestion administrative de l'école de musique et d'autre part de dispenser des cours de saxophone.

Ce départ en retraite est l'occasion de repenser ce poste spécifique devenu vacant. Suivant les préconisations des services et notamment du Directeur de l'Ecole de musique, les élus souhaitent scinder ce poste en deux postes distincts, puisque les missions qu'il contenait relèvent de deux filières différentes.

Un premier poste purement administratif et qui regrouperait toutes les missions administratives et de gestion de l'ancien poste serait ainsi créé, à temps non complet, à raison de seize heures par semaine (16/35<sup>ème</sup>).

Un second poste, relevant exclusivement de la filière culturelle et ne contenant que les missions d'enseignement du saxophone de l'ancien poste, serait également créé, toujours à temps non complet, à raison de treize heures par semaine (13/20<sup>ème</sup>).

C'est dans ce contexte que deux offres d'emplois distinctes ont été publiées sur le site dédié à l'emploi public [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr), dans le but de pourvoir si possible ces deux postes permanents par deux fonctionnaires, donc par la voie statutaire.

Outre la sélection de candidats aux profils adaptés, il est nécessaire, pour que ces recrutements puissent s'opérer, que des postes correspondant au grade et à la quotité de travail souhaitée soient vacants au tableau des effectifs de la commune.

C'est en partie le cas pour le poste d'enseignement du saxophone, puisqu'un poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (13/20<sup>ème</sup>) est vacant au tableau des effectifs et qu'à ce stade, il ne serait pas pertinent d'en créer un autre dans un autre grade du cadre d'emplois en question.

En revanche, aucun poste administratif de catégorie C à temps non complet à (16/35<sup>ème</sup>) n'existe au tableau des effectifs de la commune.

Aussi et afin de permettre un recrutement dans les meilleurs délais, il vous est proposé de suivre l'avis favorable rendu par la commission en charge du personnel, réunie le 3 décembre 2024 et de décider :

- De créer, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, un poste **d'Adjoint administratif territorial à temps non complet (16/35<sup>ème</sup>)**, au tableau des effectifs et d'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la commune ;
- D'autoriser, le cas échéant, le Maire à nommer sur ce poste et à titre dérogatoire (Article L 332-14 du Code général de la fonction publique) un agent contractuel pour une durée d'un an, renouvelable une fois, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi permanent, en l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOpte À L'UNANIMITE**

Suite au départ en retraite d'un agent occupant un poste « hybride » spécifique (professeur de saxophone et agent d'accueil de l'école de musique), Jacqueline BOLIS expose qu'il est donc nécessaire de procéder à son remplacement en précisant la décision de recruter sur 2 postes, compte tenu des missions relevant de 2 filières distinctes.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal valide la création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet (16/35<sup>ème</sup>).**

**Délibération n°24/12/12/011 - Tableau des effectifs budgétaires : création d'un poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (6 / 20<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Madame BOLIS expose à l'assemblée qu'au sein des effectifs de l'Ecole Municipale de Musique figure un agent occupant un poste à temps non complet de professeur de musique (8/20<sup>ème</sup>), au grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe. Cet agent est notamment chargé de dispenser des cours de tambour.

L'agent en question est intercommunal puisqu'il est titulaire au sein des effectifs d'une autre commune où il occupe un poste du même grade à temps non complet (17/20<sup>ème</sup>), depuis octobre 2023.

Par un courrier en date du 30 novembre 2024, l'agent en question vient de faire savoir à l'Autorité territoriale qu'il souhaite que son temps de travail à l'Ecole de Musique du Cendre passe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de 8 heures à 6 heures par semaine. Cette baisse lui permettra notamment de respecter la réglementation en matière de cumul d'emplois publics.

Après s'être assurée que la demande de l'agent était compatible avec le besoin du service et qu'elle n'était pas de nature à nuire à la qualité du service public rendu, l'autorité territoriale entend apporter une réponse favorable à la demande de l'agent.

Bien qu'elle ne lui fasse pas perdre le bénéfice de son affiliation à la CNRACL, acquise au bénéfice de ses cumuls d'emplois, la diminution projetée de la durée hebdomadaire de service de l'agent est supérieure à 10% de sa base hebdomadaire actuelle. Elle est de fait considérée, d'un point de vue légal, comme une suppression / création de poste.

Il est par conséquent nécessaire qu'un poste correspondant au grade et à la future quotité de travail de l'agent soit vacant au tableau des effectifs de la commune, à la date du changement. Or, tel n'est pas le cas à ce jour.

Aussi et afin de donner satisfaction à l'agent, il vous est proposé de suivre l'avis favorable rendu par la commission en charge du personnel, réunie le 3 décembre 2024 et de créer, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, un poste **d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (6/20<sup>ème</sup>)**, au tableau des effectifs de la Commune.

Après la nomination de l'agent sur son nouveau poste, il vous est précisé que son poste actuel deviendra vacant. Il n'aura à priori pas vocation à être de nouveau pourvu dans un avenir proche. Il devrait en conséquence vous être proposé à la suppression, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal, après avis de Comité social territorial.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

### **ADOpte À L'UNANIMITE**

Jacqueline BOLIS explique à l'assemblée que l'agent d'enseignement artistique en charge des cours de tambour est également en poste sur une autre collectivité où son temps de travail est passé à 17/20<sup>ème</sup>. Afin de respecter la réglementation, cet agent souhaite diminuer son temps de travail, passant de 8 à 6 heures. Pour ce faire, il est nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (6/20<sup>ème</sup>).

**A l'unanimité, le conseil municipal accepte la création de ce poste.**

**Délibération n°24/12/12/012** - Tableau des effectifs budgétaires : création d'un poste d'Ingénieur territorial principal à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Madame BOLIS expose à l'assemblée qu'un agent de la commune, titulaire du grade d'Ingénieur territorial et qui occupe le poste de Directeur des Services Techniques, remplit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 les conditions purement statutaires imposées pour être promouvable à un avancement au grade supérieur.

Comme chaque année, l'étude de l'avancement de l'agent se fera en même temps que celle de l'ensemble des agents de la commune, à savoir au cours du premier semestre 2025. Après quoi le Maire prendra, en considération des Lignes Directrices de Gestion de la commune, un arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025.

Compte tenu de la spécificité du poste en question et du niveau de responsabilité qui en découle, l'autorité territoriale souhaite se préserver la possibilité d'envisager un avancement au grade d'Ingénieur territorial principal de l'agent chargé de la Direction des Services Techniques dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour que cet avancement puisse être envisageable dans ces conditions, il est nécessaire qu'un poste correspondant au grade et à la future quotité de travail de l'agent soit vacant au tableau des effectifs de la commune, à la date de la nomination, soit en l'espèce au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Or, tel n'est pas le cas à ce jour.

Aussi, il vous est proposé de suivre l'avis favorable rendu par la commission en charge du personnel, réunie le 3 décembre 2024 et de créer, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, un poste **d'Ingénieur territorial principal à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)**, au tableau des effectifs de la Commune.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

### **ADOpte À L'UNANIMITE**



Jacqueline BOLIS indique que, depuis septembre 2024, le Directeur des Services Techniques remplit les conditions pour être promu au grade supérieur. Pour pouvoir le nommer, il est nécessaire de créer un poste d'ingénieur territorial principal. Hervé PRONONCE précise que la nomination sera examinée sur 2025.  
**Le conseil municipal, à l'unanimité, permet la création de ce poste au tableau des effectifs.**

**Délibération n°24/12/12/013** - Modification du tableau des effectifs de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : suppression de 13 postes budgétaires.

Madame BOLIS expose à l'assemblée que les collectivités territoriales doivent disposer d'un tableau des effectifs budgétaires qui recense l'ensemble des postes existants et pourvus, répartis par filière, catégorie puis grade, avec précision de la durée hebdomadaire de service du poste afin de distinguer les postes à temps non complet de ceux à temps complet.

Les mobilités entrantes ou sortantes de personnel que peuvent connaître les collectivités impactent directement le tableau des effectifs. Il en va de même des nominations suite à concours, à examens professionnels ou encore des avancements de grade. Enfin, les créations de services ou les modifications des organisations internes modifient également sensiblement les tableaux des effectifs des collectivités.

En conséquence, le Conseil municipal est régulièrement amené à créer de nouveaux postes au tableau des effectifs de la Commune, afin de permettre les évolutions et mouvements ci-avant exposés. Il est rappelé que la création d'un poste au tableau des effectifs n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

La suppression d'un poste au tableau des effectifs requiert en revanche obligatoirement l'avis préalable du Comité social territorial, et ceci quel que soit le motif de la suppression.

Cette différence de procédure peut générer un certain décalage temporel entre les créations et les suppressions de postes, tant et si bien qu'un toilettage du tableau des effectifs est périodiquement nécessaire. Une telle opération vise à ne conserver que les postes vacants ayant vocation à être de nouveau pourvus dans un avenir proche.

Madame BOLIS rappelle à l'assemblée que le dernier « toilettage » du tableau des effectifs décidé par le Conseil municipal remonte au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Aussi, le tableau des effectifs contient de nouveau un certain nombre de postes qui n'ont plus de pertinence et qui l'alourdissent inutilement.

Après avoir recueilli l'avis du Comité social territorial le 29 novembre 2024 sur cette question, l'autorité territoriale souhaite proposer au Conseil Municipal la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2025 des **13 postes budgétaires** suivants :

**Filière technique : 6 postes**

- 1 poste d'Agent de maîtrise territorial à temps complet
- 4 postes d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 12 décembre 2024.

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (22/35<sup>ème</sup>)

**Filière sociale : 1 poste**

- 1 poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**Filière culturelle : 3 postes**

- 1 poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (8/20<sup>ème</sup>)
- 1 poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (7/20<sup>ème</sup>)
- 1 poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**Filière animation : 2 postes**

- 2 postes d'Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (34/35<sup>ème</sup>)

**Emplois non cités : 1 poste**

- 1 poste emploi spécifique de moniteur d'enseignement artistique à temps non complet (31/35<sup>ème</sup>)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ces **13** suppressions ramèneront à **98** le nombre de postes inscrits au tableau des effectifs de la Commune (y compris les trois créations de postes qui vous ont précédemment été proposées), dont **39** à temps non complet. Parmi ces 98 postes budgétaires, **66** seront pourvus, dans l'état actuel des choses.

Les tableaux des effectifs, correspondants aux situations antérieure et proposée sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à suivre l'avis du Comité social territorial, rendu dans sa séance du 29 novembre 2024, et l'avis favorable de la Commission en charge du Personnel communal, réunie le 3 décembre 2024, et ainsi de décider :

- De supprimer au **1<sup>er</sup> janvier 2025** du tableau des effectifs de la commune les **13 postes** budgétaires ci-avant listés.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

63248069		Commune de LE CENDRE			Envoyé en préfecture le 13/12/2024	
Code INSEE		BUDGET COMMUNE			Reçu en préfecture le 13/12/2024	
					Publié le 5/10/24	
					ID : 063-216300699-20241212-24_12_12_013-DE	
ETAT DU PERSONNEL						
Situation actuelle						
GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs Budgétaires	Dont temps NON complets	Effectifs pourvus	Dont pourvus par des CDI de droit public	Dont pourvus par des C.D.B. L 332-14
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		19	0	11		
Directeur Général des Services	A	1	0	1		
Attaché principal	A	1	0	0		
Attaché	A	1	0	0		
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	0	2		
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	0		
Rédacteur	B	2	0	0		
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	0	5		
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	0	0		
Adjoint administratif	C	4	0	3		
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		39	8	25		
Ingénieur	A	1	0	1		
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	0		
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	1		1
Technicien	B	1	0	1		1
Agent de maîtrise principal	C	1	0	0		
Agent de maîtrise	C	2	0	1		
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	6	0	6		
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	14	3	7		
Adjoint technique	C	12	5	8		2
<b>FILIERE SOCIALE</b>		8	4	5		
A.T.S.E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	2	4		
A.T.S.E.M. principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	2	1		
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		19	16	14		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	4	3	4		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	11	9	6		1
Assistant d'enseignement artistique	B	4	4	4	2	2
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		2	0	1		
Brigadier-chef principal	C	1	0	1		
Gardien Brigadier	C	1	0	0		
<b>FILIERE ANIMATION</b>		20	14	10		
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	0		
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	1		
Animateur	B	2	0	2		1
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	2		
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	6	4		
Adjoint d'animation	C	7	6	1		
<b>EMPLOIS NON CITES</b>		1	1	0		
Emploi spécifique	B	1	1	0		
<b>TOTAL GENERAL</b>		108	43	66		

Pour mémoire situation au 01/01/2024  
 Pour mémoire situation au 01/01/2023

Effectifs budgétaires	Dont temps Non complet	Effectifs pourvus
101	39	66
92	33	68

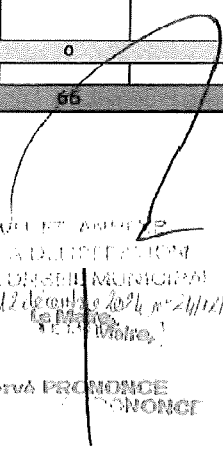
VU ET ANNEXE  
 A LA DELIBERATION  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 12 décembre 2024 (n°24/12/103)  
 LE MAIRE  
 Le Maire,

HorvÉ PRONONCE

63248069		Commune de LE CENDRE		Envoyé en préfecture le 13/12/2024		
Code INSEE		BUDGET COMMUNE		Recu en préfecture le 13/12/2024		
				Publié le 5 10 24		
				ID : 063-21 0300699-20241212-24_12_12_013-DE		
ETAT DU PERSONNEL						
Situation proposée au 1 janvier 2025						
GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Dont temps NON complets	Effectifs pourvus	Dont pourvus par des CDI de droit public	Dont pourvus par des C.D.D. L 932-14
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		20	1		11	
Directeur Général des Services	A	1	0	1		
Attaché principal	A	1	0	0		
Attaché	A	1	0	0		
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	0	2		
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	0		
Rédacteur	B	2	0	0		
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	0	5		
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	0	0		
Adjoint administratif	C	5	1	3		
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		34	7		25	
Ingénieur principal	A	1	0	0		
Ingénieur	A	1	0	1		
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	0		
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	1		1
Technicien	B	1	0	1		1
Agent de maîtrise principal	C	1	0	0		
Agent de maîtrise	C	1	0	1		
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	6	0	6		
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	10	3	7		
Adjoint technique	C	11	4	8		2
<b>FILIERE SOCIALE</b>		7	4		5	
A.T.S.E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	2	4		
A.T.S.E.M. principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	2	1		
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		17	15		14	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	5	4	4		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	8	7	6		1
Assistant d'enseignement artistique	B	4	4	4	2	2
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		2	0		1	
Brigadier-chef principal	C	1	0	1		
Gardien Brigadier	C	1	0	0		
<b>FILIERE ANIMATION</b>		18	12		10	
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	0		
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	1		
Animateur	B	2	0	2		1
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	2		
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	5	4	4		
Adjoint d'animation	C	7	6	1		
<b>EMPLOIS NON CITES</b>		0	0		0	
Emploi spécifique	B	0	0	0		
<b>TOTAL GENERAL</b>		97	39		66	

Pour mémoire situation au 01/01/2025  
 Pour mémoire situation au 01/01/2024

Effectifs budgétaires	Dont temps Non complet	Effectifs pourvus
97	39	66
101	39	66

  
 Jacqueline BOLIS  
 Maire  
 Le Maire

Merci à PROMONCE  
 PROMONCE

Jacqueline BOLIS invite maintenant le Conseil Municipal à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs en supprimant 13 postes au 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
**A l'unanimité, le conseil municipal adopte ce tableau des effectifs budgétaires.**

**Délibération n°24/12/12/014 - Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des policiers municipaux.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L 714-13 ;  
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;  
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024 ;  
Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;

Madame BOLIS rappelle à l'assemblée que les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Les agents en question bénéficient en conséquence d'un régime indemnitaire spécifique.

Ainsi, s'agissant des policiers municipaux de la Commune, ils bénéficient actuellement, lorsqu'ils y sont éligibles, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale ainsi que de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Soucieux d'harmoniser les régimes indemnitaires des fonctionnaires, le législateur a récemment décidé d'instituer, par le décret du 26 juin 2024 susvisé, un nouveau régime indemnitaire dont peuvent désormais bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales, les fonctionnaires relevant notamment du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ce nouveau régime indemnitaire est institué en remplacement de l'existant, dont le décret d'application sera abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il repose sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, obligatoirement composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient au Conseil municipal, après avis du Comité social territorial, de décider de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, pour les cadres d'emplois concernés :

**I – Bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

À l'échelle de la collectivité, les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents **titulaires ou stagiaires** de police municipale, à **temps complet**, à **temps non complet** ou à **temps partiel**, en fonction et relevant notamment de l'un des cadres d'emplois suivants :

- Agents de police municipale (régis par le décret du 17 novembre 2006 susvisé)

- Chefs de service de police municipale (régis par le décret du 21 avril 2011 susvisé).

## **II – Composition de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Il est institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée :

- D'une part fixe ;
- D'une part variable, fonction de l'engagement et de la manière de servir.

## **III – La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de police municipale de la Commune est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par arrêté, dans la limite de :

- **30 %** pour les agents relevant du Cadre d'emplois des Agents de police municipale ;
- **32 %** pour les agents relevant du Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les montants retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel.

## **IV – La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'engagement professionnel et la manière de servir sont pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de police municipale. Ils sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel au regard des critères suivants :

- Niveau de réalisation des objectifs fixés pour l'année passée
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Il est également tenu compte, le cas échéant, des projets exceptionnels et d'envergure menés par l'agent au cours de l'année de référence ainsi que des éventuelles contraintes exceptionnelles du service (absentéisme prolongé de collègues ayant impacté fortement l'activité de l'agent et entraîné une surcharge de travail non compensée par ailleurs, ...).

La réalisation effective d'un entretien professionnel annuel conditionne l'attribution individuelle de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. L'autorité territoriale considère aussi que cette appréciation n'est significative et qu'elle ne lui permet de décider de l'octroi de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement que lorsque l'agent a effectivement exercé ses fonctions pendant au moins six mois au cours de l'année de référence. Ces deux conditions sont cumulatives.

Les montants individuels de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont déterminés chaque année par l'autorité territoriale, dans la limite des montants plafonds suivants :

- **5.000 euros** pour les agents relevant du Cadre d'emplois des Agents de police municipale ;
- **7.000 euros** pour les agents relevant du Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les montants de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versé mensuellement, dans la limite de 50% du plafond défini ci-avant, et complété par un versement annuel pour le solde restant. Qu'il représente une fraction ou la totalité de la part variable de l'indemnité Spéciale de fonction et d'engagement, le versement annuel intervient au cours du **1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1**, au titre de l'année **N**, dite année de référence.

L'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fait chaque année l'objet d'un arrêté individuel, dans les conditions fixées par la présente délibération.

#### **V – Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie IV de la présente délibération.

#### **VI – Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est susceptible d'être modulée ou suspendue, du fait des absences, ainsi qu'il suit :

- Congés liés aux responsabilités parentales :

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de

naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

- Congés pour raisons de santé :

Durant les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de maladie ordinaire, la part fixe et la part variable mensuelles de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont :

- **Maintenues en intégralité**, hormis pendant le ou les jour(s) de carence applicable(s), lorsque l'agent totalise en cumulé sur l'année civile un nombre de jours de congés pour maladie ordinaire **compris entre 0 et 15**.
- **Maintenues à hauteur de 50%**, hormis pendant le ou les jour(s) de carence applicable(s), dès lors que l'agent totalise en cumulé sur l'année civile un nombre de jours de congés pour maladie ordinaire **compris entre 16 et 30**.
- **Suspendues à compter du 31<sup>ème</sup> jour** d'absence pour maladie ordinaire.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant de la part fixe et de la part variable mensuelle est opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

- En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel de droit ou sur autorisation, l'agent perçoit une fraction de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du Code général de la fonction publique.

Durant une période de temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent perçoit une indemnité spéciale de fonction et d'engagement maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu, le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste.

## VII – Exclusivité de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement



L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **VIII – Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

#### **IX – Dispositions relatives au régime indemnitaire existant des policiers municipaux**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les paragraphes 3 et 6 de la délibération du Conseil municipal n° 03/05/27/010, ainsi que les délibérations n° 04/03/11/005, n° 07/06/07/005, relatifs à l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale et à l'indemnité d'administration et de technicité sont abrogés.

Le Conseil Municipal est invité à suivre les avis du Comité social territorial de la Commune, dans sa séance du 29 novembre 2024 et de la Commission « personnel communal », réunie le 3 décembre 2024, et ainsi de décider :

- D'instituer le régime indemnitaire des agents de la commune relevant de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires, par le biais d'un arrêté individuel, dans les conditions et limites énoncées ci-dessus.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

#### **ADOpte À L'UNANIMITE**

Jacqueline BOLIS stipule que le régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut être voté que s'il existe dans la fonction publique d'Etat. Les agents relevant de la filière « police » sont exclus du RIFSEEP et bénéficient d'un régime spécifique (IAT, prime de fonction). Un décret du 26 juin 2024 vient créer un nouveau régime indemnitaire en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime indemnitaire comprend une part fixe et une part variable pour tenir compte de la façon de servir de l'agent.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la mise en place de l'ISFE pour les policiers municipaux.**

**Délibération n°24/12/12/015** - Adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme et fixation du montant de la participation financière de la commune.  
Madame BOLIS rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. En matière de prévoyance, les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 7 euros mensuels par agent et un socle, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les Centres de Gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme offre un cadre sécurisé et donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter le rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la commune et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

Il vous est en outre proposé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une participation financière de la commune, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **10 euros mensuels (10.00 €)**, par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'adhésion des agents à la convention de participation conditionnera, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, le bénéfice du versement de la participation financière de la commune.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024 ;**

**Vu la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif ;**

**Vu** la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA MUTUELLE ;

**Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 29 novembre 2024 ;**

Le Conseil municipal est invité à suivre l'avis favorable unanime de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 4 décembre 2024, et ainsi de décider :

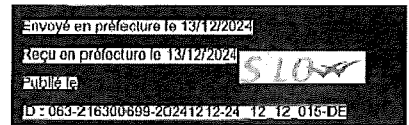
- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Commune et le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- d'instituer une participation financière de la commune à hauteur de dix euros (10,00 €) bruts mensuels, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil municipal est également invité à autoriser :

- Le Maire ou le Premier Adjoint à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- Le Maire ou le Premier Adjoint à signer la convention annexée à la présente délibération.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE À L'UNANIMITE**



**Convention d'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics à la convention de participation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme à la garantie « Prévoyance »**

MAIRIE  
LE CENDRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12/12/2024  
Le Maire,  
ALTERNATIVE

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu les articles L827-7 et L827-8 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu les ordonnances du 17 février 2021 relatives à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la délibération du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif ;
- Vu la délibération du 15 octobre 2024 du Conseil d'administration du Centre de gestion proposant cette adhésion aux collectivités obligatoirement affiliées ;
- Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA MUTUELLE ;
- Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 29 novembre 2024 ;

Hervé PRONONCE

**ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet – CS 70007 – 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 15 octobre 2024,

désigné, ci-après, Le Centre de Gestion,

d'une part,

**ET**

La Commune de LE CENDRE, dont le siège est situé 7 rue de la Mairie – 63670 LE CENDRE, représentée par son Maire, Monsieur Hervé PRONONCE, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n° 24/12/12/xxx en date du 12 décembre 2024,

désignée, ci-après, La collectivité,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 063-216300699-20241212-24_12_12_016-DE

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté de ce qui suit.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité, les modalités de rattachement de la collectivité locale à la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

#### **ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'adhésion entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou à compter de la date d'adhésion de la collectivité si cette dernière est postérieure à la date précitée.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du Centre de Gestion, soit au 31 décembre 2030, étant précisé que cette durée pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Il est porté à connaissance de la collectivité que le contrat collectif d'assurance prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est conclu pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction à la date d'échéance dans une limite de six ans (soit jusqu'au 31 décembre 2030), prorogeable une année.

#### **ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES**

Les garanties sont détaillées dans la notice d'information, remise à la collectivité dès adhésion par l'assureur. La collectivité s'engage à la remettre à ses agents adhérents contre émargement.

#### **ARTICLE 4 : ADHESION DES AGENTS TERRITORIAUX**

L'adhésion au contrat collectif de garantie prévoyance est ouverte aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé.

L'organisme d'assurance garantit le paiement des prestations pour chaque agent adhérent selon les conditions définies au sein de la convention de participation, du contrat collectif d'assurance et de ses annexes.

L'employeur communique aux agents toutes les informations nécessaires permettant leur adhésion et la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Elle remet la notice d'information établie par l'assureur, et validée par le Centre de Gestion, aux agents adhérents.

La cotisation est précomptée sur les traitements de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'assureur. La cotisation due à l'assureur est réglée mensuellement par la collectivité adhérente par le biais d'un mandat administratif.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 063-216300699-20241212-24_12_f2_016-DE

Les appels de cotisation doivent distinguer le montant total de la cotisation financière de l'employeur.

La participation financière de la collectivité prend la forme soit d'un montant unitaire par agent, soit d'un montant modulé dans un but d'intérêt social, et vient en déduction de la cotisation due par les agents.

La participation de la collectivité doit obligatoirement être comprise entre le montant mensuel minimum de 7€ par agent et le montant maximum mensuel de sa cotisation.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION

Le Centre de Gestion est tenu d'assurer l'information sur la convention de participation et le contrat collectif associé.

Il participe au comité de suivi de la convention de participation et du contrat collectif qui se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il prend connaissance du rapport annuel produit par le groupeur titulaire Alternative Courtage / Territoria Mutuelle et vérifie le respect par l'assureur de certains critères réglementaires, avec le concours de l'actuaire mandaté en son nom.

Pour la 3<sup>ème</sup> année, il dialogue et négocie avec Alternative Courtage / Territoria Mutuelle la proposition de majoration des taux pouvant être formulée.

Dans l'hypothèse d'une réforme légale et réglementaire en cours d'exécution de la convention de participation et du contrat collectif associé, le Centre de Gestion convient avec Alternative Courtage / Territoria Mutuelle d'un calendrier de négociation et d'échanges afin de permettre l'analyse de ces conséquences et des modalités de mise en conformité par le Centre de Gestion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de toute modification en découlant et l'accompagne dans les démarches à accomplir.

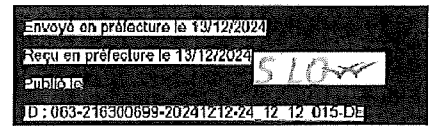
Le Centre de Gestion étudie les éventuelles propositions de modification des cotisations pouvant lui être soumises annuellement par Territoria Mutuelle, 180 jours au plus tard à compter de la date d'échéance, en cas d'aggravation de la sinistralité comme spécifié dans le contrat. En cas de rejet des modifications tarifaires proposées par l'assureur, le Centre de Gestion peut résilier le contrat collectif sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance de ce contrat.

En aucun cas le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable à l'égard de la collectivité et de ses agents en cas de non-attribution d'une prestation ou de défaut de prestation.

Il appartient à la collectivité adhérent à la convention de participation de protection sociale complémentaire du Centre de Gestion d'informer ses agents que seul l'assureur est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

#### ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'adhésion au contrat collectif est gratuite pour les collectivités qui souscrivent, y compris pour les collectivités non affiliées, puisqu'il s'agit d'une mission obligatoire. Le seul coût pour la collectivité sera la participation effective versée à chaque agent.



**ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance par le Centre de Gestion ou l'opérateur, selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document, l'employeur en sera informé par le Centre de Gestion dans un délai d'un mois à compter de la décision et la présente convention d'adhésion deviendra caduque.

La collectivité peut retirer son adhésion au contrat collectif d'assurance à chaque terme annuel de celui-ci, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant la date d'échéance. Il notifie sa volonté de retrait à l'opérateur ainsi qu'au Centre de Gestion par lettres recommandées avec accusés de réception. La notification de cette dénonciation de l'adhésion au contrat collectif d'assurance, entraînera automatiquement la caducité de la présente convention. Les effets du retrait de l'adhésion de l'employeur sont réglés au sein du contrat collectif d'assurance.

**ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le Centre de Gestion, l'organisme d'assurance ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

**Gestion et protection des données personnelles par l'organisme d'assurance**

Les modalités de gestion et de protection des données personnelles par les organismes d'assurances Alternative Courtage et Territoria Mutuelle, qui leur sont propres, sont précisées dans les documents contractuels.

**Gestion et protection des données personnelles par le Centre de Gestion**

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention. Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 5 10 24  
ID : 063-215800690-20241212\_24\_12\_12\_016 DE

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du ~~recueil et du traitement de ses~~ données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

#### **ARTICLE 11 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET LITIGES**

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité locale afin d'essayer de trouver un accord.

À défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À Clermont-Ferrand, le

Le Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune  
de LE CENDRE,

Tony BERNARD  
Maire de Châteldon

Hervé PRONONCE

5/5

Jacqueline BOLIS rappelle qu'en octobre 2023, le conseil municipal a donné mandat au Centre de Gestion 63 en vue d'un accord collectif pour le risque prévoyance. Aujourd'hui, elle propose à l'assemblée d'adhérer à la convention souscrite par le Centre de Gestion et de fixer la participation de la commune à 10 € bruts mensuels par agent. Les contractuels présents depuis plus de 3 mois pourront bénéficier de cette protection.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, valide l'adhésion à cette convention et la participation financière de la commune.**



**Délibération n°24/12/12/016 - Mise en place du Télétravail au sein de la commune.**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L 430-1 ;
- Vu** le décret n° 85-603 du 10 juillet 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024 ;

Madame BOLIS expose à l'assemblée que la transformation numérique a bouleversé les modes de vie et qu'elle produit des effets importants sur les formes, les conditions et l'organisation du travail, en rendant notamment possible le télétravail.

Dans ce contexte, l'enjeu pour la commune n'est pas seulement de s'adapter à ces évolutions mais également d'en tirer pleinement parti en modernisant ses modes de fonctionnement tout en proposant aux agents, chaque fois que cela est possible, de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

C'est pour cela qu'il avait été proposé au Comité social territorial, lors de la séance du 21 mai dernier, de créer un groupe de travail, composé d'élus, de représentants du personnel et d'agents volontaires, chargé d'étudier la faisabilité et les conditions de mise en place du télétravail pour les agents de la commune qui pourraient y être éligibles et qui en feraient la demande expresse. Ce groupe de travail s'est notamment réuni le 20 septembre 2024 afin d'étudier les propositions de mise en œuvre du télétravail formulées par l'autorité territoriale.

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal, après avis du Comité social territorial, de définir les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité, le Maire propose à l'assemblée le règlement de télétravail suivant :

**I – Contexte et définition du télétravail**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

**II – Population d'agents éligible au télétravail**

Au sein de la collectivité, le télétravail est ouvert, sous conditions, aux agents **fonctionnaires titulaires ou stagiaires** ainsi qu'aux **agents contractuels** occupant un **emploi permanent**, sous réserve d'une ancienneté minimale dans le poste de trois mois.

Pour être éligible au télétravail, l'agent doit exercer ses fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, avec une quotité de travail correspondant au moins à 80 % d'un temps complet.

### III – Les principes fondamentaux du télétravail

- Le télétravail repose sur le volontariat de l'agent ;
- Il nécessite une compatibilité des activités exercées par l'agent ;
- Il génère une alternance de travail sur site et de télétravail ;
- Il nécessite l'utilisation de technologies et d'outils de l'information et de la communication adaptés ;
- Le télétravail est réversible, y compris ponctuellement ;
- Le télétravail ne doit pas être de nature, même ponctuellement, à porter atteinte à la cohésion d'équipe au sein du service concerné et à la qualité du service public rendu ;
- Les agents en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents sur site, dont le droit à la déconnexion ;
- Le télétravail repose sur les principes d'autonomie et de relation de confiance ;
- Le télétravail s'effectue exclusivement selon les mêmes horaires que l'activité sur site.

### IV – L'éligibilité des activités au Télétravail

Outre la quotité de temps de travail requise, l'éligibilité au télétravail se détermine non par le poste en lui-même mais par la nature et la compatibilité au télétravail des activités exercées.

Sans que leur liste soit exhaustive, pourront être considérées sous conditions comme éligibles au télétravail les activités suivantes :

- Les travaux de conception et d'analyse en lien avec la gestion de projet
- Le suivi et la gestion de projets
- La production de bilans, rapports, statistiques
- Les travaux de recherche et de veille juridique
- Les travaux rédactionnels : courriers, mails, notes, procédures, chartes, règlements, actes individuels, délibérations, documents administratifs internes ou externes...
- Les travaux administratifs préparatoires en vue de réunions, de commissions...
- Les travaux de saisie informatique
- Les travaux d'instruction, d'étude et de gestion de dossiers
- Les Webinaires ou autres formations en ligne

Sans que leur liste soit exhaustive, doivent en revanche être vues comme inéligibles au télétravail les activités suivantes :

- Activités nécessitant par nature une présence physique et permanente dans les locaux ou au service d'un public ciblé (exemples : accueil et orientation du public, animation périscolaire, ATSEM, ...)
- Activités de gestion d'un standard téléphonique
- Activités purement manuelles et/ou physiques (exemples : interventions techniques sur sites ou sur chantiers, entretien ménager de locaux, production et services de repas, réception de marchandises ou de denrées, ...)
- Activités se déroulant par nature dans un lieu prescrit et en présentiel (exemples : Conseil municipal, réunion des instances, réunions avec des tiers externes, visites sur sites, ...)

- Activités d'enseignement artistique en face à face ou en collectif, les prestations artistiques de toutes natures (cérémonies, concerts, ...), les évaluations de fin d'année des élèves, ...
- Les activités en lien avec les spectacles et les festivités telles que les activités techniques sur site, d'accompagnement logistique, d'accueil du public ou des compagnies, d'encadrement, de contrôle et de sécurisation des spectacles, ...
- Les activités de police et de sécurité, de relation de proximité et de terrain, de surveillance de l'espace public, d'intervention sur l'espace public, de vidéoprotection, les réunions de police, ...
- Les activités de régisseur de recettes et/ou d'avance
- Les activités nécessitant de rencontrer des tiers dans le cadre de rendez-vous
  
- Les activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de confidentialité ne peut être garanti en dehors des locaux de la collectivité
- Les activités comprenant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types nécessitant des impressions ou des manipulations en grand nombre
- Les activités nécessitant des échanges matériels avec d'autres agents, élus ou tiers (exemples : dossiers papier, contrats papier, parapheurs, ...)
- Les activités comportant l'accomplissement de travaux nécessitant le fonctionnement optimal de logiciels ou l'usage d'applications dont la fourniture ou la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de la commune, ...

Si les activités identifiées comme non éligibles au télétravail ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail, dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables pouvant être regroupées est identifié.

Par ailleurs, la capacité à travailler de manière autonome, à rendre compte et à s'inscrire dans une relation hiérarchique fondée sur la confiance et l'atteinte de résultats constitue un socle nécessaire et fondamental à l'éligibilité d'un agent au télétravail. Elle est appréciée par le responsable hiérarchique, qui donne un avis sur la recevabilité de la demande d'autorisation de télétravail de l'un de ses agents.

## V – Les modalités de mise en œuvre du Télétravail

Afin de tenir compte de la taille et des spécificités de la collectivité, le télétravail s'entend pour les agents de la commune ainsi qu'il suit :

- **De façon fixe uniquement, à raison d'un jour par semaine** (pas de demi-journée possible car cette modalité est jugée contraire à l'esprit de limitation des trajets et des risques et sans pertinence écologique)
- Le jour de télétravail accordé est nécessairement **un mardi ou un jeudi**, notamment afin de ne pas entraver le droit aux congés, RTT et récupérations des autres agents, qui est principalement exercé les lundis, mercredis ou vendredis

- L'autorité territoriale se réserve cependant la possibilité de décider d'autoriser exceptionnellement un autre jour de télétravail que le mardi ou le jeudi, lorsque le nombre d'agents en télétravail un jour donné conduit à une désorganisation des services ou à un sous-effectif évident
- Le télétravail est nécessairement **suspendu pour tous durant les semaines de vacances scolaires**, afin de ne pas accentuer les situations de sous-effectif sur sites que connaissent déjà les services durant ces périodes spécifiques
- Les journées de télétravail **sont réversibles** si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Aussi, l'autorisation de télétravail ne constitue pas un droit automatique au télétravail et il ne peut être évoqué le motif du télétravail en cas de nécessité liée au service ou pour ne pas être présent à une réunion. De même, il est possible à l'agent à tout moment de demander à son responsable hiérarchique de venir sur site un jour initialement identifié comme télétravaillé.

#### VI – Lieu d'exercice du Télétravail

Le télétravail est exclusivement exercé au domicile principal de l'agent. L'acte individuel d'autorisation de télétravail porte mention de l'adresse précise du lieu d'exercice déclaré.

#### VII – Demandes d'autorisation de Télétravail – Campagnes de recensement

Afin de permettre un égal accès au télétravail à l'ensemble des agents tout en garantissant la continuité du service public et la cohésion des services, les demandes de télétravail se font exclusivement dans le cadre de deux campagnes de recensement annuelles.

- **1<sup>ère</sup> campagne de recensement** : réception des demandes en Mairie au plus tard le 30 juin de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> septembre de la même année
- **2<sup>ème</sup> campagne de recensement** : réception des demandes en Mairie au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 1.

L'agent qui souhaite exercer ses fonctions en télétravail doit adresser à l'autorité territoriale, dans les délais impartis, un dossier de demande d'autorisation comprenant l'ensemble des documents suivants :

- Une demande écrite d'autorisation de télétravail, par le biais d'un formulaire dédié, précisant les modalités d'organisation souhaitées et recensant précisément les activités que l'agent estime télétravaillables (CF Annexe 1).
- Une attestation sur l'honneur de conformité aux normes électriques et de couverture des locaux dédiés au télétravail par son assurance habitation (CF Annexe 2).

En fournissant ce second document, l'agent atteste notamment :

- Bénéficiaire d'une connexion internet haut débit compatible avec une activité professionnelle
- Être titulaire d'une liaison téléphonique fixe et/ou mobile

- Disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de télétravailler dans des conditions satisfaisantes (superficie, éclairage, aération, insonorisation, mobilier et ergonomie, ...).
- Une fiche d'auto-évaluation renseignée et signée par l'agent permettant notamment d'éclairer la prise de décision de l'autorité territoriale. (CF Annexe 3).

Le Responsable hiérarchique apprécie ensuite la demande de l'agent, au regard de la nature des activités recensées par l'agent comme télétravaillables, de la capacité de l'agent à exercer ses fonctions en autonomie et à distance et en considération de l'intérêt du service.

Après avoir porté un avis motivé et tout particulièrement en cas d'avis défavorable, le Responsable hiérarchique transmet la demande de l'agent au service des Ressources Humaines, qui se réserve le droit de demander des éléments d'information complémentaires.

Au vu de la nature des fonctions exercées, de l'intérêt du service et de l'avis du supérieur hiérarchique, le Maire apprécie l'opportunité de délivrer une autorisation de télétravail.

Quelle que soit sa décision, l'autorité territoriale est tenue de répondre à l'ensemble des demandes formulées dans les délais impartis au plus tard un mois après la date de clôture de chacune des campagnes de recensement.

L'accord de l'autorité territoriale se matérialise par un arrêté individuel ou un avenant autorisant l'agent à exercer une partie de ses fonctions en télétravail. Celui-ci mentionne la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail, les modalités de mise en œuvre, le lieu d'exercice et les fonctions de l'agent exercées en télétravail. Il peut également prévoir une période d'adaptation au télétravail d'une durée de 3 mois maximum.

Le refus de l'autorité territoriale d'accorder une autorisation de télétravail doit être précédée d'un entretien avec l'agent concerné. La décision de refus doit être motivée.

Selon le statut de l'agent, la Commission administrative paritaire ou la Commission consultative paritaire compétente peut être saisie, à la demande de l'agent, d'une décision de refus d'autorisation de télétravail.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 susvisé, tout changement substantiel de fonctions, de service ou de quotité de temps de travail, impose à l'agent de présenter une nouvelle demande de télétravail selon les mêmes modalités qu'une demande initiale.

### **VIII – Durée de l'autorisation de Télétravail et dénonciation**

L'autorisation de télétravail est valable sans délai à compter de la date d'effet de l'arrêté individuel, pour les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, ou à compter de la date d'effet de l'avenant au contrat de travail pour les agents contractuels.

En dehors de la période d'adaptation, lorsqu'elle est mise en œuvre, il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, **moyennant un délai de prévenance de deux mois**. Pendant une période d'adaptation, le délai de prévenance est ramené à un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service. L'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale doit être motivée et précédée d'un entretien.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue sans délai à la commune les matériels et outils de communication qui lui ont été confiés.

### **IX – Règles du Télétravail en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique :

- L'agent en télétravail est responsable du matériel informatique et de communication qui est mis à sa disposition. Il doit veiller aux conditions de transport, d'utilisation et de stockage de ce matériel. Le matériel ne doit pas être entreposé dans un véhicule sans surveillance, y compris de manière temporaire.
- Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à sa disposition par la commune. L'utilisation de ce matériel n'est autorisée que pendant les jours et horaires de travail de l'agent.
- L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il réserve l'usage des outils informatiques mis à sa disposition à un usage strictement professionnel.
- Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail s'engage ainsi à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers, en les rendant inaccessibles aux tiers, y compris relevant du cercle familial. Il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues et traitées dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

### **X – Règles du Télétravail en matière de temps de travail, de sécurité et de santé**

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations que les agents effectuant leur service sur site en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

- L'agent assurant ses fonctions en télétravail effectue strictement les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité, y compris durant les périodes estivales d'aménagement d'horaires, lorsqu'elles existent. Le recours aux heures complémentaires et/ou supplémentaires n'est pas autorisé.
- Durant ses heures de télétravail, l'agent demeure à la disposition de son employeur **sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles**. Il doit donc être **totalelement disponible**. Il est **joignable** à tout moment, au service des administrés, des élus, de ses collègues, de sa hiérarchie et des tiers avec lesquels il est en contacts professionnels.
- L'agent en télétravail n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, il peut être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. Il peut également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.
- L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Il est également couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la commune.
- Tout accident intervenant en dehors du lieu de travail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
- L'agent en télétravail s'engage à déclarer sans délai tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail ou de service est ensuite observée.
- L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.
- Lors de sa demande d'autorisation de télétravail, l'agent doit attester de conditions matérielles d'exercice du télétravail (locaux et mobiliers adaptés et permettant de préserver sa santé), électriques et de réseau internet, d'assurance spécifique, assurant des conditions d'activité en télétravail en toute sécurité et de manière aussi efficiente que sur site.
- Le poste de l'agent en télétravail fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail. Présumé conforme selon les déclarations de l'agent, il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.
- Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges

consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser les dépenses engagées à ce titre par la commune.

- L'agent en télétravail s'engage à signaler sans délai à l'autorité territoriale tout changement qui interviendrait dans les conditions matérielles et techniques qui ont conduit à l'acceptation de sa demande de télétravail.

## **XI – Obligations et engagements de l'employeur dans le cadre du Télétravail**

- La commune met à la disposition de l'agent autorisé à exercer ses fonctions en télétravail un ordinateur portable, un accès à la messagerie professionnelle ainsi qu'aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions, à l'exclusion des logiciels dont la fourniture ou la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de la commune.
- La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements. L'agent concerné assure la mise en place des matériels sur son lieu de télétravail et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient à l'agent en télétravail de rapporter les matériels fournis, aussi souvent que nécessaire, sauf en cas d'impossibilité de sa part dûment justifiée.
- La collectivité ne prend pas à sa charge l'ensemble des frais liés aux abonnements de télécommunication ni tout autre frais annexe non lié exclusivement au télétravail.
- L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations que l'ensemble des agents, notamment en matière de temps de travail, de congés, de santé et de sécurité, de formation, y compris spécifique au télétravail, d'avancement. L'autorité territoriale veille tout particulièrement au droit à la déconnexion des agents en télétravail.
- Le télétravail appelle une vigilance particulière de l'autorité territoriale sur les risques accentués de dépassement des durées de travail et d'empiètement sur la vie personnelle, ainsi que sur les risques professionnels spécifiques (sédentarité accrue, risques psychosociaux, ...)
- La commune donne la possibilité aux agents qui sollicitent une autorisation de télétravail et qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) d'accéder à une action de formation correspondante, dans des délais raisonnables.
- Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité social territorial.

## **XII – Situations dérogatoires aux modalités de Télétravail ci-dessus définies**

Réglementairement, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine.



Pour les agents de la commune, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée, sous conditions, à un jour fixe par semaine.

Il peut non seulement être dérogé au principe réglementaire ci-avant rappelé mais aussi aux modalités internes de mise en œuvre du télétravail ici définies, sous réserve que l'exercice des fonctions puisse se faire dans le cadre du télétravail, à la demande :

- Des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après un nouvel avis du médecin de prévention.
- Des femmes enceintes, sans avis préalable du médecin de prévention et sans limite de temps.
- Des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée maximum de trois mois, renouvelable.

Il est également possible de demander à titre dérogatoire une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant de façon importante l'accès au service ou le travail sur site (exemple : pandémie avec confinement).

### **XIII – Date d'effet et dispositions transitoires**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

À titre exceptionnel et transitoire, il sera organisé en début d'année 2025 une campagne de recensement des demandes de télétravail, avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au **15 février 2025**.

L'autorité territoriale aura, à compter de cette même date, un délai d'un mois, soit jusqu'au **14 mars 2025** inclus, pour décider des suites à donner aux demandes déposées dans les délais impartis.

Les autorisations de télétravail délivrées aux agents pour lesquels les demandes auront été jugées recevables auront une date de mise en œuvre au **1<sup>er</sup> avril 2025**.

Le Conseil Municipal est invité à suivre les avis du Comité social territorial de la Commune, dans sa séance du 29 novembre 2024 et de la Commission « personnel communal », réunie le 3 décembre 2024, et ainsi de décider :

- De valider les critères et modalités d'exercice du Télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE À L'UNANIMITE**

(ANNEXE 1)

**LE CENDRE - FORMULAIRE DE DEMANDE**

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le .....  
 ID : 063-216300609-20241212-21\_12\_016-DE

**AGENT**

**Nom et Prénom :** .....

**Grade :** .....

**Service d'appartenance :** .....

**Intitulé du poste occupé :** .....

**Date de nomination sur le poste en question :** ..... / ..... / .....

Poste à temps complet :  Oui  Non

*Si poste à temps NON complet : quotité de travail du poste :* ..... / .....<sup>ème</sup>

Le cas échéant, jour(s) actuellement non travaillés pour cause de Temps Partiel :

Lundi  Mardi  Mercredi  Jeudi  Vendredi

Jour de **télétravail** souhaité : Mardi  Jeudi

VILLE ANNEXE  
 A LA COMMUNAUTÉ  
 D'INTERCOMMUNALITÉ  
 DU VAL DE LOIRE  
 LE CENDRE

.....  
 PRONONCE

**ACTIVITÉS DE MON POSTE QUE J'ESTIME TÉLÉTRAVAILLABLES**

- 1/ .....
- 2/ .....
- 3/ .....
- 4/ .....
- 5/ .....
- 6/ .....
- 7/ .....
- 8/ .....

<b>Nom et Prénom de l'agent demandeur :</b>	<b>Date et signature</b>
.....	.....

**AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT**

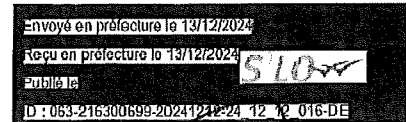
.....

.....

.....

.....

<b>Nom et Prénom du hiérarchique :</b>	<b>Date et signature</b>
.....	.....



VILLE ET ANNEXE  
A LA DÉLÉGATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12/12/2024  
LE MAIRE  
M. PRONONCE

(Annexe 2)

## DEMANDE D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet : Demande de télétravail

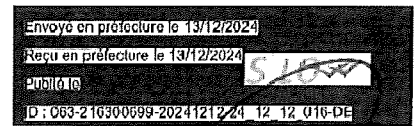
Je soussigné(e), Monsieur Madame \* \_\_\_\_\_,  
certifie sur l'honneur :

- Disposer d'une assurance immobilière « multirisques habitation » couvrant les risques liés à une activité de télétravail à mon domicile ;
- Disposer d'installations électriques à mon domicile conformes à la réglementation en vigueur au poste de télétravailleur ;
- Disposer d'un aménagement ergonomique de mon poste de télétravail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de confort et de sécurité pour moi-même et pour les informations et documents professionnels que je pourrais être amené(e) à devoir utiliser ;
- Disposer d'une connexion internet Haut Débit ;
- Ne pas recevoir de public et ne pas fixer de rendez-vous professionnels sur mon lieu de télétravail ;
- M'engager à informer sans délai l'autorité territoriale en cas de déménagement ou de changement dans l'un des points de la présente attestation.

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Signature de l'agent :

\* Rayer la mention inutile



VII ET ANNEXE  
 A LA DELIBERATION  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 12/12/2024 N° 24114121016  
 LE MAIRE Le Maire

(ANNEXE 3)  
**DEMANDE DE TÉLÉTRAVAIL**  
**FICHE AGENT D'AUTO-ÉVALUATION**

lorvé PRONONCE

Cette fiche est à renseigner par l'agent. Elle est l'une des pièces indispensables à la constitution d'un dossier de demande de télétravail. Elle permet à l'agent demandeur de disposer d'une vision claire du télétravail et à l'autorité territoriale, saisie de la demande, d'évaluer la capacité de l'agent à télétravailler à domicile.

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

MES MISSIONS			
	OUI	NON	NSPP*
Mes responsabilités et mes missions me permettent d'effectuer une partie de mes activités en dehors de mon site de travail			
Ma présence physique quotidienne sur site n'est pas indispensable à la réalisation de mes missions			
Mes réunions et contacts professionnels indispensables peuvent se gérer par des moyens de communication à distance ou peuvent être concentrés sur mes journées de travail sur site			
MES MOTIVATIONS POUR LE TELETRAVAIL			
	OUI	NON	NSPP*
Mon temps de trajet domicile-travail est d'une durée quotidienne supérieure à trente minutes et s'effectue dans des conditions fréquemment difficiles.			
Je souhaite mieux concilier mes temps de vie personnelle et professionnelle			
Je souhaite bénéficier de plus d'autonomie dans l'organisation de ma journée de travail			
Une partie de mes missions demande une concentration qui sera favorisée par un environnement de travail isolé			
MON STYLE DE TRAVAIL ET MON APTITUDE AU TELETRAVAIL			
	OUI	NON	NSPP*
Je saurai travailler seul(e) chez moi de manière aussi efficace que sur mon site de travail			
Je suis autonome et sais prendre des initiatives			
Je suis disponible et réactif(ve)			
Je respecte les délais qui me sont demandés			
Je suis organisé(e), je sais planifier et hiérarchiser mes tâches			

Envoyé en préfecture le 13/12/2024 Reçu en préfecture le 13/12/2024 Publié le ID : 003-216300699-20241212-24_12_12_016-DE			
Je suis conscient(e) que mon organisation entre Jours travaillés et Jours télétravail pourra être modifiée en fonction des impératifs supérieurs du service et je suis capable de m'y adapter facilement			
Je ne crains pas l'isolement, en travaillant seul(e) chez moi			
Je pense être capable de maintenir de bonnes relations professionnelles avec mes collègues et mon supérieur même en situation de télétravail			
Je suis capable d'effectuer efficacement mes tâches même avec un suivi direct limité de mon supérieur hiérarchique			
<b>MON STYLE DE TRAVAIL ET MON APTITUDE AU TELETRAVAIL (suite)</b>			
	OUI	NON	NSPP*
Je suis à même de m'imposer des périodes de travail à domicile et de les respecter			
Je rends régulièrement compte de l'avancement de mon travail à mon supérieur hiérarchique			
J'arrive à gérer mon temps de travail de manière à fixer une frontière entre vie personnelle et vie professionnelle			
Je maîtrise les logiciels informatiques les plus couramment utilisés (bureautique, Internet, messagerie, etc.)			
<b>MON ESPACE DE TRAVAIL</b>			
	OUI	NON	NSPP*
À mon domicile, je dispose d'un espace dédié au télétravail, calme et isolé			
Cet espace est assez spacieux pour y installer mon équipement de travail			
Cet espace est éclairé naturellement			
Je dispose d'une connexion internet haut débit et d'une ligne téléphonique fixe			
Mes installations électriques sont conformes aux normes exigées pour permettre une activité en télétravail en toute sécurité			
Je dispose d'un ameublement parfaitement adapté au télétravail			
<b>MA SITUATION PERSONNELLE</b>			
	OUI	NON	NSPP*
Je ne risque pas de déranger quand je travaille chez moi			
Les membres de ma famille respectent mon environnement de travail et acceptent que je travaille à domicile			
Si j'ai des enfants en bas âge, je dispose d'un mode de garde me permettant de travailler en toute sérénité			

\*NSPP : Ne se prononce pas

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Signature obligatoire de l'agent :

Madame BOLIS souligne la mise en place d'un groupe de travail spécifique qui a examiné les possibilités de mettre en place le télétravail pour les agents de la collectivité. Il en ressort que le télétravail concerne uniquement les agents ayant une quotité de travail au moins égale à 80 % d'un temps plein, ayant des activités éligibles... 1 jour par semaine (mardi ou jeudi) est consacré au télétravail mais doit s'interrompre pendant les vacances scolaires...le télétravail s'exerce au domicile principal de l'agent. L'employeur fournit le matériel nécessaire. L'agent doit être joignable à tout moment...C'est à l'agent de faire sa demande auprès de l'autorité territoriale.

Margaux FOURTIN souhaite connaître le nombre d'agents éligible au télétravail. Jacqueline BOLIS lui précise qu'une dizaine d'agents administratifs sont concernés. **Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les critères et modalités d'exercice du télétravail au sein de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Délibération n°24/12/12/017 - Charges de personnel pour 2024 : subvention exceptionnelle accordée à l'Orchestre d'Harmonie Le Cendre (O.H.L.C.).**

Madame BOLIS rappelle aux conseillers que chaque année, le Conseil Municipal alloue à l'O.H.L.C une subvention exceptionnelle destinée à permettre à l'association de lui rembourser les charges de personnel des deux professeurs de musique mis à sa disposition.

Fin 2024, le service comptabilité a finalisé le calcul du montant exact de ces charges qui s'élèvent à 11 148,52€.

Il convient donc d'accorder à l'OHLC une subvention exceptionnelle de ce montant, dépense affectée à l'exercice budgétaire 2024.

Madame BOLIS indique que ce point a été présenté à la commission « personnel communal » au cours de sa réunion du 4 décembre 2024.

Elle invite le Conseil Municipal :

- **à valider** le versement d'une subvention exceptionnelle de 11 148,52 € à l'OHLC.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOpte À L'UNANIMITE**

**Thibaut FABRY indique qu'il ne participera pas au vote.**

Jacqueline BOLIS rappelle que 2 professeurs de l'école de musique sont mis à disposition de l'O.H.L.C. Afin de couvrir les charges de personnel, la commune verse chaque année à l'O.H.L.C une subvention exceptionnelle. Pour 2024, ces charges s'élèvent à 11 148,52 €.

**A l'unanimité, le conseil municipal accorde à l'O.H.L.C. une subvention exceptionnelle de 11 148.52 €.**

## VIE ASSOCIATIVE

**Délibération n°24/12/12/018 - Partenariat Ecole Municipale de Musique / Orchestre d'Harmonie Le Cendre : habilitation du Maire à signer une convention.**

Christel MARCHENAY rappelle à l'Assemblée qu'en 2011, et suite à la municipalisation de l'école de musique en 2010, une convention de partenariat a été signée entre l'Ecole Municipale de Musique (EMM) et l'Orchestre d'Harmonie Le Cendre (OHLC). Cette convention prévoit « *la mise à disposition de l'OHLC d'un chef de musique diplômé d'Etat pour assurer la direction de l'orchestre. Celui-ci sera assisté dans ses fonctions par un agent communal, qui aura notamment en charge la gestion administrative du partenariat.* ».

Aujourd'hui, avec le départ en retraite de Monique ROCHETTE, il convient d'actualiser cette convention de partenariat.

En concertation avec l'O.H.L.C., la nouvelle convention de partenariat prévoit notamment la rémunération du Directeur Musical par l'O.H.L.C. En contrepartie, la commune verse à l'O.H.L.C. une subvention exceptionnelle permettant de couvrir les dépenses liées au salaire du Directeur Musical. Chaque année, le Conseil Municipal se verra proposer le vote de cette subvention exceptionnelle englobant les dépenses afférentes au salaire du Directeur Musical pour l'année suivante (n+1) et régularisant la subvention pour l'année en cours (n).

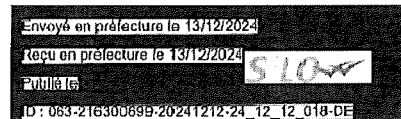
Madame MARCHENAY propose au conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle convention de partenariat E.M.M/O.H.L.C (telle qu'annexée à la présente délibération),
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjointe en charge de la vie associative, à signer cette convention.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE À L'UNANIMITE**

VU ET ANNEXÉ  
À LA DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12/12/2024 n° 24/12/2024  
Le Maire,  
Hervé PRONONCE



## Convention de partenariat entre l'École Municipale de Musique et l'Orchestre d'Harmonie Le Cendre

*L'équipe municipale a toujours soutenu la présence d'une activité musicale sur le territoire communal.*

*Suite à la municipalisation de l'école de musique, en septembre 2010, les élus ont unanimement souhaité un rapprochement entre ce nouveau service communal et l'association Orchestre d'Harmonie Le Cendre (O.H.L.C.) qui s'est traduit par la signature d'une convention de partenariat le 18 octobre 2011.*

*Ce partenariat a pour but de fédérer autour de la musique, les élèves de l'école de musique et les musiciens de l'O.H.L.C., de les inciter aux pratiques collectives et de développer l'activité musicale amateur sur la commune.*

*Aujourd'hui, afin de faire évoluer certaines dispositions, il convient d'actualiser cette convention de partenariat.*

### I - CONTEXTE ET MODALITÉS DU PARTENARIAT

#### 1.1. Contexte

L'activité d'enseignement musical, auparavant assurée par l'association « Musique Municipale Le Cendre », a été municipalisée au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Cette modification du mode de gestion a été l'occasion de redéfinir les objectifs pédagogiques dans l'enseignement musical, en s'appuyant sur les propositions du Schéma Départemental d'Orientaion Pédagogique du Puy-de-Dôme (S.D.O.P). Parmi celles-ci, figure la réaffirmation de la place centrale des pratiques collectives et de la formation des musiciens amateurs au sein du cursus des écoles de musique.

#### 1.2. Objet de la convention

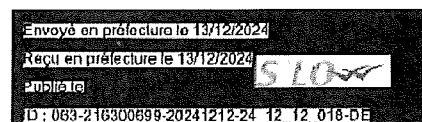
La présente convention vise à établir un partenariat pédagogique entre les deux structures afin de permettre :

- aux élèves de l'École Municipale de Musique (E.M.M.) de poursuivre leur cursus « pratique collective / second cycle » au sein d'un ensemble amateur local, tout en bénéficiant d'un encadrement pédagogique diplômé et correspondant aux préconisations émises par le S.D.O.P. du Puy-de-Dôme.

- aux musiciens de l'O.H.L.C. de bénéficier d'un encadrement pédagogique et musical diplômé et de qualité (directeur musical...), ainsi que de l'arrivée, au sein de leurs rangs, d'élèves instrumentistes à vents du niveau « second cycle » issus de l'E.M.M.

L'O.H.L.C. conserve son statut associatif régi par la loi 1901 et reste, en ce sens, totalement indépendante.





### *1.3. Modalités de fonctionnement*

#### *• La gestion du partenariat*

Afin de convenir des modalités de mise en œuvre de ce partenariat, un bureau musical composé des représentants de l'O.H.L.C. (5 membres), du directeur de l'E.M.M., du directeur musical et de trois élus désignés par le Conseil Municipal, a été constitué. Des personnalités extérieures ayant un intérêt au projet, pourront être conviées avec l'accord des parties.

Organe de concertation, ce bureau sert à échanger sur :

- L'organisation des différentes manifestations
- Le fonctionnement général objet du présent partenariat

Le bureau musical se réunit au moins une fois par an.

#### *• Les modalités financières*

Prennent part à ce partenariat :

- 1) Les élèves de l'école de musique intégrant l'Orchestre d'Harmonie Le Cendré, après avis du directeur de l'E.M.M. et du directeur musical.
- 2) Un directeur musical, diplômé d'état et professeur à l'E.M.M. dans les conditions ci-dessous :

Le directeur musical sera recruté par l'association O.H.L.C., il sera directement rémunéré par celle-ci. Le directeur musical effectuera 5 (cinq) heures hebdomadaires réparties sur 52 semaines (soit 260 heures annuelles) pour le compte de l'association O.H.L.C.

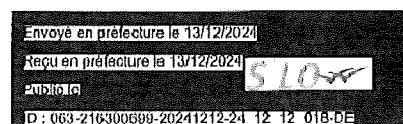
La commune pour le compte de l'E.M.M se propose de prendre en charge par le biais d'une subvention exceptionnelle, les dépenses liées au salaire du directeur musical à savoir :

- Salaires et charges sociales
- Autres charges sur les salaires (médecine du travail, indemnité de congés payés...)
- Frais liés à la prestation de services (gestion salariale déléguée)
- Autres frais directement imputables à la rémunération du salarié

Chaque fin d'année, la commune proposera au vote du Conseil Municipal une subvention dont le montant prévisionnel permettra de couvrir les dépenses afférentes au salaire du directeur musical pour l'année suivante (n+1) et de régulariser dans le même temps la subvention pour l'année en cours (n).

Le directeur musical assurera la direction musicale de l'orchestre d'harmonie et de ses éventuelles formations annexes.

Pour exercer ces missions de direction, l'O.H.L.C. cherchera à privilégier le recrutement d'un encadrant de l'E.M.M afin de favoriser le partenariat avec celle-ci, tout en restant attentif aux profils extérieurs dans le cas où aucun encadrant de l'E.M.M ne serait intéressé.



La participation des autres professeurs aux activités de l'association O.H.L.C. est de l'appréciation du directeur de l'EMM, du directeur musical et du Conseil d'Administration de l'association et reste à la charge de l'association.

- *Les modalités pratiques*

- > *Choix du répertoire*

Il est effectué par le directeur musical et du conseil d'administration de l'O.H.L.C.

- > *Locaux mis à disposition*

Les répétitions se déroulent dans la salle de spectacle de l'Espace Culturel Les Justes. L'association bénéficie d'un espace de stockage dans cette même salle afin d'y entreposer le matériel musical. L'association bénéficie également d'un local de réunion et de convivialité situé au 1<sup>er</sup> étage de la maison Junisson.

- > *Date et horaires de la répétition hebdomadaire*

Ces éléments seront définis par le Conseil d'Administration de l'O.H.L.C., en accord avec la direction de l'E.M.M. Il s'agira de privilégier un jour qui favorisera la participation des élèves de l'E.M.M. Le lieu et l'horaire de répétition pourront être modifiés dans le cas où la salle serait indisponible aux horaires habituels.

## II – LES PRESTATIONS

### 2.1. *Les commémorations*

Une liste est établie en accord avec l'équipe municipale.

- *Les commémorations « Temps forts »*

Ces prestations font appel à l'ensemble des musiciens de l'O.H.L.C. « grande configuration ».

« Souvenir des déportés » : le dernier dimanche du mois d'avril

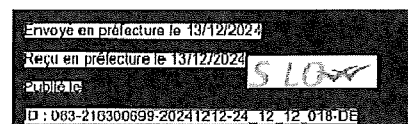
« Victoire 1945 » : le 8 mai

« Appel du 18 juin » : le 18 juin

« Armistice 1918 » : le 11 novembre

- *Les autres commémorations*

Pour ces prestations, sera mis en place un groupe restreint de musiciens expérimentés (minimum 2) issus des rangs de l'O.H.L.C. ou de celui des professeurs de l'E.M.M. (« petite configuration »).



### 2.2. *Les concerts trimestriels*

Ils sont définis et programmés, par l'O.H.L.C. en liaison avec les différents acteurs du partenariat, suivant la programmation annuelle de l'école de musique et la programmation culturelle de la commune.

Ces concerts ont des buts pédagogiques précis :

- Mettre les élèves en situation de prestation publique,
- Favoriser les échanges avec le public,
- Élargir le répertoire de l'orchestre,
- Améliorer la cohésion entre les musiciens.

### 2.3. *Les autres prestations*

L'association pourra participer aux autres manifestations communales proposées par la municipalité (Le Cendre en Fête...).

## III – LES TARIFS

### 3.1. *Tarif préférentiel applicable aux élèves de l'E.M.M.*

Tout élève de l'E.M.M. choisissant d'intégrer l'O.H.L.C. bénéficie d'un abatement sur le montant total trimestriel de son inscription en cours d'instrument au sein de l'E.M.M.

Vote lors d'une séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2012, la délibération n°12/12/20/009 acte que le montant de cet abatement, s'élève à 50 € sur le coût total trimestriel de l'inscription. Il viendra s'ajouter à l'abatement consenti en cas d'inscriptions multiples au sein d'un même foyer.

L'association pourra également participer au financement des cours instrumentaux.

### 3.2. *Modalités d'application du tarif préférentiel applicable aux élèves de l'E.M.M.*

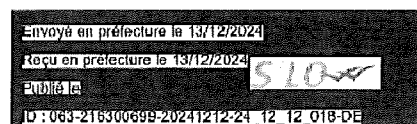
Ce tarif est applicable dans la seule mesure où l'élève participe de manière assidue aux répétitions hebdomadaires prévues, ainsi qu'aux commémorations et concerts décidés en début d'année scolaire.

Toute absence répétée entraînera la suspension immédiate du bénéfice de l'abatement et un retour au montant initial de l'inscription E.M.M.

### 3.3. *Autre abatement prévu*

Un abatement de -50% sur le montant total trimestriel des inscriptions à l'E.M.M. est accordé aux membres de l'O.H.L.C. justifiant de plus de 10 ans d'ancienneté au 1<sup>er</sup> septembre 2010. Pour ce faire, une attestation délivrée par le Président de l'O.H.L.C. est requise.

## IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES



#### *4.1. Prêt d'instruments entre les deux structures*

Le prêt d'un instrument rare (clarinette basse, saxophone baryton, marimba...) entre les deux structures, à titre gratuit et pour une durée définie, peut être envisagé. Celui-ci intervient suivant les besoins spécifiques de la programmation musicale de l'école ou de l'association.

La structure utilisatrice est responsable de l'instrument. En cas de dommages ou de vol, la structure utilisatrice sera responsable des éventuels coûts de remise en état ou de remplacement de l'instrument.

D'une manière plus générale, les musiciens disposant d'un instrument mis à disposition ou prêté par l'O.H.L.C. sont autorisés à l'utiliser pour les activités de l'école de musique. Néanmoins, ces instruments ne seront pas couverts par l'assurance de l'O.H.L.C. en dehors de ses activités.

L'O.H.L.C. bénéficie pour ses répétitions et ses activités dans l'espace culturel Les Justes du matériel de l'E.M.M. convenu en début d'année (chaises, marimba, tambours, ampli basse, micro, sonorisation). Une demande spécifique sera à effectuer en cas de besoin complémentaire ou pour des activités extérieures à l'espace culturel Les Justes.

L'E.M.M. bénéficie pour ses répétitions et concerts dans l'espace culturel Les Justes du matériel de l'O.H.L.C. convenu en début d'année (pupitres, batterie). Une demande spécifique sera à effectuer auprès de l'association en cas de besoin complémentaire ou pour des activités extérieures à l'espace culturel Les Justes.

#### *4.2. Les partitions*

La gestion de la parthèque relève de l'association O.H.L.C.

##### Achats, prêts et photocopies :

- Les deux structures effectuent leurs achats en fonction des besoins et des moyens dont elles disposent,
- Des prêts peuvent être envisagés en fonction des besoins.
- La reproduction par photocopies est effectuée à l'aide du matériel de l'E.M.M., l'O.H.L.C. participant à l'achat des fournitures (papier).

#### *4.3. Les costumes*

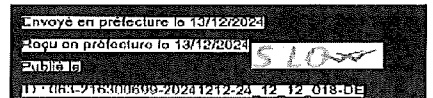
Le choix d'un costume de scène pour « les concerts » et « les temps forts » s'effectue au sein du Conseil d'Administration de l'O.H.L.C.

L'achat des costumes demeure à la charge de l'O.H.L.C.

## V – GESTION DE LA CONVENTION

#### *5.1. Durée*

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle sera ensuite reconduite tacitement, sans limitation de durée.



Cette convention a été présentée et validée lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'O.H.L.C. du XX XX XXXX et validée par le conseil municipal lors de sa séance du 12/12/2024.

L'une ou l'autre des parties pourront décider de mettre un terme au partenariat engagé en respectant un préavis de trois mois avant le terme de la période considérée.

### *5.2. Modifications / Avenants*

Chaque modification devra être approuvée par les représentants de la commune et de l'association.

Des avenants à la convention pourront être proposés par chacune des parties.

### *5.3. Résiliation*

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment et sans préavis particulier dans l'éventualité où l'une des parties ferait preuve de manquement grave à ses obligations.

Le Cendré, le ,

Pour l'O.H.L.C.,  
Le Président,

Pour la Commune et l'E.M.M.,  
Le Maire,

### **Thibaut FABRY indique qu'il ne participera pas au vote.**

Pour permettre la prise en charge directe de la rémunération du Directeur Musical par l'O.H.L.C., Christel MARCHENAY propose que la convention de partenariat entre l'Ecole Municipale de Musique et l'Orchestre d'Harmonie Le Cendré soit modifiée. En contrepartie, la commune versera à l'O.H.L.C. chaque fin d'année une subvention couvrant le salaire du Directeur Musical.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la convention telle que présentée.**

**Délibération n°24/12/12/019 - Subvention exceptionnelle accordée à l'Orchestre d'Harmonie Le Cendre (O.H.L.C.) à hauteur des dépenses afférentes au salaire du Directeur Musical pour l'année 2025.**

Suite à l'adoption de la nouvelle convention de partenariat « Ecole Municipale de Musique / Orchestre d'Harmonie Le Cendre », Christel MARCHENAY propose au Conseil Municipal le vote d'une subvention exceptionnelle, englobant les dépenses afférentes au salaire du Directeur Musical pour l'année 2025, pour un montant prévisionnel de 11 640 €.

Christel MARCHENAY invite le Conseil Municipal à valider la subvention pour 2025 d'un montant prévisionnel de 11 640 €.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOpte À L'UNANIMITE**

**Thibaut FABRY indique qu'il ne participera pas au vote.**

Conformément à la nouvelle convention, Christel MARCHENAY invite le conseil à voter, pour 2025, une subvention prévisionnelle à l'O.H.L.C, de 11 640 €.

**A l'unanimité, l'Assemblée valide l'attribution de cette subvention.**

## TRAVAUX

**Délibération n°24/12/12/020 - Marché de travaux pour la restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse secteur Les Fontenilles : Tranche Optionnelle B (Réhabilitation de la Maternelle) - Validation de l'Avant-Projet Définitif et du plan de financement prévisionnel.**

Messieurs PRESLE et MORIN exposent au Conseil municipal que dans la continuité des travaux de restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse secteur Les Fontenilles « tranche optionnelle A (Pôle Élémentaire) », il a été décidé de lancer l'opération de réhabilitation de la maternelle (tranche optionnelle B).

Au cours de l'année 2024, les études de maîtrise d'œuvre nécessaires ont été menées (réalisation des phases d'esquisse et d'avant-projet sommaire puis lancement de l'avant-projet définitif).

Les objectifs de cette opération sont de :

- Réhabiliter les locaux en respectant les normes en vigueur en termes d'accessibilité, d'énergie et de sécurité incendie,
- Créer une extension pour les salles à destination du personnel pédagogique (salle de pause, bureau directrice, salle des maîtres, accueil du public),
- Créer un cheminement piétonnier avec un auvent entre le restaurant scolaire et l'école maternelle,
- Harmoniser avec les réalisations des deux premières phases, le revêtement des façades de la maternelle en les recouvrant d'un bardage bois,
- Revoir la cour de l'école maternelle en sécurisant les jeux extérieurs (remplacement du sol souple et d'une structure en mauvais état).

**Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 12 décembre 2024.**

Cette dernière phase de travaux sera également l'occasion de réaménager la cour de l'élémentaire dans son intégralité. Elle sera très fortement désimperméabilisée dans le but de limiter les rejets d'eaux pluviales au réseau et d'intégrer plus de nature dans l'enceinte de l'école. Sa conception permettra aussi de la rendre plus ludique et ouverte au partage des activités pour tous les enfants.

Les plans techniques proposés au stade de l'Avant-Projet Définitif (A.P.D) par le maître d'œuvre Marcillon Thuilier Architectes (M.T.A.) ont été validés en comité de pilotage (18 octobre 2024) et ont reçus un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres (29 octobre 2024).

Le montant des travaux à la phase Avant-Projet Sommaire (A.P.S) était de 885 000 € HT (valeur septembre 2020).

Ce même montant d'A.P.S. actualisé en fonction de l'inflation à valeur de mai 2024 était de 1 033 000 € HT (+ 17 %).

Le montant des travaux à la phase A.P.D s'élèvent à **1 327 000 € HT** (valeur septembre 2024).

Des éléments complémentaires non prévus initialement ont été ajoutés par le maître d'ouvrage. Il s'agit de la démolition du bâtiment G2 (non prévue dans l'enveloppe de travaux initiale) pour un montant de 88 000 € HT.

La cour de l'élémentaire représente un coût de 376 000 € HT. A l'origine, ce montant s'élevait en phase APS à 214 000 € HT, soit une augmentation de 162 000 € HT.

Le montant A.P.S a été calculé à la valeur septembre 2021 alors que l'A.P.D. a été chiffré selon les indices nationaux à la valeur septembre 2024, expliquant une pondération complémentaire importante.

Dans le cadre des demandes de subventions à venir, la commune propose un plan de financement prévisionnel de la tranche optionnelle B comme suit :

	Montant prévisionnel de dépenses (en HT)		Montant prévisionnel de subventions
Travaux	1 327 000 €	Etat - DSIL 2025	400 000 €
Maîtrise d'œuvre	182 430 €	Etat - DETR 2025	100 000 €
Contrôle Technique	4 875 €	Métropole - Fonds de Soutien Métropolitain	90 000 €
Coordinateur SPS	2 760 €	Région - Filière bois	30 000 €
Diagnostic amiante	597 €	Département - cuve EP	2 500 €
		Autofinancement	<b>895 162 €</b>
<b>Total dépenses</b>	<b>1 517 662 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>1 517 662 €</b>

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir :

- Valider l'Avant-projet Définitif et son estimation financière ainsi que le plan de financement prévisionnel
- Autoriser le Maire ou l'Adjoint aux finances à constituer et à déposer un dossier de demandes de subvention auprès de tous les partenaires financiers potentiels.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

### **ADOpte À LA MAJORITE**

**3 VOTES CONTRE (Margaux FOURTIN – Pierre FERNAND et Jean-François RAZAVET)**

Jean-Paul PRESLE et Sébastien MORIN exposent le lancement de l'opération de réhabilitation de la maternelle Henri Barbusse secteur Les Fontenilles ainsi que son plan de financement. A la phase de l'Avant-Projet Sommaire, le montant de ces travaux était de 885.000 €. Aujourd'hui, à la phase Avant-Projet Définitif, il passe à 1.327.000 €.

Hervé PRONONCE précise que, le Budget de l'Etat n'étant pas voté et par conséquent l'enveloppe des dotations n'étant pas fixée, la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L) prévues pour cette opération ont bien été actées.

Hervé PRONONCE souligne une erreur matérielle de montant dans le projet de plan de financement : la maîtrise d'œuvre est de 182.430 €. La délibération en tiendra compte.

**Ce point est adopté à la majorité avec 3 VOTES CONTRE (Jean-François RAZAVET – Pierre FERNAND et Margaux FOURTIN).**

### **Délibération n°24/12/12/021 - Marché de travaux pour la restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse secteur Les Fontenilles : Tranche Optionnelle B (Réhabilitation de la Maternelle) - fixation du forfait définitif de maîtrise d'œuvre (avenant n°3).**

Dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre confiée à M.T.A (mandataire du groupement) pour la restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse, il est nécessaire de fixer le montant définitif des honoraires du maître d'œuvre au stade de l'avant-projet définitif (APD) de la tranche optionnelle B (phase 3 - réhabilitation de la maternelle).

Lors de la signature du contrat en mars 2021, les honoraires de maîtrise d'œuvre de la tranche optionnelle B correspondaient à un taux de rémunération de 14 % de l'enveloppe prévisionnelle de départ (910 000 € HT), soit 127 400 € HT.

Le montant de travaux réactualisé de la tranche optionnelle B (1 327 000 € HT) entraîne un nouveau montant d'honoraires.

Au vu de l'augmentation de l'enveloppe financière des travaux, la commune a demandé au maître d'œuvre de revoir le taux de rémunération à la baisse.

Ce dernier a été fixé à 13,75 %.



**Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 12 décembre 2024.**

Le nouveau taux de rémunération (13,747551%) appliqué au nouveau coût prévisionnel des prestations (1 327 000 € HT) représente un forfait de rémunération de **182 430,00 € HT** (cf. tableau coût prévisionnel annexé à la présente délibération).

Compte-tenu de ce nouveau forfait de rémunération, il est nécessaire de signer un avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre.

Il est rappelé, qu'à l'acte d'engagement, les honoraires toutes tranches confondues étaient de 943 600 € HT.

Le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre toutes tranches confondues serait de 1 156 888,42 € HT.

MM. PRESLE et MORIN proposent au Conseil Municipal :

- De fixer le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre pour la tranche optionnelle B à 182 430,00 € HT,
- D'imputer les dépenses complémentaires liées aux travaux et honoraires à la section d'investissement « 21351 », prévue aux budgets 2025 et 2026
- Et d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à la passation de l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE À LA MAJORITE**

**3 VOTES CONTRE (Margaux FOURTIN – Pierre FERNAND et Jean-François RAZAVET)**



**AVENANT 3- TRANCHE OPTIONNELLE B**  
13,7475511%

Taux de rémunération :

182 430,00 €

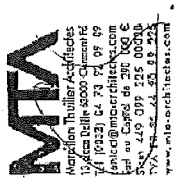
Forfait de rémunération :

1 327 000,00 €

Éléments de mission	Répartition par co-traitant :										Total Forfait Euros H.T.	Total Forfait Euros T.T.C	% allègement de mission			
	Mandat	Co-traitant 1 :		Co-traitant 2 :		Co-traitant 3 :		Co-traitant 4 :		Co-traitant 5 :				Co-traitant 6 :	Co-traitant 7 :	Co-traitant 8 :
Mission de base	MTA	MTA ARCHITECTES	MTA PAYSAGISTE	CSSN	ITC (structure)	ITC (VRD)	SYLVIA CONSEIL	AUVERGNE ENERGIE SOLUTIONS	TRIBU	GRANDES CUISINES INGENIERIE	SALTO INGENIERIE					
ESQ	213,00 €	3 754,30 €	245,00 €	606,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	1 050,00 €	486,00 €	- €	- €	- €	- €	7 189,00 €	8 245,90 €	59,41%
APS	430,00 €	6 616,20 €	390,00 €	1 333,00 €	1 170,00 €	820,00 €	750,00 €	1 357,00 €	1 453,00 €	- €	340,00 €	- €	- €	14 469,00 €	17 352,80 €	196,27%
APD	844,00 €	13 579,50 €	785,00 €	3 637,00 €	1 730,00 €	1 170,00 €	1 383,00 €	2 700,00 €	2 425,00 €	- €	680,00 €	- €	- €	28 730,00 €	34 476,00 €	369,20%
PRO	1 015,00 €	10 810,05 €	1 260,00 €	5 215,00 €	1 500,00 €	2 216,00 €	2 550,00 €	3 770,00 €	1 940,00 €	- €	680,00 €	- €	- €	38 875,00 €	43 050,00 €	481,10%
ACT	146,00 €	1 573,00 €	250,00 €	1 212,00 €	- €	900,00 €	- €	1 030,00 €	485,00 €	- €	- €	- €	- €	5 001,00 €	6 001,20 €	69,46%
VISA	215,00 €	7 710,00 €	300,00 €	- €	500,00 €	900,00 €	300,00 €	1 030,00 €	2 180,00 €	- €	580,00 €	- €	- €	7 305,00 €	8 755,00 €	100,00%
EXEISYN (Plus valeurs sur VISA)	693,00 €	4 203,00 €	7 800,00 €	1 235,00 €	1 690,00 €	1 900,00 €	1 170,00 €	2 070,00 €	- €	- €	580,00 €	- €	- €	21 434,00 €	25 732,80 €	294,24%
DET	1 044,00 €	24 656,00 €	1 200,00 €	- €	500,00 €	760,00 €	740,00 €	3 050,00 €	3 511,00 €	- €	1 527,00 €	- €	- €	29 902,00 €	44 232,40 €	505,16%
AOR	192,00 €	2 731,00 €	250,00 €	- €	234,00 €	300,00 €	250,00 €	1 049,00 €	735,00 €	- €	764,00 €	- €	- €	6 595,00 €	7 873,00 €	60,87%
TOTAL TO B Mission de base	4 741,00 €	74 961,00 €	12 300,00 €	13 209,00 €	8 224,00 €	7 640,00 €	6 470,00 €	17 095,00 €	13 214,00 €	- €	5 345,00 €	- €	- €	163 629,00 €	195 234,30 €	223,05%
Missions complémentaires																
SSI	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 475,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 475,00 €	1 770,00 €	
O/P/C	- €	15 925,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	16 024,00 €	19 109,80 €	
ESSAIS ACOUSTIQUES selon CCTP	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 502,00 €	- €	- €	1 502,00 €	1 802,40 €	
Total général TO B Missions de base + complémentaires	4 741,00 €	90 886,00 €	12 300,00 €	13 209,00 €	8 224,00 €	7 640,00 €	6 470,00 €	18 570,00 €	13 214,00 €	- €	6 847,00 €	- €	- €	182 450,00 €	218 916,00 €	

Signatures et cachets des co-traitants :

Signature et cachet de Hervé PRONONCE, Le Maire.



Jean-Paul PRESLE et Sébastien MORIN font état d'un forfait définitif de maîtrise d'œuvre fixé à 13,75 % (au lieu de 14 % initialement) d'où la nécessité d'un avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre.

Hervé PRONONCE expose le timing de ce chantier puis invite l'assemblée à passer au vote.

**Ce point est validé à la majorité avec 3 VOTES CONTRE (Jean-François RAZAVET – Pierre FERNAND et Margaux FOURTIN).**

Hervé PRONONCE questionne sur le pourquoi de ce vote CONTRE.

Margaux FOURTIN signale qu'il s'agit de l'équilibre financier de l'opération.

Sébastien MORIN souligne une inflation à 17 % selon l'INSEE. Si l'A.P.D. était intervenu en 2023, une augmentation des matériaux entre 25 et 30 % aurait été à considérer.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Hervé PRONONCE présente les remerciements de l'Association Foire Gourmande. En septembre, cette 36<sup>ème</sup> édition de la foire gourmande était mal engagée compte tenu de l'absence d'alambic. Un alambic a pu être trouvé et plus de 1.400 saucissons ont été vendus. Il félicite les services techniques de leur mobilisation et Monsieur le Président de l'association qui, à plus de 80 ans, est toujours aussi engagé. Dans le milieu associatif, il est de plus en plus difficile de trouver de la relève.

Jean-Paul PRESLE informe l'assemblée de la présence de Bruno PONTRUCHER à la soirée de « ma commune au naturel ». Ce dernier vient de faire part que la commune a reçu le premier prix départemental.

Hervé PRONONCE remercie les services et élus pour leur mobilisation lors du lancement des illuminations de Noël. Puis, il recueille l'avis de chacun quant au spectacle proposé.

Hervé PRONONCE s'attarde sur l'implantation de trois sapins devant la mairie, sur la crèche de Noël située sous le Cèdre entièrement refaite et termine sur les prochaines dates à retenir :

➤ vendredi 13 décembre 2024 :

\* à 17 h 30 salle Aussandra : spectacle de Noël de la crèche

\* à 18h30 aux Justes : accueil des nouveaux cendrioux

➤ Dimanche 15 décembre 2024 à 16 h à la salle polyvalente

➤ Lundi 16 décembre et mardi 17 décembre 2024 : goûters de Noël dans les écoles

➤ Jeudi 19 décembre 2024 à 12h30 : repas de Noël au restaurant scolaire

➤ Samedi 11 janvier 2025 à 19h30 : vœux à la population salle polyvalente

➤ Dimanche 12 janvier 2025 à 17h : spectacle « des femmes respectables » aux Justes

➤ Jeudi 16 janvier 2025 à 18h30 : vœux au personnel communal aux Justes

➤ Dimanche 19 janvier 2025 :

\* à 12h30 : repas des aînés salle polyvalente

\* à 16h : spectacle « c'était très bien » aux Justes

- Dimanche 9 février 2025 à 16h : spectacle « 3D » aux Justes
- Mercredi 12 février 2025 de 14 à 16h : ateliers du CCAS prévention routière

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, le Maire lève la séance à 19 h 37.

Présidence,

Secrétariat,

Hervé PRONONCE, Maire.

Karine VALLUY

Muriel CHAUCHAT

Liste des délibérations affichée le 13 décembre 2024.  
Extraits des délibérations visées par la Préfecture le 13 décembre 2024.  
Mise en ligne des délibérations sur le site de la Ville le 17 décembre 2024.  
Procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024 mis en ligne sur le site de la Ville le 13 décembre 2024.